✱ Année 1960-1961. — N° 86 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 14 Novembre 1960 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50e SEANCE

1re Séance du Dimanche 13 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1961 (2e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3799).

Taxes parafiscales et radiodiffusion télévision française.

Amendement n° 107 : Réservé.

Etat A.

Ligne 41.

Amendements n°s 4 de M. Waldeck Rochet, et 149 de M. Cathala, tendant à la suppression : MM. Grenier, Cathala, Marc Jacquet, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Ligne 43.

Amendement n° 118, de MM. Motte et Chauvet, tendant à la suppression : MM. Chauvet, le rapporteur général, Anthonioz, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Ligne 55.

Amendement n° 141, de M. Bricout, tendant à insérer un article additionnel : MM. Bricout, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Ligne 123 : Radiodiffusion télévision française.

MM. Nungesser, rapporteur spécial ; Le Tac, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Bergasse.

MM. Diligent, Voisin, Tomasini.

MM. le rapporteur général, Terrenoire, ministre de l'information ; Anthonioz, Dusseaulx, Bergasse, Grenier, le président.

MM. Grenier, le ministre de l'information.

Amendements n° 152 et n° 153 de M. Diligent : MM. Diligent, le rapporteur spécial, le ministre de l'information. — Adoption.

Amendement n° 100 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 107 (article additionnel et état A.)

2. — Loi de finances pour 1961. — Deuxième délibération (p. 3826).

MM. le président, Marc Jacquet, rapporteur spécial.

3. — Ordre du jour (p. 3826).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) n°s 866, 886.

TAXES PARAFISCALES

M. le président. Dans la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (2e partie), l'ordre du jour appelle l'examen des taxes parafiscales.

[*Article additionnel.*]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 107 tendant à insérer, après l'article 51, un article additionnel reprenant, dans une nouvelle rédaction, l'article 15 du projet de loi supprimé au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances et ainsi conçu :

« Continuera d'être opérée pendant l'année 1961 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé de la présente loi.

« Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ». »

La discussion de l'article proposé par l'amendement est réservée jusqu'au vote sur les lignes de l'état A qui lui est annexé et dont je vous donne lecture.

ETAT A

(ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI.)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 nouveau franc ; riz, 0,40 nouveau franc ; avoine, 0,10 nouveau franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décrets n° 60-764 du 30 juillet 1960 et n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).	29.966.000	34.680.000
5	Cotisation de résorption.	*Idem* ..... et en Algérie S.A.O.N.I.C. (Section algérienne de l'O.N.I.C.).	Seigle : taux uniforme, 2 nouveaux francs ; orge et escourgeon : taux uniforme, 1,55 nouveau franc ; riz paddy à grains ronds, 5,54 nouveaux francs ; à grains longs, 2,95 nouveaux francs, pour la campagne 1959-1960. Taxe à fixer pour la campagne 1960-1961 ; maïs : 1,15 nouveau franc. En Algérie : blé tendre : 1,42 nouveau franc par quintal ; orge, escourgeon : 2,20 nouveaux francs ; maïs : 1,15 nouveau franc.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 et décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).	34.530.000	46.200.000
6	Taxe de stockage	*Idem*	Blé : 0,60 nouveau franc ..... Orge, escourgeon et maïs, 0,50 nouveau franc, riz : taux à fixer.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié par l'article 2 du décret n° 50-764 du 30 juillet 1960. Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 8) modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 et 6 du décret n° 50-754 du 30 juillet 1960. Décret n° 60-168 du 24 février 1960 modifié par l'article 8 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 9) et le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 10)	23.194.000	64.800.000
7	Taxe de péréquation	*Idem*	Blé : 0,10 nouveau franc ..... Orge (départements algériens et sahariens) : 0,10 nouveau franc	Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	7.137.000	8.050.000
7 *bis*	Taxe de péréquation	*Idem*	Riz paddy, 2,80 nouveaux francs pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.	Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 8).		
9	Taxe sur les blés d'échange	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par O.N.I.C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décret du 9 décembre 1939 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950. Décret n° 59-928 du 31 juillet 1959 (art. 3). Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 10).	1.172.000	1.200.000
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. (Taux variable suivant les départements.)	Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7) pris par application de la loi du 11 juillet 1953. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	35.595.000	6.975.000
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	*Idem*	Riz blanchi importé, 5,16 nouveaux francs pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.	Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17). Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 3).	700.000	700.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
16	Cotisation de résorption.	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	146.000	37.500.000
16 *ter*	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	*Idem*	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120.000	7.450.000
16 *quater*	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	*Idem*	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	1.494.000	586.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 nouveau franc par quintal de graines livrées à la trituration.....	Loi du 6 août 1941 (art. 6). Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 ; arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêté du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et 29 juin 1959.	157.000	1.125.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 nouveau franc à 4 nouveaux francs par quintal selon la nature des fleurs et plantes.	Loi 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	46.000	35.000
22	Redevances pour cartes professionnelles: taxes et cotisations concernant : 1° Les céréales et semences ; 2° Les graines fourragères ; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences ; 4° Les graines de betterave industrielle ; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence ; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.100.000	1.150.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 nouveau franc par quintal de fruits à cidre et à poiré..... 0,04 nouveau franc par hectolitre de cidre et de poiré..... 0,04 nouveau franc par hectolitre de moûts de pommes et de poires. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré... 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) ..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	87.000	270.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 nouveau franc ou 2 nouveaux francs ou 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres, 50 nouveaux francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956.	1.127.000	1.100.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,12 nouveau franc par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	105.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	2/4 p. 10.000 appliqué au prix moyen de vente par bouteille dus par les négociants. 0,015 nouveau franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 août 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957, 27 mai 1959 et 28 juillet 1959.	1.020.000	1.300.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne.	*Idem*	3 à 5 nouveaux francs par marque.....	*Idem*	15.000	15.000
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de champagne par les négociants.	*Idem*	1 nouveau franc par marque.....	*Idem*	30.000	3.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	*Idem*	Texte en préparation.....	*Idem*	1.875.000	1.875.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 nouveau franc par hectolitre.....	Lois n°s 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.	504.000	660.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	100.000	110.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.	45.000	45.000
34 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	Taux non encore fixé.	Décret n° 60-889 du 12 août 1960.....	—	—
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.	40.000	40.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953. — Arrêté du 24 janvier 1957.	67.000	67.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	90.000	90.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 nouveau franc par kilogramme de cassis.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	190.000	190.000
38 *ter*	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	232.000	232.000
38 *quater*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	63.000	65.000
38 *quinquies*	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	40.000	150.000
38 *sexies*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	18.000	30.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants : fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1er août 1905. — Arrêtés des 26 juillet 1952 et 16 juillet 1956.	800.000	800.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.900.000	2.000.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	520.000	600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 17 août 1954, 4 février 1955 et 25 janvier 1957.	375.000	400.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 francs C. F. A. par tonne de canne.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	350.000	470.000
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 nouveau franc par quintal de sucre et 0,45 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	250.000	250.000
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 nouveau franc par tonne de cannes (à payer par les producteurs). 0,07 nouveau franc par tonne de cannes (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290.000	350.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	270.000	270.000
47 *bis*	*Idem*	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,35 nouveau franc par quintal de cossettes...	*Idem*		
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 nouveau franc par quintal de matières premières, mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n°s 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956.	270.000	275.000
50	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	420.000
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 nouveau franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 nouveau franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 nouveaux francs.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.100.000	11.500.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	11 nouveaux francs, par porteur de permis de chasse.	Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural.	18.124.000	18.200.000
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	11.000.000	11.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Education nationale (*suite*).			
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.000.000	1.100.000
			Affaires culturelles (1).			
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	506.000	510.000
61 *bis*	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	*Idem*.....	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition).	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 *ter*). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	41.000	45.000
			Finances et affaires économiques.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	36 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.	74.351.000	80.000.000
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	*Idem*.....	96 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.		
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.	42.125.000	45.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	*Idem*.....	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	*Idem*	4.550.000	4.550.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	*Idem*.....	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	*Idem*	710.000	700.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Finances et affaires économiques (*suite*).			
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 5 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956.....	11.310.000	10.750.000
78	*Idem*.....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 p. 1000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	*Idem*	11.880.000	11.200.000
			Retenue de 2 p. 100 sur le prix des abacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	*Idem* ..... Ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958. Arrêté du 20 décembre 1958.	47.520.000	44.800.000
79	*Idem*.....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956 (art 9).....	23.760.000	22.500.000
			II. — Opérations de compensation ou de péréquation			
			A. — *Produits agricoles et alimentaires.*			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,10 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.	»	»
			B. — *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1er juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 ..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
			C. — *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrête n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	*Idem*.....	3,20 nouveaux francs par tonne de toute catégorie importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	*Idem*.....	0,42 nouveau franc par tonne de houille importée.	Arrête n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	*Idem*.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	*Idem*.....	Redevance par tonne de brai importé.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
			III. — Financement d'organismes professionnels et divers			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937..... Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	228.000	240.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61
					(En nouveaux francs.)	
			Industrie.			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés du 7 avril 1949. Décret en préparation.	8.000.000	8.000.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements : 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus : 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie : 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	350.000	370.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	822.000	1.086.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	580.000	600.000
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 nouveau franc par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952 arrêté du 2 avril 1953.	1.400.000	1.450.000
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 nouveau franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 nouveau franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 nouveau franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 nouveau franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 nouveau franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 nouveau franc par tonne de brai et bitume. 12,50 nouveaux francs par tonne de butane. 2,50 nouveaux francs par tonne de propane.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.	29.670.000	32.600.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,50 p. 100 de la valeur des peaux sortant de tannerie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrête du 31 décembre 1957. Décret en préparation.	1.300.000	3.750.000
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret en préparation.	»	250.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,05 nouveau franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.415.000	3.415.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	18.000.000	20.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 pour 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	64.174.000	68.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61
					(En nouveaux francs.)	
			Industrie (*suite*).			
120 *bis*	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.200.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)... Code général des impôts (art. 1609).	3.800.000	4.300.000
			Affaires culturelles.			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinematographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique art. (10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.450.000
			Information.			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1re catégorie). 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4e catégorie).	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 58-963 du 11 octobre 1958. Décret n° 59-582 du 24 avril 1959. Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.	377.121.000	490.000.000
			Construction.			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, et égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3). Loi n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Décrets nos 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	4.600.000	4.500.000
127	Prélèvement sur les loyers.	*Idem*.....	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, article 159 *quinquies* A et *quinquies* B de l'annexe IV, art. 1630, 1631 (1er alinéa), 1632 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets nos 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.	89.513.000	110.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61
					(En nouveaux francs.)	
			Santé publique et population.			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3° du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.372.000	2.470.000
			Travail.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 nouveaux francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 nouveaux francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 *bis* du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.000.000
			Travaux publics et transports.			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t. (tous transports) : 20 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t. mais n'excédant pas 500 t. (tous transports) : 15 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t. (tous transports) : 10 nouveaux francs. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t., transports publics : 8 nouveaux francs, transports privés : 4 nouveaux francs — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t. mais n'excédant pas 500 t., transports publics : 6 nouveaux francs transports privés : 3 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t., transports publics : 4 nouveaux francs, transports privés : 2 nouveaux francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 16 janvier 1959.	1.530.000	1.530.000
131 *bis*	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	*Idem*	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t. : — marchandises générales 0,35 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t. et n'excédant pas 500 t. : — marchandises générales : 0,20 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 nouveau franc par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 t. : — marchandises générales : 0,10 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 nouveau francs par bateau-kilomètre.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 ..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	4.000.000	8.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61
					(En nouveaux francs.)	
			Travaux publics et transports (*suite*).			
131 *bis* (*suite*).	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables (*suite*).	Office national de la navigation (*suite*).	Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. En outre prélèvement *ad valorem* de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.			
131 *ter*	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	*Idem*	0,04 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières ; 0,08 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrésy. Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée : — P.K. 94,894 (les Mureaux) : 0,10 nouveau franc. — Ecluse de Méricourt : 0,10 nouveau franc. — P.K. 144,646 (Port-Villez) : 0,10 nouveau franc. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 ..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	500.000	700.000
			Marine marchande.			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20) Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.540.000	1.540.000
132 *bis*	*Idem*.....	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	161.000	151.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).. Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	50.000	50.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	*Idem*.....	Taxe de 0,08 nouveau franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1er septembre 1954 et 26 décembre 1958.	680.000	680.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	*Idem*.....	Taxe de 0,17 nouveau franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	629.000	629.000
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 nouveaux francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000.000	8.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	*Idem*.....	Permis et cartes de circulation : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 CV, en plus : 4 nouveaux francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 nouveaux francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800.000	800.000

Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 3 à 39 de l'état A.

(Ligne 41.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune présentés, le premier sous le n° 4 par MM. Waldeck Rochet et Cermolacce, le second sous le n° 149 par M. Cathala, et tendant à supprimer la ligne 41 de l'état A et ainsi rédigée :

« Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. »

La parole est à M. Fernand Grenier, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Fernand Grenier. A la ligne 41 de l'état A figure la cotisation perçue au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, organisme parasitaire qui fait double emploi avec un comité consultatif ayant, au fond, le même objet.

Déjà l'an dernier, l'Assemblée nationale s'était prononcée en première lecture pour la suppression de cette taxe parafiscale. Nous lui demandons par notre amendement de confirmer sa position et de supprimer la ligne 41 de l'Etat A.

M. le président. La parole est à M. Cathala, auteur du second amendement.

M. René Cathala. Je demande que soient reprises les dispositions que l'Assemblée nationale avait bien voulu voter l'an dernier à la suite d'un amendement que j'avais déposé avec plusieurs de mes collègues.

Cet amendement aboutirait en fait à la suppression du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, dont le fonctionnement, vous le savez, a donné lieu à de très nombreuses difficultés, ce qui entraîne continuellement des contestations pour le recouvrement des taxes en question. Il en résulte de nombreux avertissements, des mises en demeure, et le contentieux relatif à cette taxe est lourdement chargé.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de confirmer la position que vous aviez bien voulu prendre l'an dernier en supprimant la ligne 41 de l'état A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général de la commission des finances.* Comme vient de le rappeler M. Cathala, la commission avait prononcé, l'année dernière, la suppression de la ligne 41 de l'Etat A, mais sur l'insistance du Sénat nous nous étions résignés à la maintenir.

Dans ces conditions, je laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valery Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Comme le Gouvernement l'a fait l'année dernière par deux fois, il laisse l'Assemblée juge de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n°s 4 de MM. Waldeck Rochet et Cermolacce et 149 de M. Cathala.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, la ligne 41 est supprimée.

(Ligne 43.)

M. le président. MM. Motte et Chauvet ont déposé un amendement n° 118 tendant à supprimer la ligne 43, ainsi rédigée :

« Cotisations versées au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mes chers collègues, M. Bertrand Motte, retenu par les travaux de l'Assemblée parlementaire européenne et du congrès du mouvement européen, m'a demandé de défendre cet amendement, que nous avons déposé en commun et qui tend à la suppression de la taxe perçue au profit du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

L'an dernier à pareille époque, j'ai rappelé l'important travail de clarification et d'élagage accompli sous la précédente législature dans le domaine des taxes parafiscales, par la commission présidée par M. Charles Barangé, ancien rapporteur général du budget, et par la sous-commission de la parafiscalité.

J'ai exprimé le regret que ce travail n'ait pas été poursuivi et qu'il ait même été partiellement remis en cause. C'est le cas, notamment, pour la taxe dont nous proposons la suppression, taxe qui a la vie dure et qui a déjà réussi une première fois à renaître de ses cendres.

Le rapport de la commission Barangé, qui constitue la charte de la parafiscalité, fournit sur cette taxe, les précisions suivantes :

« Son recouvrement est compromis par l'hostilité d'une partie des adhérents ; près de 20.000 états exécutoires ont été émis pour les cotisations de 1955 et encore 2.000 pour celles de 1956. L'hostilité provient, non des industriels de la salaison et des conserves de viande au nombre de 600, mais des commerçants de détail au nombre de 30.000 au moins. »

Dans ces conditions, l'organisme n'a pas encore fait preuve de son efficacité. Les résultats sont encore très minimes. Incertain de l'avenir de l'organisme, le contrôleur d'Etat s'est opposé à tout investissement. Les dépenses s'analysent essentiellement en frais de recouvrement et rémunération d'un personnel occupé surtout au recouvrement ; les effectifs ne comprennent qu'un élément proprement technique. »

Sur le vu de ce rapport, la sous-commission des taxes parafiscales, que j'avais l'honneur de présider, concluait le 26 février 1958 à la suppression de cette taxe et de plusieurs autres, dont celle qui est perçue au profit des centres techniques interprofessionnels des fruits et légumes, et que l'Assemblée vient de supprimer.

Au cours de sa séance du surlendemain, le 28 février, la commission des finances adoptait à l'unanimité cette proposition. Le même jour, le Conseil d'Etat annulait l'arrêté interministériel qui avait institué ladite taxe comme entaché d'excès de pouvoir pour avoir établi une cotisation au profit d'un organisme irrégulièrement institué et approuvé la délibération d'un conseil d'administration illégalement composé.

Devant cette double condamnation parlementaire et judiciaire, on aurait pu penser que la cotisation perçue au profit du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande avait définitivement vécu. Mais c'était compter sans l'influence de ses promoteurs et sans doute aussi ses bénéficiaires, et la pression qu'ils allaient exercer sur les pouvoirs publics pour la faire maintenir.

Usant des pleins pouvoirs qui lui avaient été donnés pour un tout autre objet, le Gouvernement insérait dans l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 un article 177 validant « nonobstant toutes dispositions contraires, toutes les dispositions réglementaires portant création de centres techniques et fixation de leurs modalités de financement prises en application de la loi du 22 juillet 1948 ».

A la faveur de cette disposition rétroactive, et malgré la décision du conseil d'Etat, il incluait dans la liste des taxes parafiscales la taxe perçue au profit du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

La légalité de cette taxe n'en reste pas moins douteuse à un double titre. D'une part, en effet, on peut se demander si l'article 177 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui se réfère à la loi du 22 juillet 1948, a pu valider une taxe instituée en contradiction avec les dispositions de cette loi. D'autre part, contrairement à ce qui paraît résulter de la ligne 43, annexe I, il n'existe pas un seul, mais plusieurs taux de cotisation. Or le Conseil d'Etat a jugé dans un cas analogue qu'une telle pluralité de taux était contraire au principe de l'égalité des charges publiques.

Par ailleurs, cette taxe se heurte toujours à l'hostilité des assujettis et plus particulièrement des fabricants de charcuterie au détail, au nombre de 20.000 environ, qui sont soumis au forfait de 12 nouveaux francs par an réduit à 5 nouveaux francs pour ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 nouveaux francs. Pour un produit escompté de 400.000 nouveaux francs en 1961 et un nombre de plus de 30.000 assujettis, le taux moyen ressort à 13 nouveaux francs par assujetti. Or, comme l'indiquait la commission Barangé, il est possible de recouvrer convenablement une taxe sur 600 industriels, mais non sur 30.000 commerçants dont la moitié au moins lui est hostile.

Enfin, l'utilité du centre au profit duquel la taxe est perçue reste toujours à démontrer.

Telles sont les raisons pour lesquelles, avec M. Bertrand Motte, nous vous proposons la suppression de cette taxe. Sans doute ce cas n'est pas unique, mais il est un des plus voyants.

En nous suivant, vous contribuerez à restaurer l'autorité du Parlement et de la justice qui a été quelque peu bafouée dans cette affaire. Vous signifierez que le Parlement reste l'autorité suprême en matière d'impôts et qu'il est animé de l'unique souci de la défense des deniers des contribuables.

Vous réaffirmerez, enfin, votre volonté de poursuivre l'œuvre d'assainissement et de discrimination entreprise depuis quinze ans dans le domaine des taxes parafiscales, en vue d'éliminer toutes celles d'entre elles qui ne trouvent pas leur justification sur le plan de l'intérêt général. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné cette taxe. Elle fait simplement remarquer que si l'utilité de ce centre est discutable, la taxe est extrêmement faible en ce qui concerne les charcutiers détaillants et elle laisse l'Assemblée juge de la décision à prendre.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Il est peut-être exact que la taxe est faible, mais il n'est pas contestable néanmoins que dans le moment où elle est maintenue elle confirme un principe regrettable.

En excusant une nouvelle fois l'absence de notre ami M. Bertrand Motte pour les raisons qu'a exposées M. Chauvet, je demande à l'Assemblée de reconnaître avec nous l'inopportunité de cette taxe et d'en prononcer la suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement signale à ce propos que le centre ne se trouve plus actuellement dans les conditions de fonctionnement qui avaient provoqué les propositions de la commission Barangé puisque, malgré les difficultés inhérentes à sa mise en route, il semble qu'il soit maintenant apte à fonctionner et à jouer un rôle de promotion de qualité.

Cela étant, et conformément à une attitude constante au cours du débat budgétaire précédent, s'agissant d'une taxe parafiscale, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 de MM. Motte et Chauvet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence la ligne 43 est supprimée.

Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 44 à 54.

(Ligne 55.)

M. le président. A propos de la ligne 55 relative aux cotisations versées par les porteurs de permis de chasse aux sociétés départementales, je vais appeler l'amendement n° 141 de M. Bricout tendant à insérer un article additionnel au projet de loi afin de modifier ces cotisations.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 968 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 2.800 francs, dont 1.000 francs sont versés à l'Etat, 400 francs aux communes et 1.400 francs au conseil supérieur de la chasse. »

La parole est à M. Bricout (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Edmond Bricout. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'ai présenté cet article additionnel, c'est en complet accord avec mes collègues de l'amicale parlementaire de la chasse et avec l'approbation des quatre-vingt-dix présidents des fédérations de chasseurs, tous émus à bon droit de la situation tragique dans laquelle se trouveraient les fédérations dites économiquement faibles, si cette disposition n'est pas votée.

Vous savez que la part du permis de chasse représentant la cotisation des porteurs du permis en tant que membres de fédérations départementales de chasseurs a été relevée de 6 à 11 nouveaux francs par l'article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Cette augmentation, entièrement réservée aux fédérations, a permis de rétablir leur situation financière dans les départements où il est délivré plus de 15.000 permis par an. Par contre, l'expérience montre bien que, dans les trente et un départements comptant moins de 15.000 permis, la fédération des chasseurs n'a plus les ressources suffisantes pour faire face au rôle qui lui est fixé par la loi, en l'espèce l'article 396 du code rural.

Les conséquences de cette répartition inégale des chasseurs par départements ne sont pas nouvelles. Elles étaient jusqu'alors corrigées par les subventions que le conseil prélevait sur ses ressources propres au profit des fédérations les moins nombreuses et qui, jusqu'en 1957, s'élevaient en moyenne à 70 millions d'anciens francs par an et, de 1958 à 1960, à 42 millions.

Dès le 1er novembre 1960, huit fédérations ont sollicité des avances pour pouvoir équilibrer leur budget, leurs dépenses dépassant déjà 200.000 nouveaux francs, chiffre qui — je crois — ne fera que s'accroître. Il est certain déjà qu'il sera doublé en décembre.

D'autre part, les fédérations des départements d'outre-mer ont sollicité à leur tour du conseil supérieur de la chasse une aide financière. Il ne s'agit là que de remédier à une situation difficile en évitant les licenciements massifs des gardes. D'autres problèmes vont se poser sur le plan fédéral et sur le plan local : ajustement des salaires des gardes, création d'une retraite, qui n'existe encore pas, hélas ! par répartition, pour un montant approximatif de 300.000 nouveaux francs ; installation de nouvelles sociétés communales de chasse ; implantation des réserves prévues par la loi du 7 mars 1956.

Or le conseil a dû suspendre, dès 1960, toute subvention pour les refuges et les réserves. Est en outre prévu le versement forfaitaire de 5 p. 100 que les fédérations doivent effectuer sur les salaires de leurs gardes, coût approximatif, 350.000 nouveaux francs.

Je ne parlerai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, des amendes fiscales pour non-paiement de ces 5 p. 100, et pour cause.

Le conseil supérieur de la chasse peut à la rigueur subsister avec les 120 francs qui lui sont alloués sur la cotisation des porteurs de permis. Après avoir été largement de l'avant dans la tâche qui lui était impartie par le législateur, si aucune modification n'est apportée, il devra se cristalliser alors qu'il est plus que jamais nécessaire de poursuivre sa politique en matière de repeuplement et de réserve, pour diminuer, en particulier, l'importation du gibier étranger et poursuivre ses efforts entrepris en matière de réserves nationales, de promouvoir, eu égard à la loi à intervenir, une organisation rationnelle de la chasse sur le plan communal et de rétablir une nouvelle école de garde-chasse pour remplacer celle de Cadarache, et enfin envisager la création de garderies maritimes réclamées par les départements côtiers.

Actuellement les réserves du conseil supérieur de la chasse sont épuisées. Ses ressources annuelles restées sans modification depuis 1952 sont maintenant nécessaires en totalité à son fonctionnement et à son activité propre en raison spécialement des efforts faits en matière de repeuplement, de réserves et de recherches.

Pour permettre au conseil supérieur de la chasse d'assurer la coordination de l'activité des fédérations départementales de chasseurs qui lui est dévolue par la loi et qui se traduit par la nécessité d'apporter une aide financière spéciale aux 31 fédérations comptant moins de 15.000 chasseurs, il paraît nécessaire d'augmenter de trois nouveaux francs la part revenant au conseil supérieur de la chasse sur la cotisation versée par les porteurs de permis de chasse.

Le produit de cette augmentation devra être affecté intégralement à la coordination de l'activité des fédérations départementales de chasseurs pour le repeuplement en gibier et le maintien en activité de leurs gardes.

La cotisation des porteurs de permis passant ainsi de 1 NF, 20 à 4 NF, 20, le prix total du permis de chasse serait porté de 25 nouveaux francs à 28 nouveaux francs.

Je ne puis mieux faire pour terminer que de lire les conclusions du rapport établi par M. l'inspecteur des finances concernant la vérification du conseil supérieur de la chasse :

« La comptabilité du conseil supérieur de la chasse, si elle n'appelle aucune observation quant à sa régularité, pourrait toutefois être allégée sur quelques points. Une légère modification dans l'application du plan comptable permettrait de dégager avec plus de clarté le budget propre du conseil.

« Ses finances ont subi le contrecoup tant à la fois des événements qui ont affecté la chasse, myxomatose, rebellion algérienne, etc., et d'une politique qui a figé en valeur absolue, donc diminué en valeur relative, la part du conseil dans le prix de vente du permis. Il n'a pu développer son action, notamment en matière de parcs et de réserves, et aider les fédérations les plus pauvres qu'en puisant dans sa trésorerie. L'assèchement de celle-ci devenant inquiétant, il a fallu restreindre brutalement l'aide aux fédérations, solution nécessaire, mais néfaste. L'augmentation des ressources du conseil est devenue indispensable.

« L'aide aux fédérations se double légitimement d'un contrôle. Au contrôle sur pièces, d'efficacité limitée, s'ajoute un contrôle sur place qui, au rythme actuel, doit permettre de vérifier chaque fédération presque chaque année.

« L'activité du conseil supérieur de la chasse appelle donc, dans l'ensemble, une appréciation très favorable : encore faut-il lui permettre de l'assurer pleinement. — Paris, le 9 septembre 1960. »

Mes chers collègues, c'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'article additionnel que je vous présente et de modifier ainsi le troisième alinéa de l'article 960 du code général des impôts : « La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 28 nouveaux francs, dont 10 nouveaux francs sont versés à l'Etat, 4 nouveaux francs aux communes et 14 nouveaux francs au conseil supérieur de la chasse ».

Je dois ajouter, pour préciser et pour qu'un contrôle puisse se faire de l'emploi de cette augmentation, qu'il serait nécessaire également d'envisager la modification du premier alinéa de l'article 398 du code rural et de rédiger celui-ci de la manière suivante :

« Sur le produit de la cotisation versée dans un département, conformément à l'article 968 du code général des impôts, la somme de 4 NF, 20 est affectée au conseil supérieur de la chasse, à raison de 1 NF, 20 pour son fonctionnement, et de 3 nouveaux francs exclusivement pour la coordination de l'activité des fédérations départementales de chasseurs. Le surplus est employé par le conseil supérieur de la chasse en subvention à la fédération des chasseurs de ce département, qui en affectera obligatoirement au moins la moitié à l'entretien d'une ou plusieurs brigades chargées de la police de la chasse. » (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs de l'extrême gauche à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement et laissera l'Assemblée juge.

Toutefois, elle fait remarquer qu'il serait nécessaire que cet article additionnel fut rédigé en nouveaux francs.

M. Paul Coste-Floret. Pour que personne n'y comprenne rien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'a pas proposé, cette année, de majoration du droit de permis de chasse. Il se contente de prendre acte des propositions faites en faveur de cette majoration.

Mais il observe que, traditionnellement, une certaine proportion du produit de la taxe est maintenue entre la part de l'Etat, celle des communes et celle du conseil supérieur de la chasse. L'article additionnel qui est proposé modifie cette proportion en faveur du cotiseil supérieur de la chasse, et au détriment des communes et de l'Etat.

Toutefois, s'agissant d'un article additionnel, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Je conçois très bien votre préoccupation, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne vois vraiment pas dans quelle mesure l'Etat et les communes seraient lésées puisqu'ils conserveront la part qu'ils recevaient sur le prix du permis de chasse, c'est-à-dire 10 nouveaux francs pour l'Etat et 4 nouveaux francs pour les communes.

Je me permets d'ailleurs de faire observer qu'en matière de pêche la totalité de la taxe piscicole est réservée aux fédérations départementales de pêche, et je ne puis que m'en féliciter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141 de M. Bricout, compte tenu de l'observation de M. le rapporteur concernant l'indication des chiffres en nouveaux francs.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M le rapporteur général. Ce vote implique à la fois l'insertion d'un article additionnel et la modification de la ligne 55.

M. le président. Effectivement, la ligne 55 de l'état A est modifiée et le chiffre de 11 NF, qui y est porté, remplacé par celui de 14 NF.

Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 59 à 122.

(Ligne 123.)

Radiodiffusion-télévision française.

M. le président. Nous arrivons à la ligne 123, qui a trait à la radiodiffusion-télévision française. Cette ligne est ainsi rédigée :

« Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

Le débat sur ce sujet a été organisé sur 1 heure 30, ainsi répartie :

Gouvernement, 15 minutes ;
Commmission des finances, 15 minutes ;
Commission des affaires culturelles, 5 minutes.

En fonction des demandes qu'ils ont formulées, les groupes disposeront des temps suivants :

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 15 minutes ;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 10 minutes ;
Groupe socialiste, 5 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 5 minutes ;
Groupe de l'unité de la République, 5 minutes ;
Isolés, 5 minutes.

La parole est à M. Nungesser, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roland Nungesser, *rapporteur spécial.* Au début de ce rapport, je voudrais simplement rappeler l'historique des événements qui ont fixé la nature juridique de la redevance radiophonique et, partant, les modalités du contrôle exercé par le Parlement sur la R. T. F.

Jusqu'à la fin de 1958, le taux de la redevance radiophonique était fixé annuellement par le Parlement dans la loi de finances ; la R. T. F. étant alors une administration dotée d'un budget annexe.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a modifié ce régime en décidant qu'à compter du 1er janvier de la même année les taux de redevance seraient fixés par décret.

L'ordonnance fondamentale du 4 février 1959 transformant la R. T. F. en établissement public à caractère industriel et commercial prévoyait, d'une part, que le montant de la redevance devait être fixé par décret en conseil d'Etat, mais que, d'autre part, une annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement sur le fonctionnement de la R. T. F. devait être jointe à la loi de finances.

Lors de la discussion de la loi de finances de 1960 une commission mixte paritaire décidait que le recouvrement de la redevance devrait être autorisé chaque année par la loi de finances, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, ces rapporteurs devant disposer d'un certain nombre de documents budgétaires et comptables.

A la suite des discussions nées de l'augmentation survenue dans le courant de l'année 1959 des taux de la redevance, une nouvelle commission mixte paritaire, créée à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative de 1959, adoptait un texte tendant à faire intervenir le Parlement dans l'utilisation par la R. T. F. de ses recettes propres.

Finalement, le conseil constitutionnel, par une décision du 11 août 1960, déclarait le texte de la commission mixte paritaire non conforme à la Constitution. Mais il apportait dans ces considérants des précisions essentielles : il définissait le caractère de la redevance radiophonique : celui d'une taxe parafiscale, le Parlement devant continuer à exercer son contrôle dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi de finances pour 1960.

Ainsi donc, la situation est bien nette aujourd'hui : le montant de la taxe est fixé par le Gouvernement, mais sa perception doit être autorisée par le Parlement, annuellement, à propos du vote de la loi de finances, après le rapport d'un membre de chaque Assemblée sur le fonctionnement de l'établissement public R. T. F.

C'est ce rapport que je voudrais maintenant résumer devant vous, en ne traitant ici que les problèmes généraux et en vous demandant, en ce qui concerne l'examen détaillé des documents budgétaires et comptables, de vous reporter au rapport écrit dont je regrette qu'il n'ait pu être mis en distribution qu'aussi tard.

Je voudrais simplement rappeler, à propos de l'analyse budgétaire figurant au chapitre 1er de ce rapport, qu'en vertu de l'article 14 de la loi de finances pour 1960, cette étude a été établie à partir de trois séries de documents : d'abord les résultats financiers de l'année 1959 ; ensuite, l'état détaillé des comptes provisoires de l'année 1960 ; enfin, le budget prévisionnel de l'année 1961.

L'étude comparée de ces trois documents est, du reste, rendue délicate par le changement de structure de la R. T. F., les résultats financiers de 1959 étant établis suivant la nomenclature d'un budget annexe, alors que les comptes provisoires de 1960 et le budget prévisionnel de 1961 sont dressés suivant une nouvelle nomenclature.

Je me bornerai donc à attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques points seulement de cette analyse budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de 1959 en métropole, ces chiffres font apparaître que près de 10 p. 100 du produit de la redevance restaient à recouvrer à la fin de 1959. Ce décalage est, par contre, beaucoup plus grave dans les départements d'outre-mer, où les restes à recouvrer correspondaient à plus d'un an du produit de la redevance.

En ce qui concerne les dépenses de 1959, je me borne à souligner, parmi les dépenses d'exploitation, le chiffre élevé de celles destinées à couvrir les frais de poursuites et de recouvrement de la redevance, qui s'élèvent à plus de 100 millions, ce qui nous amènera tout à l'heure à traiter au fond ce problème du recouvrement.

Les prévisions de recettes pour 1961 font apparaître, pour les redevances, une somme de 500 millions de nouveaux francs, alors qu'en 1960 elles n'avaient été évaluées qu'à 377 millions de nouveaux francs. Cette augmentation s'explique, d'une part, par l'augmentation des taux de la redevance survenue dans le courant de l'année 1960 et, d'autre part, par la progression du nombre des comptes d'auditeurs et surtout de téléspectateurs.

En ce qui concerne les services rendus aux différentes administrations d'Etat, leur montant s'est accru dans des conditions qui semblent correspondre à l'accroissement des prestations fournies par la R. T. F., bien qu'il ne soit guère possible d'évaluer celles-ci d'une façon précise.

A ce propos, votre rapporteur souligne qu'une partie importante du montant des services rendus acquittés par l'Etat à la R. T. F. fait l'objet, à l'inverse du versement par la R. T. F. à l'Etat, d'une contribution très importante, puisqu'elle s'élève à 42 millions de nouveaux francs, contribution sur la nature juridique de laquelle votre rapporteur aimerait obtenir quelques précisions ainsi que quelques justifications qui, jusqu'alors, ne lui sont pas apparues clairement.

Je vous serais donc reconnaissant, monsieur le ministre, d'apporter à l'Assemblée nationale quelques éclaircissements à ce sujet, car les conséquences d'un prélèvement aussi substantiel sont finalement supportées par les auditeurs et par les téléspectateurs.

Les prévisions de dépenses pour 1961 concernent des hausses de prix et de salaires, les conséquences des créations d'emploi et de la réintégration dans les effectifs réglementaires d'agents antérieurement rémunérés d'une façon peu orthodoxe, l'augmentation de redevances diverses payées par la R. T. F. et l'accroissement des charges sociales.

En dehors de ces dépenses de fonctionnement, une partie de l'augmentation est consacrée à l'extension de la durée des émissions et à l'amélioration de la qualité de certains programmes.

Enfin, un crédit de 15 millions de NF est inscrit pour l'amortissement des installations. Il s'agit d'une mesure d'ordre comptable résultant de l'adaptation de l'établissement aux règles de la comptabilité industrielle.

Après ces commentaires rapides sur les documents comptables et budgétaires, je voudrais aborder d'une part les problèmes d'équipement et ensuite ceux de fonctionnement de la R. T. F.

Pour l'équipement, alors que les autorisations de programme passent de 1960 à 1961 d'environ 138 millions de NF à près de 195 millions de NF, les crédits de paiement passent de 83 millions de NF à plus de 100 millions de NF.

Il convient d'abord de souligner que les programmes d'équipement de la R. T. F. font l'objet d'un autofinancement. Or il nous apparaît anormal que ce grand établissement ne bénéficie pas de l'autorisation d'emprunter, ce qui a abouti jadis à faire supporter une grande partie de l'équipement nécessaire à la télévision par les auditeurs de la radiodiffusion, et ce qui amènera les auditeurs et les téléspectateurs actuels à financer dès maintenant les équipements fort importants qui seront sans doute nécessaires à l'avenir de la R. T. F.

Abordons, maintenant, les aspects du développement de l'équipement normal de la R. T. F., d'abord en métropole.

Le programme de l'équipement en métropole concerne essentiellement la mise en œuvre de l'avant-première tranche des émetteurs à modulation de fréquence qui sont maintenant nécessaires, car la modulation d'amplitude dont dispose la R. T. F. est entièrement saturée.

Cette action est très intéressante à souligner car elle doit permettre en même temps la multiplication des postes décentralisés adaptés aux besoins régionaux.

En ce qui concerne la télévision, les 8 millions de nouveaux francs d'autorisation de programme permettront la mise en service de 150 réémetteurs qui assureront l'achèvement de la couverture totale du pays par le premier programme avant la fin de l'année 1961 ce qui, je n'en doute pas, sera apprécié par l'ensemble de l'Assemblée.

En ce qui concerne les liaisons hertziennes, plus de 10 millions de nouveaux francs sont prévus pour leur développement. A ce propos, il convient de souligner qu'une étroite collaboration existe entre les projets d'équipement de la R. T. F. et ceux du ministère des postes et télécommunications.

En dehors des crédits destinés à l'achèvement de la maison de la radio de Paris, des sommes importantes seront consacrées aux centres de production, notamment pour les chaînes de radio de province.

De même, en ce qui concerne la télévision, des sommes importantes seront consacrées à la modernisation et à l'extension des centres de télévision de Paris et à la création d'un centre à Bordeaux.

La modernisation de l'équipement mobile intéresse notamment les cars de reportage des directions de province.

L'équipement en Algérie fait l'objet d'une inscription budgétaire très importante en 1961, de l'ordre de 45 millions de nouveaux francs, qui doit permettre, d'une part, le développement de la radiodiffusion, y compris la construction de la maison de la radio à Alger, et d'autre part, un essor considérable de la télévision. A la fin de l'année 1961, la zone la plus peuplée d'Algérie, c'est-à-dire une bande littorale d'une centaine de kilomètres de profondeur entre la Tunisie et le Maroc, sera presque entièrement couverte par la télévision, et reliée au réseau métropolitain par une artère transméditerranéenne passant par les Baléares.

Je voudrais maintenant aborder les problèmes extraordinaires d'équipement concernant la radiodiffusion. Ils sont au nombre de trois : le premier est bien entendu la deuxième chaîne de télévision ; le second, dont on a beaucoup parlé, mais qui est en voie de règlement, est celui de la maison de la radio à Paris ; enfin, le dernier, reporté plus loin dans l'avenir, est celui de la télévision en couleur.

En ce qui concerne la deuxième chaîne, il est maintenant acquis, ainsi que je l'avais exposé dans le rapport de l'an dernier, qu'il n'est pas possible de monter un deuxième programme de télévision fonctionnant sur les mêmes bandes de fréquence que celles utilisées actuellement, comme cela avait été envisagé pendant un moment.

Les essais ont, en effet, montré qu'en raison de leur saturation, des interférences étaient inévitables.

Un second programme ne peut donc être envisagé que dans le cadre d'une seconde chaîne dont les modalités techniques devront être déterminées à la suite de la conférence internationale de Stockholm, qui doit partager pour l'Europe une nouvelle bande de fréquence dite bande n° 4. De nombreux projets circulent actuellement en ce qui concerne la conception de cette seconde chaîne sur le plan des programmes. Si pour l'ensemble des téléspectateurs, pour l'opinion publique tout entière, il est urgent d'en prévoir la réalisation, pour les autorités gouvernementales le choix de ces modalités de réalisation paraît assez difficile.

Devant la commission des affaires culturelles, vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'aucune décision n'avait été prise par le Gouvernement et que, même, en ce qui vous concerne vous n'aviez pas soumis encore de proposition à ce sujet.

Dans ces conditions, votre commission des finances a préféré, plutôt que de se lancer dans une étude prématurée de projets aussi nombreux que fragiles, fournir à l'Assemblée quelques points de repère solides dans cette matière mouvante, en l'occurrence quelques indications de caractère financier.

Il lui est apparu, en outre, qu'une étude d'ensemble de ce problème était évidemment prématurée tant qu'un certain nombre d'éléments essentiels ne seront pas définitivement fixés. Il s'agit notamment de la façon de déterminer le réseau de cette deuxième chaîne, d'en fixer les délais de réalisation sur tout ou partie du territoire, d'en déterminer la forme d'exploitation en programme unique national ou en programme largement décentralisé sur le plan régional, de concevoir les deux programmes, soit par la spécialisation de chacune des chaînes, soit par une architecture complémentaire, enfin de fixer la durée hebdomadaire de chacun des programmes.

Votre rapporteur a donc demandé à la direction générale de lui faire connaître quelques évaluations concernant l'équipement nécessaire à cette seconde chaîne. Les indications chiffrées figurent dans le rapport écrit, non seulement pour l'équipement, mais également pour les frais de fonctionnement sur une durée déterminée de cette seconde chaîne.

Je voudrais me borner à donner ici les conclusions que tire la R. T. F. de ces études.

Premièrement, elle souligne en préalable qu'une grande partie des investissements réalisés pour la seconde chaîne serviront souvent pour l'amélioration et la modernisation de l'équipement nécessaire à la première chaîne, voire même à l'équipement nécessaire à la radiodiffusion.

Deuxièmement, le délai raisonnable pour la couverture de l'ensemble du territoire par la deuxième chaîne devant être de cinq ans, l'augmentation immédiate du nombre des récepteurs de télévision, et partant du montant des redevances recouvrées, développerait les possibilités d'autofinancement que réalise déjà la R. T. F. et qui pourraient en quelques années dépasser le quart de son budget global.

Troisièmement, pour une première tranche de travaux d'équipement, la R. T. F. pourrait faire appel à des réserves dont nous avons constaté, dans l'analyse des documents comptables, qu'elles étaient substantielles.

Enfin, ainsi que nous l'avons déjà souligné tout à l'heure, il serait opportun, et particulièrement devant un tel problème exceptionnel d'équipement, que la R. T. F. fût autorisée à recourir à l'emprunt, comme le font non seulement tous les établissements publics à caractère industriel et commercial, mais encore les administrations constituant des budgets annexes, comme les postes et télécommunications.

Compte tenu de ces diverses considérations, la R. T. F. estime que même si, pour cette deuxième chaîne, il n'était pas fait appel aux ressources publicitaires, celle-ci pourrait être réalisée sans que soit nécessaire l'augmentation de la redevance.

C'est là une indication qu'il est apparu opportun de souligner devant vous dans la confusion qui règne actuellement autour de ce problème.

En ce qui concerne l'achèvement de la maison de la radio à Paris, j'ai dressé dans le rapport écrit le bilan de cette longue réalisation pour laquelle il nous est encore demandé, cette année, une autorisation de programme de près de quatre milliards d'anciens francs.

Votre rapporteur, ne voulant pas revenir sur les multiples questions d'opportunité qu'elle a soulevées, tant dans sa conception que dans le choix de son emplacement, voudrait se contenter de souhaiter qu'au point où nous en sommes, cette réalisation soit terminée le plus tôt possible.

Il indique simplement à l'Assemblée, d'une part, que le coût total de l'opération peut être évalué, sur les bases actuelles, à dix-neuf milliards d'anciens francs et, d'autre part, que la

plupart des installations nécessaires à la télévision, autres que ses services administratifs, ne trouveront pas place dans cet ensemble.

Le troisième problème d'équipement est celui de la télévision en couleurs, qui, bien qu'il paraisse encore quelque peu prématuré, a fait l'objet d'une mise au point dans son rapport écrit.

Il reste à souligner que, si le problème de la télévision en couleurs est entièrement résolu sur le plan du laboratoire, il n'en est pas de même, à beaucoup près, sur le plan pratique. Si, techniquement, il est possible d'obtenir une image en couleurs d'une qualité très comparable à celle du film d'amateur de huit millimètres, l'équipement d'un centre de production en couleurs pose encore des problèmes pratiques et surtout financiers encore difficilement solubles.

Pour le téléspectateur, le principal inconvénient reste le prix de revient élevé, non seulement pour l'achat du récepteur, mais aussi et surtout pour son entretien. Aux U. S. A., on évalue que cette dépense d'entretien est de l'ordre de 500 nouveaux francs par an, ce qui explique qu'au bout de six ans d'exploitation le nombre des récepteurs en couleurs vendus au U. S. A. ne représente que 1,5 p. 100 du nombre total des récepteurs de télévision.

Le problème est encore plus complexe en Europe pour des raisons techniques que j'ai exposées dans mon rapport écrit et qui amènent les pays européens à l'utilisation du système de fréquence à 625 lignes, qui paraît plus compatible avec les systèmes actuellement en service pour la télévision en noir et blanc.

Ce problème sera discuté lors de la prochaine conférence internationale de Stockholm. Mais il conviendra, aussitôt après celle-ci, et pour la R. T. F. et pour nos industries radio-électriques, de penser sérieusement à la télévision en couleurs. Ainsi l'introduction du second programme qui conduira nécessairement à la construction de récepteurs nouveaux devrait permettre de ménager dès l'origine l'éventualité de la réception d'émissions de télévision en couleurs par ces nouveaux récepteurs.

Je voudrais maintenant aborder les problèmes de fonctionnement de la R. T. F. Un premier problème concerne la réforme de la redevance. Le rapport écrit comporte tous les tableaux évoquant la progression du nombre des comptes de radiodiffusion et le nombre des comptes de télévision. Je voudrais simplement indiquer la progression de ceux-ci de 1959 à 1960, qui est prévue pour 600.000 comptes supplémentaires. Les réformes devant affecter la redevance sont de deux ordres. Il s'agit, d'une part, du recouvrement pour lequel un certain nombre de projets ont été élaborés tendant à le lier à celui du recouvrement soit de certains impôts, soit de certains services rendus tels que ceux de l'E. D. F.

Outre que la répartition des redevables de ces impôts ou de ces services et des assujettis à la taxe radiophonique n'est généralement pas identique, il est anormal d'une façon générale qu'un établissement commercial et industriel n'ait pas de ressources propres liées directement à l'expansion due à son activité. S'il existe des difficultés sérieuses de recouvrement, il n'en est pas moins vrai que les résultats obtenus soutiennent la comparaison avec les recouvrements fiscaux ou avec ceux de la sécurité sociale.

Enfin, des efforts sérieux ont été faits pour améliorer et moderniser les services de recouvrement. La R. T. F., du reste, répondant au souci de décentralisation du Gouvernement, envisage le transfert en province, et vraisemblablement à Orléans, du centre de redevances de la région parisienne.

D'autre part, en ce qui concerne l'assiette de la redevance, le système actuel est celui du compte unique. Il tend à ne percevoir qu'une seule redevance pour le poste de télévision familial même si dans le foyer il existe des postes de radiodiffusion. Mais ce compte n'a d'unique que le nom puisque la détention des postes de radiodiffusion mobiles tels que les transistors ou les postes de radio-autos entraîne la perception de la redevance de 25 nouveaux francs.

Un tel système non seulement freine le développement de nos industries radio-électriques, mais suscite une fraude importante, notamment à l'importation.

Pour l'usager, la sujétion du versement annuel de la redevance pour ces postes mobiles est très désagréable et pour la R. T. F. elle est la source d'un contentieux trop lourd.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, dans l'intérêt général, je vous demande, au nom de la commission des finances, d'envisager pour ces petits postes de radio mobiles la suppression de la redevance annuelle et son remplacement par une taxe perçue en une seule fois, par exemple au moment de l'achat.

En ce qui concerne les problèmes de personnel de la R. T. F. si votre rapporteur n'avait pu l'an dernier vous donner le chiffre exact du personnel rémunéré de façon permanente par la R. T. F., il est par contre, aujourd'hui, en mesure d'en préciser l'effectif que les services administratifs sont arrivés à déterminer après plusieurs mois — il faut le dire — d'un dur travail d'enquêtes et de statistiques. Ce chiffre est de 9.297 unités. L'application du nouveau statut du personnel est en cours suivant une procédure qui est exposée dans le rapport écrit.

Néanmoins, des prévisions de recrutement sont établies pour 1961, une grande partie étant justifiée par l'intégration d'agents permanents dans les effectifs réglementaires, dont le nombre s'élève à 723. Malgré les rigueurs administratives résultant du budget annexe, ou peut-être en raison précisément de cette réglementation trop complexe, ces agents étaient rémunérés de façon assez variée soit sur des crédits de cachets artistiques, soit sur des crédits de pige occasionnelle, voire même, ce qui est plus inattendu, sur des crédits de matériel.

Dans le rapport écrit, j'ai fait relever le tableau de l'organisation actuelle de la R. T. F. et celui de la répartition par service des agents en fonctions.

Sans entamer les commentaires, que je réserve pour la dernière partie de cet exposé, je voudrais faire remarquer que des disproportions apparaissent entre les fonctions dévolues à certains services et les effectifs qu'ils emploient. Ainsi, les services administratifs de la direction générale ne comptent pas moins de 139 personnes, alors qu'il apparaît que la quasi-totalité des fonctions administratives relèvent de la direction de l'administration générale qui, elle-même, n'occupe pas moins de 833 agents.

Je signale également, en ce qui concerne les journalistes et les producteurs, que des statuts spéciaux leur sont réservés dont les principales dispositions figurent dans le rapport écrit.

Après l'exposé des différents problèmes qui concernent la R. T. F., je voudrais maintenant faire connaître les observations de la commission des finances et les conclusions positives qu'elle en a tirées et pour lesquelles elle demande instamment au Gouvernement de prévoir des mesures d'application de toute urgence.

D'abord la mise au point d'un organigramme. La nécessité de repenser les structures internes de la R. T. F. était déjà apparue dans l'étude que nous avions faite l'an dernier. Il semblait alors que ce sentiment était partagé par la direction générale qui avait demandé à une société spécialisée d'élaborer un organigramme nouveau et complet de la R. T. F. Or il apparaît actuellement que la réorganisation d'une seule des directions a été faite, mais que les réformes d'ensemble ne sont pas encore mises au point.

En effet, cette réforme est indispensable car les structures actuelles de la R. T. F. résultent de mesures empiriques prises au fur et à mesure du développement de l'établissement et des progrès de la technique. Ces services ont été créés ou développés sans plan d'ensemble pré-établi. Peut-être était-il difficile de faire autrement dans une entreprise dont le rythme de développement, soumis à des découvertes techniques successives et imprévues, ne se poursuivait pas d'une façon régulière. Sans doute, la croissance de la R. T. F. n'a cessé de s'accélérer et n'a laissé aucune pause permettant sa réorganisation sur des bases rationnelles. Mais, aujourd'hui, l'ampleur de l'établissement est telle que la R. T. F. doit être en mesure de prévoir les étapes de son avenir ; et, précisément, pour les prévoir, il lui faut faire d'urgence cette mise au point.

Conçue à l'origine comme une administration, régie par les méthodes traditionnelles de celle-ci, elle voit ses tâches quotidiennes s'éloigner de plus en plus de celles d'un service administratif comme une caisse d'épargne ou comme un service de chèques postaux, pour s'apparenter de plus en plus aux missions d'un grand journal, sinon du plus grand journal d'actualités, ou aux missions d'une entreprise de spectacles, la plus considérable qui soit.

C'est pour lui permettre de s'adapter à ce rôle que l'ordonnance du 4 février 1959 lui a donné le caractère d'un établissement industriel et commercial. Des réformes de structure devaient faire suite à cette modification de nature juridique pour répondre aux objectifs que lui traçait cette ordonnance ; en vue de faire face d'une façon rationnelle au développement de ses missions modernes, elle devait se donner un organigramme fondé sur une étude établie *de plano*.

Il apparaît aujourd'hui que la R. T. F. ne s'est pas orientée dans cette voie, qu'elle reste enchaînée dans ses structures administratives anciennes, qu'aucune des suggestions qui lui avaient été faites n'a été encore retenue en pratique. Peut-être un grand nombre d'entre elles, notamment dans leur détail, se heurtaient-elles aux leçons de l'expérience acquise ou à certaines considérations légitimes sur le plan humain. Du moins aurions-nous souhaité que quelques velléités d'études sérieuses des grandes lignes de ce rapport d'organisation se soient manifestées avant que ces conclusions ne soient définitivement classées.

Sans prétendre jeter les bases d'un tel organigramme, je voudrais au moins montrer par quelques exemples la nécessité de sa mise au point rapide. L'organisation actuelle de la R. T. F. repose, d'une part, sur l'existence de directions de réalisation chargées des programmes artistiques et des programmes d'informations, et, d'autre part, sur l'existence de directions fonctionnelles, administrative et technique. Or la plus grande partie du personnel relève de ces deux directions alors qu'il collabore en grande partie quotidiennement avec les directions de réalisation. Mais comme s'est établi entre ces différentes directions un incroyable cloisonnement, il en résulte, bien qu'elles soient toutes placées sur le même plan, qu'elles sont dans leur action tributaires les unes des autres. Aussi ce système constitue-t-il une machine trop lourde dans laquelle la démultiplication des tâches, souvent trop poussée, complique encore l'imbrication constante des services. Il en résulte des difficultés incessantes qui, si les personnels ne faisaient pas preuve de bonne volonté, risqueraient d'empêcher le fonctionnement normal de la R. T. F.

On en arrive, en effet, à des situations paradoxales. C'est ainsi, par exemple, que les journalistes chargés d'un bulletin d'information n'ont aucune autorité sur les speakers qui donnent lecture de communiqués parce que ceux-ci relèvent, aussi inattendu que cela puisse paraître, de la direction technique. Le garçon de bureau ou la secrétaire d'un chef de service, voire d'un directeur, ne dépendent pas, la plupart du temps, de l'autorité de la personne avec laquelle ils travaillent, parce qu'ils sont souvent rattachés à la direction de l'administration générale.

Par exemple, quand une équipe est chargée pour le compte de la télévision d'aller faire un reportage en province ou à l'étranger, la plupart de ses membres relèvent d'autorités administratives différentes et sont assujettis à des normes de travail différentes. C'est ainsi que le chauffeur du car de télévision, relevant des services techniques peut, s'il le désire, imposer à l'équipe ses horaires de travail, le réalisateur de l'émission n'ayant aucun pouvoir pour fixer les modalités de travail de l'ensemble de l'équipe.

M. Marcel Anthonioz. C'est la plus complète anarchie !

M. Roland Nungesser, *rapporteur spécial.* Ces situations paradoxales ne peuvent pas durer car elles sont manifestement préjudiciables à l'esprit d'équipe qui doit animer toute œuvre collective. Ce n'est pas parce que l'ensemble du personnel fait preuve de bonne volonté, au milieu de cet inextricable écheveau de règlements administratifs, qu'il faut laisser se perpétuer cette situation.

De moins en moins adaptée à sa vocation moderne, la R. T. F. risque de voir son avenir sérieusement compromis si d'urgence elle ne met pas en place un organigramme comportant les réformes de structure fondamentales auxquelles aspire la quasi-totalité de ses agents.

Le nouveau statut du personnel libérant celui-ci des règles de rémunération de la fonction publique devait aboutir à une grille de salaires facilitant l'avancement du personnel qualifié et donnant à celui-ci un certain nombre d'avantages que ses membres réclamaient à juste titre en vue d'obtenir une situation équivalente à celle qui leur serait faite dans l'industrie privée.

Les critères essentiels de l'application de ce statut devaient résider avant tout dans les compétences professionnelles et les aptitudes de chacun à remplir les fonctions qui lui seraient confiées.

Il apparaissait de bonne logique que, dans ces conditions, l'application du statut se fasse dans le cadre d'un organigramme préétabli. Or il ressort des renseignements recueillis que 4.000 personnes, soit près de la moitié du personnel de la R. T. F., ont déjà fait l'objet d'une proposition de classement.

En ce qui concerne les conséquences de l'application du statut sur le volume des effectifs, il était peu probable d'en attendre une compression très sensible en raison notamment de l'augmentation des tâches imposées à la R. T. F.

Le respect des garanties normales de l'emploi ne pouvait permettre que des transferts au sein de l'établissement, transferts qui ne sont pas toujours faciles, le personnel n'étant pas interchangeable.

La réforme du contrôle financier et de la comptabilité paraît nécessaire sous trois formes : l'établissement d'une comptabilité générale conforme au plan comptable général qui n'a pas encore été mis en application ; l'établissement d'une comptabilité analytique permettant la détermination des prix de revient émission par émission, service par service et, en corollaire, le développement de la notion de responsabilité en matière financière des producteurs et des chefs de service

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre temps de parole est largement dépassé. Veuillez conclure, je vous prie.

M. Roland Nungesser, *rapporteur spécial.* Je suis en train de conclure, en indiquant le troisième aspect de la réforme souhaitée du contrôle financier, en l'occurrence, l'assouplissement du contrôle financier préalable, qui impose actuellement aux serivces administratifs des difficultés de fonctionnement considérables.

Ces propositions précises tendent à apporter une solution d'ensemble aux problèmes principaux de la R. T. F. Orientant celle-ci vers sa véritable vocation et la libérant des entraves administratives passées, elles devraient lui permettre de faire face à sa mission d'aujourd'hui et à celles de demain.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, la commission des finances vous demande d'agir et d'agir vite pour permettre à la R. T. F. de faire face à sa vocation moderne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Le Tac, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Joël Le Tac, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs. la discussion du budget de la R. T. F. ayant été disjointe de celle qui se rapporte au budget de l'information, il m'est donné de remonter une seconde fois à la tribune comme rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mon propos n'est pas de reprendre devant vous la totalité des paragraphes contenus dans mon rapport (*Applaudissements*) et qui concernent la R. T. F. M. Nungesser a dit excellement tout ce qu'il fallait dire sur les lacunes — le mot est faible — de l'organisation actuelle de la R. T. F. et souligné tout particulièrement l'extravagance du nombre des techniciens, agents d'administration et artistes employés à la R. T. F. Que, dans ces conditions, le fait qu'un certain nombre de membres du personnel artistique soient payés sur le budget des femmes de ménage, et sans doute réciproquement, n'est pas pour étonner.

La tâche du rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles n'est pas de donner un tour plus poétique ou rhétorique aux rigoureuses constructions de M. le rapporteur de la commission des finances. Celui-ci, certes, est tenu par le souci des chiffres bien faits et amené par là à prendre parti avec discernement pour ou contre tout ou partie des budgets que le ministère de l'information et les institutions dont il est le tuteur désigné présentent à vos suffrages.

Il est surtout tenu d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent dans le cadre actuel et aussi souvent que possible de proposer des corrections à ce qui ne va pas.

Dans son rapport M. Nungesser a largement et heureusement usé de la faculté qui lui était donnée en vous soumettant un excellent projet de réforme de la R. T. F. Le rapporteur pour avis, lui, doit avoir un autre souci : être à la fois le reflet de l'opinion publique dans la matière qui le concerne et appeler d'une façon aussi concrète que possible l'attention des pouvoirs publics, en l'occurrence la vôtre, monsieur le ministre de l'information, sur les aspirations plus ou moins bien définies de cette catégorie de citoyens que sont, dans le cadre qui nous occupe, les téléspectateurs.

C'est pourquoi je me propose d'aborder devant vous l'important problème de la deuxième chaîne de télévision.

Le fait que mon rapport pour avis ait été imprimé parmi les tout premiers de ceux qui ont trait au budget de 1961 m'a permis de mesurer tout l'intérêt suscité par cette question de la deuxième chaîne chez tous ceux qui, de près ou de loin, se sentent concernés par elle.

Tous les problèmes se posent d'abord en chiffres. Dans le cadre de la télévision, ce sera une question de rapport et ce rapport, il faut le dire, ne nous est guère favorable : d'un côté, qu'il s'agisse de l'Angleterre ou de l'Allemagne, respectivement neuf millions et quatre millions de postes de télévision, de l'autre côté 1.600.000 postes.

Comment expliquer cette différence ? Certainement pas par une supériorité de la qualité des télévisions étrangères. La télévision française est excellente. Personne ne le conteste, sauf, peut-être, dans notre propre pays.

Non, si la télévision française ne parvient que lentement à s'imposer dans le pays, c'est que l'existence d'une seule chaîne ôte tout caractère attrayant qu'un choix des programmes, au contraire, apporterait à la télévision.

Nul ne peut contester que les programmes destinés aux enfants ne peuvent être imposés aux adultes et que tous les téléspectateurs ne sont pas intéressés par les mêmes émissions : films, événements sportifs, pièces de théâtre, ont généralement des publics différents. Enfin, le fait de se voir imposer un programme ôte tout le charme que le téléspectateur moyen serait en mesure d'attendre d'une émission même excellente. Cela est encore plus vrai pour le Français que pour tout autre.

Autre avantage, celui-ci de caractère purement psychologique : la sujétion qu'un seul programme impose au téléspectateur s'atténuerait dans la mesure où un choix ferait se relâcher

davantage son attention, lui permettant ainsi plus de relaxation. Cela est particulièrement souhaitable pour les enfants, trop soucieux de ne pas manquer une miette du spectacle, au détriment souvent de leur assiduité scolaire.

En outre, se trouveraient limitées les perspectives d'évasion de l'audience française vers des postes périphériques, encore accrues par les progrès techniques en matière de réflexion d'ondes hertziennes. Enfin, pourrait se trouver comblé dans l'éventualité du Marché commun, le retard considérable de l'industrie électronique française.

Tout concourt ainsi à promouvoir au plus vite la mise en route d'une deuxième chaîne de télévision française. Il convient donc de vous demander, monsieur le ministre, quels sont vos projets à ce sujet.

Vous avez déclaré, devant notre commission, que vous n'envisagiez pas la création de cette deuxième chaîne avant la couverture totale de la France par les émissions de la première chaîne. Cela est bel et bien, mais il me paraît spécieux de lier l'existence de cette deuxième chaîne à l'installation du dernier relais alimentant la vallée alpine la plus reculée, d'autant qu'il semble improbable que la Corse qui, paraît-il, ne reçoit que les émissions italiennes, soit à même de recevoir avant longtemps celles de la télévision française.

Il me paraît en tout cas fort injuste de pénaliser les téléspectateurs actuels qui, tout en payant une redevance parfois plus élevée que dans certains pays étrangers possesseurs de deux chaînes, ou plus, se verraient, sous prétexte d'extension et de modernisation, privés de ce à quoi il aspirent le plus en fin de compte, ce qui est leur droit le plus légitime : un choix des programmes.

Le problème, en vérité, est le suivant : comment sera financée la deuxième chaîne ? C'est là, d'ailleurs, que les avis sont aussi nombreux que partagés.

Il est incontestable que la deuxième chaîne doit rester, dans son administration et sa gestion, entre les mains de l'Etat. La cession réclamée par d'aucuns à un organisme privé est impensable. D'une part, l'économie certaine qui résulterait de l'emploi par les deux chaînes de la même infrastructure technique est incontestablement l'un des meilleurs arguments en faveur d'une deuxième chaîne bâtie sur le modèle de la R. T. F. actuelle, ou liée à elle, c'est-à-dire en fin de compte à l'Etat français.

D'autre part, une deuxième chaîne livrée entièrement à un organisme privé serait obligée pour vivre de recourir à la publicité — je reviendrai sur ce sujet — et à une publicité incontrôlée. Le précédent américain et celui aussi, hélas ! de certains postes périphériques ne nous encouragent guère à souhaiter une telle solution.

La vulgarité des émissions patronnées par les marques les plus suspectes se donnerait libre cours et pénétrerait par le biais du petit écran dans les foyers les plus reculés et souvent les plus vulnérables.

M. Henry Bergasse. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Le Tac ?

M. Joël Le Tac, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bergasse avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, je suis infiniment sensible, ainsi que vous tous, à l'éloquence de M. Le Tac comme je l'ai été précédemment à celle de M. Nungesser.

Je dois, toutefois, rappeler que l'on nous a réunis, il y a quelques jours, au sein de la conférence des présidents pour poser un principe. Je parle sous le contrôle des membres de cette conférence : il a été décidé que du fait que les rapports seraient imprimés, les rapporteurs au fond disposeraient d'un quart d'heure pour présenter leurs commentaires et les rapporteurs pour avis de cinq minutes pour de brefs exposés.

Je vois enfreindre cette règle depuis ce matin et je me demande en vertu de quel principe, étant donné qu'on nous a fait hier veiller jusqu'à deux heures du matin afin de terminer la discussion du budget le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je ne demande pas que M. Le Tac ne puisse achever son court exposé. Mais, je le répète, pourquoi avoir coupé la parole à ceux qui, rapporteurs d'un budget, se limitaient volontairement si aujourd'hui, sur le chapitre de la radiodiffusion, on laisse libre cours à une diffusion verbale. (*Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Fernand Grenier. En un mot, c'est pour empêcher toute discussion.

M. Francis Leenhardt. Il y a déjà assez de restrictions dans le règlement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Joël Le Tac, *rapporteur pour avis.* Or, il apparaît — M. Janot, directeur de la R. T. F., l'a affirmé — que la seconde chaîne pourrait être alimentée par la seule redevance, sans que celle-ci soit pour autant augmentée.

Pour ces dépenses de fonctionnement, certains avancent le chiffre de 15 milliards au maximum. Puisque les dépenses de la première chaîne sont approximativement évaluées à 20 milliards, il semble que la deuxième chaîne, création de l'Etat, et sans autre ressource que la redevance, soit dans le domaine du possible.

Cela concerne le financement de la seconde chaîne une fois effectuée sa mise en place. Mais il faut d'abord la créer.

Sur ce point, les hautes autorités prévoient, statistiques à l'appui, que le nombre de 1.400.000 postes récepteurs passera à 2.500.000 en 1962. Selon lesdites autorités, les redevances s'accroîtront d'autant et il sera temps, alors, de prévoir la création de cette seconde chaîne, dont les dépenses d'installation seraient largement couvertes .

Je soulignerai en passant le caractère légèrement illogique de ce raisonnement : s'abriter derrière les statistiques pour prévoir un lancement à terme, c'est un peu, pour un grand magazine illustré, estimer qu'il ne fera pas de nouvelles dépenses pour l'amélioration de sa présentation, des pages en couleur par exemple, que lorsqu'il aura atteint un tirage donné : il risquerait fort de voir ses prévisions démenties par les faits et se contenter du tirage d'origine, faute d'étendre le nombre de ses lecteurs par le fait de sa qualité nouvelle. Mieux vaut aller vite en besogne, car les téléspectateurs n'ont pas à attendre la preuve du bien-fondé des spéculations des statisticiens.

Dans ce cas, il conviendrait de prévoir un emprunt national qui sans doute remporterait un véritable succès et permettrait de réaliser rapidement la deuxième chaîne. (*Murmures sur divers bancs. — Claquements de pupitres.*)

Permettez-moi d'observer, mes chers collègues, que je n'ai jusqu'à présent qu'à peine dépassé le temps de parole qui m'est imparti.

Je vais aborder maintenant, car il faut toujours envisager le pire, le cas où les prévisions du Gouvernement et de la direction de la R. T. F. en matière de financement s'avéreraient par trop optimistes. Dans ce cas, il est incontestable qu'il faudrait, bon gré mal gré, envisager pour le financement de la deuxième chaîne le recours aux ressources provenant de la publicité.

Nous avons écarté d'emblée, catégoriquement et définitivement, la perspective d'un abandon de la deuxième chaîne à un organisme privé. Nous avons parlé auparavant de la solution d'une deuxième chaîne d'Etat ne tirant ses ressources que de la redevance, solution qui est évidemment la plus souhaitable. Ce n'est pas moi, simple téléspectateur et souvent auditeur grincheux de postes empêtrés dans une publicité vulgaire, qui dirai le contraire.

En dehors de ces options extrêmes, l'une impossible moralement, l'autre probable, mais trop belle pour risquer d'être vraie, il y a celle d'une deuxième chaîne appartenant à l'Etat mais qui se trouverait dans l'obligation de compléter son financement par un recours à la publicité. Il est certain que, dans ce cas, la grande victime de l'opération serait la presse, grande ou petite, parisienne ou régionale, quotidienne ou hebdomadaire.

En effet, la publicité est la ressource essentielle des journaux et la garantie économique de leur indépendance politique. Il est possible que la publicité en France n'ait pas encore développé toutes ses possibilités et que, particulièrement dans le cas des journaux régionaux et des périodiques de haut niveau en particulier, la presse doive rester pour de nombreuses marques un des meilleurs vecteurs publicitaires, même si la plubicité était introduite à la télévision. Mais ne soyons pas trop optimistes et considérons qu'une deuxième chaîne publicitaire serait tout simplement une catastrophe pour la presse écrite. C'est d'ailleurs l'avis des intéressés qui, il faut le dire, à juste titre, souffrent de malemort lorsqu'on parle de l'éventualité d'une deuxième chaîne à ressources publicitaires.

Pourtant, il faut que la presse se place en face des réalités, réalités à terme, certes, mais dont la probabilité ne doit pas être écartée par des gestes qui s'apparentent à ceux bien connus de l'autruche.

A une époque où les progrès techniques sont tels, où la télévision fait désormais partie de l'arsenal des techniques interplanétaires, il serait heureux que certains ne se contentent pas de s'abriter derrière l'illusoire ligne Maginot d'une télévision d'Etat à ras de terre, financée par la seule redevance.

J'ai dit tout à l'heure les formidables perspectives de la télévision à base de réflexion d'ondes hertziennes, avec ou sans satellite-écho. Que dira la presse française — il n'y a pas d'accords internationaux qui vaillent en matière de ressources commerciales— le jour où des postes périphériques balayeront le territoire français d'émissions en grande partie, sinon en

totalité, alimentées par des budgets publicitaires français qui auront trouvé pour longtemps le chemin que des règlements administratifs ou l'immobilisme de certains leur aura ouvert ?

Contre cela, il importe que la presse, en accord avec le Gouvernement, prenne une option décisive dans le domaine de la deuxième chaîne. Même si le financement peut être assuré par la redevance, la presse doit être partie prenante dans l'élaboration des programmes. Si la première chaîne doit rester une « chaîne de prestige », la deuxième sera automatiquement, si elle veut être originale et satisfaire pleinement les téléspectateurs, une « chaîne populaire », un « réseau de détente », celui auquel s'adressera le spectateur soucieux de réduire son effort, aux soirs de labeur et de fatigue.

Nul mieux que la presse ne peut contribuer à cette mission : détendre et distraire, au sens véritable du mot, le téléspectateur.

Mais il ne suffit pas qu'elle participe en totalité ou en partie à la vie de la seconde chaîne. Il lui faut prévoir le jour où, pour les raisons que j'ai exposées auparavant, il lui faudra polariser vers elle les budgets publicitaires français sollicités vers l'extérieur par d'autres mieux armés. La meilleure solution est que la presse, pour ne pas voir son existence mise en difficulté, se charge de la prise en régie de la publicité de cette seconde chaîne par l'intermédiaire d'une société coopérative rassemblant les éditeurs de journaux quotidiens ou de publications périodiques recevant de la publicité à caractère national.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de m'être un peu trop étendu sur ce sujet. La deuxième chaîne présente la caractéristique de répondre aux vœux profonds du téléspectateur et d'être le souci de ceux qui défendent leurs intérêts les plus légitimes.

Facteur à la fois d'espérance pour les uns et d'angoisse pour les autres, c'est un de ces problèmes qu'il appartient au législateur, en l'occurrence le Parlement, d'aborder avec courage et franchise afin que le soin de le régler ne soit pas laissé aux spéculateurs et aux constructeurs anonymes et irresponsables d'édifices juridiques qui tombent en poussière au contact des réalités. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent, premier orateur inscrit.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, vous disiez vous-même l'autre jour que vous entendiez, vous le responsable de l'information, être le ministre du dialogue et c'est, d'ailleurs, pleins d'espoir qu'en son temps nous vous avions accueilli.

C'est la raison pour laquelle, dans un esprit de collaboration, nous vous soumettions, dès que l'occasion se présentait, nos réclamations et nos suggestions. Ainsi, le 21 juillet dernier, avec l'approbation quasi unanime de nos collègues, je vous demandais de faire adresser chaque jour à l'Assemblée nationale la copie du journal parlé et des principaux éditoriaux de la R. T. F.

J'avais cru comprendre que vous étiez d'accord. J'étais persuadé que vous étiez décidé à montrer autant d'attention aux souhaits de l'Assemblée nationale que le ministre de l'information de 1952 qui avait décidé d'adresser chaque jour à notre Assemblée la copie de la revue de presse de la R. T. F.

Aurais-je été présomptueux ? J'avais pourtant de solides raisons de vous présenter cette requête.

En effet, le même jour, j'avais sans passion attiré votre attention sur l'esprit de polémique qui animait déjà certains commentateurs officieux. Vous me répondiez alors que vous feriez en sorte que la R. T. F. soit un grand journal qui, devant être entendu par tous, disiez-vous, tienne par conséquent le plus grand compte de la servitude unique que constitue pour lui le fait d'avoir des auditeurs appartenant à toutes les nuances de l'opinion nationale.

En ce qui concerne ces éditoriaux, vous ajoutiez, monsieur le ministre, que dans tout journal ouvert à tous il était bien permis d'avoir de temps en temps une tribune libre.

Votre « de temps en temps », monsieur le ministre, est devenu le pain amer de chaque soir et n'a rien d'une tribune libre.

Croyez-moi, il y a dans ce pays nombre de braves gens qui n'ont pas tous les mêmes idées, mais qui s'interrogent, se rendent compte que l'action gouvernementale comporte souvent des initiatives utiles et seraient prêts à seconder l'action des pouvoirs publics dans un esprit de bien commun et de concorde.

Je puis vous dire par expérience personnelle, monsieur le ministre, que lorsque certains de ces honnêtes gens ouvrent leur poste, le soir, sur certaines stations et qu'ils entendent ces émissions à qui la régularité quotidienne et la place octroyée donnent un cachet officiel, ils tombent de haut et prennent aussitôt du champ. (*Applaudissements au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

Cette semaine, la nuit même où l'on attendait le résultat des élections américaines, les auditeurs entendirent une émission au cours de laquelle les plaisanteries les plus vulgaires furent décochées à l'adresse des deux candidats dont l'un, bien entendu, devait être quelques heures plus tard le président élu de la grande nation alliée et, chose plus incroyable encore, des plaisanteries du même ton étaient adressées à leur épouse. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

Puis, en pleine verve, le même journaliste se livrait alors à une digression sur la situation intérieure française. S'en prenant aux hommes politiques, il s'exprimait en ces termes pleins de finesse : « un homme de gauche, je veux dire un homme gauche ; un homme de droite, je veux dire un homme maladroit ».

Il s'en prend d'ailleurs à tous. Je tiens les citations à votre disposition.

M. Marcel Anthonioz. C'est tellement bête que cela n'atteint personne !

M. Georges Bourriquet. Allons ! Ce n'est pas méchant.

M. René Cassagne. Il n'y a rien pour le centre ? (*Rires.*)

M. André Diligent. Non, la vertu est la seule chose à laquelle on ne s'attaque pas. (*Sourires.*)

Ce journaliste s'en prend d'ailleurs à tous : un jour aux gens de droite, un jour aux gens de gauche, un jour à ceux qui sont pour l'Algérie française, un jour à ceux qui sont contre, un jour aux intellectuels, un jour aux syndicalistes, un jour à la hiérarchie religieuse, un jour à ceux qui n'ont plus foi en rien, un jour à ceux qui pensent, un jour à ceux qui ne pensent pas...

Ils n'en meurent pas tous, mais tous en sont frappés, et tout cela assaisonné, bien entendu, de leçons de morale. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Alors, monsieur le ministre, après un tel jeu de massacre, vous pourrez toujours prendre votre bâton de pèlerin et aller parler aux Français de l'union, de la cohésion et de l'unité nationale ! (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

Voilà ce que je répèterai sans cesse.

Je ne veux empêcher personne de gagner sa vie mais il y a, dans d'autres domaines, ceux des arts ou des lettres, le moyen d'exercer un talent d'ailleurs incontestable. Vous n'empêcherez jamais qu'on juge un journal sur les idées développées dans l'éditorial quotidien et qu'on en tire les conséquences logiques. Vous avez beau promulguer le statut des journalistes — ce dont je vous félicite — vous avez beau faire appel à des techniciens, artistes et journalistes de valeur, vous avez beau améliorer vos productions, tant que vous passionnerez les ondes de cette façon, vous ferez fuir l'auditeur et vous savez — les sondages le prouvent — que sur une centaine d'auditeurs de radio, il y en a moins de 20, peut-être même moins de 15, qui écoutent la radio française.

M. Henri Duvillard. Et combien y en avait-il sous Teitgen ?

M. André Diligent. L'homme de 1960, croyez-moi, est saturé de propagande.

Je ne reprocherai jamais au Gouvernement de défendre son action sur les ondes. Il peut légitimement le faire ; il doit le faire même, mais s'il tombe dans des excès de propagande, qu'il sache qu'il est toujours plus efficace de faire appel, sur un ton objectif, à l'intelligence des auditeurs, plutôt qu'à l'esprit de polémique ou de hargne.

Voilà, monsieur le ministre, très sincèrement et très gravement, l'essentiel de ce que je voulais vous dire, compte tenu du temps qui m'est octroyé.

En déposant deux amendements avec deux de nos collègues, j'aborderai tout à l'heure brièvement d'autres problèmes qui me paraissent essentiels, pour l'avenir de votre action et pour l'avenir de la R. T. F. car un dialogue, je le crois, pourrait peut-être encore se poursuivre, si vous teniez compte ou si vous sembliez tenir compte de nos réclamations qui sont faites, croyez-moi, sans aucun esprit destructif.

En terminant, je vous rappellerai ce que nous proposait le 24 avril 1959, M. Frey. Il disait alors textuellement : « Aidez-moi à faire un ministère de l'information et non pas un ministère de la propagande car, quand commence la propagande, l'information cesse ! (*Applaudissements au centre gauche, sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Aimé Paquet. Ils la font très mal, leur propagande !

M. le président. La parole est à M. Voisin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Voisin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue, M. Diligent, vient de critiquer la radio ; je suis désolé car, à mon tour, je vais critiquer la télévision. (*Sourires.*)

Le samedi 5 novembre, à 21 heures, la télévision française a présenté une émission au cours de laquelle, d'une manière odieuse. M. le Premier ministre a été ridiculisé. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Aimé Paquet. Parfaitement !

M. René-Georges Laurin. C'était véritablement scandaleux !

M. André Voisin. Cette émission n'avait même pas l'excuse d'être spirituelle.

Jamais un Premier ministre ou un président du conseil n'a été traité avec autant de mépris.

M. René-Georges Laurin. Jamais !

M. André Voisin. Ce qui est plus grave, c'est que cette émission n'était pas « en direct ».

Il y avait eu, dans les studios de la télévision, une répétition et, qui plus est, les archives de la télévision avaient, pour cette émission, prêté des bandes filmées d'un discours officiel.

Cette émission m'a fait mal. Je vous assure, monsieur le ministre, que pour ceux qui ont à cœur d'exercer leurs fonctions avec foi et courage — et ils sont nombreux dans cette enceinte — une émission semblable est décourageante car elle attaque non l'homme, mais la fonction. (*Applaudisements sur tous les bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Si je fais cette intervention, c'est que je considère qu'il s'agit d'une question de dignité nationale.

Jamais la télévision nationale n'aurait dû permettre une émission semblable. La liberté de parole n'est pas la licence et il y a des limites que la simple décence interdit de dépasser. Que ce soit à l'Est ou à l'Ouest, aucun pays ne tolérerait que celui qui est responsable du gouvernement de la nation soit traité d'une telle manière.

C'est sans passion, mais avec peine, monsieur le ministre, que je me devais de vous alerter. Je suis, croyez-le, l'interprète de nombreux collègues. C'est pourquoi je voterai contre la ligne concernant le budget de la radiodiffusion-télévision française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tomasini. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Tomasini. Mes chers collègues, notre Assemblée a été saisie de deux rapports qui traitent du fonctionnement de la R. T. F. et davantage encore de son avenir.

Nous sommes tous d'accord, j'en suis convaincu, sur la nécessité d'en finir avec des méthodes qui datent du temps des postes à galène.

La nécessaire revision de ces méthodes archaïques est une chose ; mais à mon avis, l'essentiel des vrais problèmes de la R. T. F. est ailleurs.

Laissons donc à leur place, si vous le voulez bien, les contingences intérieures sur lesquelles tout a été dit, et fort excellemment, par nos collègues Diligent et Voisin et voyons quelles sont les deux positions qui dominent le terrain de la R. T. F. et commandent son action ; l'une est institutionnelle : le statut organique de l'entreprise qui a été fixé par l'ordonnance du 4 février 1959 ; l'autre, politique, s'identifie avec son avenir dans la nation.

Après divers avatars que vous connaissez, un statut a donc été élaboré et non sans peine adopté. Il vaut ce qu'il vaut.

Tel qu'il est, avec ses insuffisances et ses lacunes, ce statut a au moins le mérite d'exister.

Au lieu d'en discuter, je m'en tiendrai, monsieur le ministre, à la simple question suivante : qu'attend-on pour l'appliquer intégralement dans sa lettre et dans son esprit ?

En premier lieu, le Gouvernement a décidé de doter la R. T. F. de l'autonomie.

Mais de quelle autonomie ?

Selon la lettre de l'ordonnance de base, la R. T. F. dispose d'un budget autonome. Pratiquement cela ne signifie déjà pas grand-chose car nous avons vu récemment, ici même, que cette autonomie n'implique même pas l'assurance de l'affectation des crédits telle que celle-ci aurait été prévue dans l'exercice en cours. A tout instant, un vote peut remettre en question le programme d'exploitation et entraîner la modification des plans d'extension.

Connaissez-vous une seule entreprise privée ou nationalisée qui serait en mesure d'exécuter ses programmes de recherche, de production ou de fabrication à l'intérieur d'un carcan qui lui interdirait ce minimum de liberté de mouvement dans son budget une fois celui-ci pesé, discuté, amputé et finalement adopté ?

En admettant que les moyens lui soient donnés de déclencher les réformes propres à moderniser les méthodes d'administration, comment voulez-vous que le directeur général puisse diriger rationnellement son établissement quand lui est refusée la capacité juridique de disposer des fonds que les Assemblées ont décidé de lui confier ?

Une telle contrainte apparaît d'autant moins justifiée qu'en créant un statut des établissements publics l'Etat a su prévoir un système rigoureux de contrôle et d'inspection des comptes qui, tout en satisfaisant aux garanties de régularité les plus exigeantes laisse aux gestionnaires responsables un privilège essentiel, c'est-à-dire l'ordonnancement des dépenses de l'exercice, ce qui est bien la première condition nécessaire à un directeur d'entreprise pour assurer la marche quotidienne de son exploitation.

Or cette absence d'autonomie financière réelle, déjà paralysante dans l'exercice rationnel d'activités aussi diverses et complexes que celles assignées par le Gouvernement à la R. T. F., devient encore plus contradictoire avec sa définition d'établissement public « à caractère commercial et industriel ».

Mais il devient encore plus difficile de comprendre ce que l'Etat attend exactement de son établissement national et quelle marge d'initiative il consent à lui laisser dans sa gestion commerciale quand on apprend qu'une société d'Etat, créée à l'origine pour exécuter les opérations que la R. T. F. administrative n'était alors pas autorisée à entreprendre, continue cependant à disposer à son gré des productions conçues et réalisées par cette même R. T. F. et quand on sait, d'autre part, que l'Etat commence par prélever trois milliards de francs — c'est le chiffre de 1960 — sur les recettes de la R. T. F. en contrepartie de la commercialisation et qu'il est envisagé, pour 1961, un prélèvement de 4.500 millions pour les mêmes fins.

Certes, on se réjouit de savoir que la qualité des productions, et notamment des films pour le petit écran, est appréciée par les experts de la S. O. F. I. R. A. D. au point de provoquer chez eux l'irrésistible envie d'en monopoliser le commerce. Toutefois, rien dans ses expériences antérieures qui sont venues jusqu'à nous n'autorise à penser que la S. O. F. I. R. A. D. obtiendra des résultats tellement bénéfiques pour les intérêts de l'Etat qu'il soit justifié, *a priori*, de retirer à la R. T. F. le plein exercice de son majorat.

Il serait beaucoup plus indiqué qu'avant tout autre ambition accaparante la S. O. F. I. R. A. D. remplisse convenablement ses obligations de base, à savoir le contrôle effectif de l'exploitation et du rendement des postes périphériques entrant dans le holding. Or, dans ce domaine, trop d'imprécisions subsistent.

Puisque le Gouvernement s'est décidé à émanciper, d'ailleurs sous condition, notre radio et notre télévision, qu'attend-il pour en tirer les premières conséquences logiques et, pour commencer, par reconsidérer l'objet de la S. O. F. I. R. A. D., ses relations avec la R. T. F. et la représentation de celle-ci au sein de celle-là.

Car il faut bien signaler aussi ce détail qui, à la réflexion, ne laisse pas d'être choquant : on a enlevé à la R. T. F. la majorité dont pratiquement elle disposait naguère dans le conseil de la S. O. F. I. R. A. D. Or, comme chacun sait, cette société d'Etat contrôle l'activité concurrente de deux groupes périphériques et cette activité intéresse directement l'exploitation de la R. T. F. dans ses deux secteurs, radio et télévision, sur le territoire national.

Une telle situation n'est pas seulement, disons déraisonnable, elle contient des germes de développements graves quand on connaît la campagne d'intoxication menée actuellement en vue de contaminer nos antennes nationales. Les imbrications et les incidences de ces préparatifs sont trop sérieuses pour que je n'aie pas l'occasion d'y revenir.

Pour l'instant, je me bornerai à signaler au Gouvernement qu'il serait contraire à toute logique administrative de marchander à la R. T. F. les moyens d'exercer son autorité sur les secteurs de l'activité nationale que la loi lui a confiés sous la seule responsabilité politique du ministre de l'information.

Après le statut organique de l'établissement, qu'en est-il du statut du personnel promulgué au début de cette année ?

Je dois vous mettre en garde contre une généralisation que j'estime abusive en ce qui concerne le nombre apparemment excessif des collaborateurs divers utilisés par la R. T. F. On a cité notamment le chiffre de 700 journalistes employés à la composition et à la rédaction des bulletins des diverses chaînes et des émisisons hors-métropole. En revanche, on oppose le cas de tel poste périphérique disposant de « dix millions d'auditeurs » avec une rédaction comprenant vingt personnes au total, les dactylographes comprises.

Il est certes surprenant que, sous le prétexte de situations acquises et de sédimentations politiques, la R. T. F. continue d'entretenir un volume de surplus dont le loyalisme envers les institutions que la nation s'est librement données ne paraît pas des plus évidents.

Mais, ce qui est aussi inadmissible, c'est que tous les collaborateurs valables de la R. T. F., autrement dit l'immense majorité, continuent de s'interroger sur leur intégration.

Or s'il est légitime de regretter que la R. T. F. n'ait pas encore su ou pu épurer de ses parasites tel ou tel secteur de son activité, il serait parfaitement injuste de ne pas souligner ici que le personnel de la R. T. F. représente, dans l'ensemble, un capital considérable de compétence, d'expérience et de dévouement, et mon témoignage, que je tiens à rendre public à cette

tribune ; serait incomplet si je ne mentionnais le désintéressement dont continuent de faire preuve tous les collaborateurs de l'entreprise malgré les surenchères des radios périphériques.

J'ajoute que cet hommage est d'autant plus justifié en ce moment où l'indépendance culturelle de la R. T. F. est menacée.

Cela m'amène à la deuxième partie de mon propos.

Depuis plusieurs mois, une campagne est entreprise à l'occasion du projet de deuxième chaîne de télévision dont la réalisation fut annoncée au début de cette année.

Les difficultés matérielles et administratives auxquelles se heurte la R. T. F. dans son équipement et dans son exploitation télévisée étant du domaine public, certains groupes spécialisés dans la prise de régies publicitaires ont cru trouver là l'occasion de s'introduire par le biais de cette deuxième chaîne dans les programmes de la R. T. F. et dans ceux de la télévision pour commencer.

Leurs arguments sont divers.

Voici les principaux :

Seul, l'apport de la publicité est capable de résoudre les difficultés financières d'investissement et d'exploitation que représente une deuxième chaîne de télévision ;

Seules les facilités de trésorerie qu'offre la publicité permettront d'élever le niveau des émissions ;

La presse aurait tort de s'émouvoir, toutes les statistiques, aux U. S. A. notamment, prouvent que la publicité à la télévision crée un supplément de courant d'affaires dans les domaines les plus divers dont, finalement, la publicité de la presse profite ;

D'ailleurs, dit-on, entre la télévision d'Etat et une chaîne confiée à un groupe privé comme l'I. T. A. en Angleterre fonctionnant parallèlement à la B. B. C., il y a place pour un système mixte, à savoir une deuxième chaîne continuant d'être exploitée comme service public mais accueillant la publicité commerciale ;

Pour désarmer l'hostilité de la presse, pourquoi ne confierait-on pas la régie commerciale à une coopérative composée des principaux journaux ?

Enfin une mise en garde :

Si l'Etat ne prend pas les devants, dans six mois ou un an, les Spoutniks des stations périphériques inonderont la France de leurs slogans publicitaires. Lorsque les limites de réception pour la télévision seront passées de 100 à 1.000 kilomètres et plus, alors les milliards des budgets publicitaires, au lieu de tomber chaque année dans les caisses de l'Etat, iront dans l'escarcelle des stations privées de la périphérie qui s'enrichiront en définitive de la monnaie du téléspectateur français.

La conclusion de ce « dossier de circonstance » est péremptoire : il serait indispensable, paraît-il, que le Gouvernement décide l'introduction immédiate de la publicité à la télévision à titre, ajoute-t-on, de mesure protectrice.

Aucun des arguments invoqués ne résiste à un examen sérieux.

En premier lieu, si nous connaissons les multiples péripéties que doit affronter la mise en place de services en pleine expansion et sur lesquels notre Assemblée est parfaitement éclairée, il y a, en revanche, une catégorie de difficultés qui, heureusement échappe à la R. T. F.

Au lieu de connaître des embarras financiers, la R. T. F. dispose d'une trésorerie largement suffisante qui lui a permis dans le passé d'opérer son propre financement dans la proportion de 23 p. 100. Elle pourrait donc éponger par autofinancement les frais de réalisation d'une deuxième chaîne de télévision et, s'il convenait de recourir à un emprunt complémentaire, ce serait en faveur d'une industrie en pleine expansion, disposant d'une trésorerie en parfaite santé, qui pourrait supporter les charges d'un tel emprunt.

Si l'on tient compte, d'une part, de l'augmentation des recettes à provenir des taxes, selon les prévisions normales qui avant même l'établissement d'une deuxième chaîne indique que les 1.400.000 récepteurs actuels de télévision seront 3 millions l'an prochain ; si l'on tient compte, d'autre part, des dépenses ventilées qui incombent présentement à la télévision seule et aussi du fait que l'installation d'une deuxième chaîne ne doublera pas arithmétiquement ces dépenses, on constate que le coût de cette deuxième chaîne nationale serait très largement payé par les nouvelles ressources — 49 milliards en 1961 — si largement que, dans un proche avenir, la R. T. F. pourrait même envisager une réduction de la taxe.

En revanche, toutes ces prévisions seraient faussées par l'introduction de la publicité qui bouleverserait le calcul des prix de revient. Par le jeu des dépenses supplémentaires qu'amèneraient inévitablement le système préconisé — 40 p. 100 pour la régie publicitaire, plus les réserves et profits concessionnaires — le budget de la chaîne passerait de 15 à 30 milliards au minimum et encore ce chiffre est-il modeste, comparé avec le budget de la chaîne commerciale britannique.

Mais les promoteurs de la télévision commerciale oublient de signaler également un détail qui bouleversera toutes les conditions actuelles d'exploitation ; je veux parler de la compétition ruineuse qui serait alors créée entre les deux chaînes. Nous avons eu pourtant un exemple frappant cet automne, quand des communiqués ont annoncé l'engagement par un poste périphérique de vedettes de la radio et de la télévision nationale. Naturellement, ces communiqués ont omis de nous dire à quel prix. Le jour où l'une de nos chaînes serait devenue commerciale, il est bien évident qu'une vedette qui accepte de paraître aujourd'hui pour un cachet normal sur le petit écran national, aurait d'autres prétentions. En clair, cela signifie que cette vedette serait perdue pour la télévision d'Etat. Ce même phénomène s'étendrait à tous les collaborateurs qui font aujourd'hui le succès de nos émissions. Dans une telle hypothèse, si elle ne consentait pas à payer le prix fort, la télévision nationale devrait se contenter des laissés-pour-compte, ou ne plus compter que sur les philanthropes, espèce évidemment de plus en plus rare.

Ce simple détail montre déjà la valeur qu'il convient d'attribuer au second argument selon lequel la publicité élèverait le niveau des émissions.

La publicité a-t-elle été jamais une garantie de qualité ? Qui oserait l'affirmer, alors que tous les témoignages étrangers concordent pour affirmer qu'en dépit de ses faiblesses et même de ses vices d'organisation, la télévision française maintient une constance de qualité qui égale et même souvent dépasse ce qui existe ailleurs ?

A l'inverse de la prétendue supériorité des programmes commerciaux, il faut dire que c'est, au contraire, le caractère de service public de la télévision et de la radio qui, en assurant la liberté du choix artistique, offre seul à notre R. T. F. les conditions voulues pour remplir sa mission culturelle en France et hors de nos frontières.

Cette mission est une des singularités qu'il est essentiel de conserver au système français. Et elle est aussi l'honneur de notre pays qui, le premier, a voulu conférer à la télévision ce rôle culturel. Nous avons eu jusqu'ici la chance d'éviter les abus d'une télévision « d'effraction ». Or, c'est bien une effraction à domicile qu'on imposerait à nos foyers en obligeant le téléspectateur à assimiler, de bon gré ou non, les slogans du commerce.

En France, l'ingérence de la publicité à la télévision serait d'autant moins admissible que le versement de la taxe rendrait le système résolument immoral.

Allons-nous exiger des citoyens de ce pays qu'ils payent une redevance contre l'obligation d'entendre vanter les mérites de telle lessive ou chanter les vertus de tel alcool ?

Quant aux chants de sirènes destinés aux oreilles de la presse française, disons qu'on a tort de vouloir trop prouver. Contrairement à ce qui a été parfois suggéré, les budgets publicitaires ne sont pas extensibles à volonté, du moins en France. En effet, le budget total de la publicité couvre chez nous environ 150 milliards. Or, l'établissement d'un bilan bénéficiaire pour cette deuxième chaîne de télévision exigerait au bas mot un prélèvement de 30 à 50 milliards de francs sur cette masse disponible. Alors, que deviendront nos journaux, qui traduisent toutes les opinions de la pensée et de la politique françaises ?

A cette objection, il a été répondu qu'on limiterait volontairement le volume des budgets. Alors, s'il doit s'agir d'un simple appoint — que la R. T. F., d'ailleurs, ne demande pas — à quoi bon renier un principe et engager dangereusement l'avenir ?

Car, une fois le mécanisme embrayé, aucun de nous n'est en mesure de prévoir où s'arrêtera la machine à persuader les foules.

Pour apaiser les inquiétudes de nos journaux, on a suggéré que ce soit une coopérative de presse qui bénéficie de la distribution publicitaire. Mais, les chiffres étant ce qu'ils sont, disons que chaque journal coopérateur ne percevrait qu'une poussière des bénéfices, une fois ceux-ci répartis sur l'ensemble. D'autre part, à la fin de son exercice, le journal constaterait que, pour un bénéfice de 10, il aurait en contrepartie à supporter un manque à gagner de 100, simplement parce que la masse totale de publicité sur laquelle la presse et la télévision auront prélevé leur part n'aura pas bougé.

Il résulte de l'examen objectif des faits que, loin de nous laisser séduire par des arguments de circonstance, nous devons nous opposer formellement au principe de l'introduction de la publicité, aujourd'hui à la télévision, demain à la radio.

Et l'on ne peut manquer d'éprouver quelque inquiétude devant l'assurance de certains milieux d'affaires qui semblent persuadés — à tort, j'en suis sûr — d'obtenir des mesures de faveur, soit dans la métropole, soit outre-mer.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez tous apaisements à ce sujet, afin que nous soyons assurés qu'il n'y aura pas de publicité à la télévision.

Ce que nous défendons, à travers ce principe, c'est un certain privilège de la mesure qu'on veut bien reconnaître à notre pays. Contre l'invasion affolante des mécaniques dont nous risquons de devenir les esclaves, contre cet assaut des machines à broyer

le libre-arbitre, contre les débordements sur notre vie intérieure, sachons défendre l'homme et le citoyen.

Mesdames, messieurs, si nous voulons aider la radio et la télévision nationales dans leur mission, d'autres réformes nous sollicitent, et combien plus urgentes ! (*Murmures sur divers bancs.*)

M. le président. Laissez l'orateur conclure !

M. René Tomasini. Elles doivent consister à aider la R. T. F. à trouver les solutions qui lui assurent le plein exercice de ses multiples expressions, lui apporter notre soutien dans son œuvre de réorganisation administrative qui s'impose avant toute extention de nouvelles servitudes.

Avant de bâtir des plans hypothétiques autour de la deuxième chaîne de la télévision, il nous appartient d'abord de recommander à la R. T. F. de parfaire l'achèvement de sa première chaîne dont le réseau est loin de couvrir tout le territoire, de compléter un équipement de production notoirement insuffisant pour ses besoins du moment, d'aménager enfin administrativement et financièrement l'exploitation du système actuel.

Toute autre recommandation dans l'état présent du problème serait prématurée. Et, puisque l'on a parlé ici du « désordre » de la R. T. F., n'y ajoutons pas un poids supplémentaire en compliquant les tâches du maître d'œuvre. Avant du surélever la maison, commençons par en consolider les fondations. L'opinion publique de ce pays et les usagers ne demandent rien d'autre pour l'instant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir convoquer la commission des finances dans cinq ou dix minutes, à votre convenance, de telle sorte qu'elle puisse examiner l'article 2 et les nouvelles propositions du Gouvernement pendant une courte suspension de séance.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ne pensez-vous pas que nous pourrions auparavant entendre M. Grenier, dernier orateur, qui est inscrit pour trois minutes, après quoi je donnerais la parole à M. le ministre de l'information dont nos collègues désirent certainement entendre les explications. Puis, la séance pourrait être levée pour permettre à la commission des finances de se réunir et nous reprendrions le débat cet après-midi. (*Protestations sur plusieurs bancs à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Quelle serait la durée de la suspension que vous demandez monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Un quart d'heure à vingt minutes.

M. le président. Si la séance est suspendue après l'audition de M. le ministre, la commission pourrait donc se réunir avant la séance de cet après-midi. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Louis Terrenoire, *ministre de l'information.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je suis, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée, mais, compte tenu de l'effort exceptionnel et harassant qu'elle a dû soutenir au cours de ces derniers jours, je me demande si elle ne préférerait pas m'entendre à quinze heures, à l'ouverture de la prochaine séance. (*Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, bien que nombreux en séance à deux heures ce matin, nous ne sommes nullement fatigués. Nous serions certainement beaucoup plus lassés de méthodes qui consisteraient à abuser de notre patience.

Nous avons décidé de siéger toute la journée du samedi, la nuit du samedi au dimanche et de faire en sorte que notre discussion soit menée à bien dans les meilleurs délais.

Rien ne s'oppose à ce que, pour répondre au souci de M. le rapporteur général et au terme de l'intervention de M. le ministre de l'information, il y ait une suspension de séance d'un quart d'heure, largement suffisante pour décider la seconde délibération sur les articles 2 et 4 et que la séance soit reprise à midi trente ou midi quarante-cinq. (*Protestations sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et au centre. — Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

Ainsi, monsieur le président, nous pourrions en avoir terminé vers treize heures trente. Je vous demande de mettre cette proposition aux voix. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de cette proposition ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je ne peux pas m'y opposer, mais j'estime qu'il n'est pas très sérieux, s'agissant d'un problème de l'importance de la réforme du barème de la surtaxe progressive, de bâcler la discussion. De plus, M. le secrétaire d'Etat a l'intention d'intervenir pendant quinze ou vingt minutes pour demander l'adoption de son budget.

Quelle que puisse être la décision en ce qui concerne le budget de la radiodiffusion, je crois que nous serons obligés de tenir une séance à quinze heures pour discuter de la réforme du barème de la surtaxe progressive. (*Protestations à droite.*)

M. Marcel Anthonioz. Ce n'était pas la peine de siéger jusqu'à deux heures du matin. Le fait de siéger à quinze heures ne modifiera pas les tranches de la surtaxe progressive !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous préciser à l'Assemblée les termes de votre propre proposition.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je demande qu'on achève ce matin la discussion du budget de la radiodiffusion et de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 107. La commission des finances pourrait se réunir ensuite et l'Assemblée être convoquée à quinze heures ou à quinze heures trente. (*Mouvements divers.*)

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais faire une remarque qui n'a pas encore été faite au cours de cet échange de vues. C'est qu'il a été précédemment indiqué qu'un certain nombre de nos collègues ont dit qu'ils n'arriveraient qu'à quinze heures. J'estime qu'il est intolérable de vouloir continuer le débat en leur absence. (*Vives protestations à droite et sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. Edmond Bricout. En attendant, nous avons déjà perdu un quart d'heure. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je ne m'oppose, mes chers collègues, à aucune des mesures que vous pourrez prendre. Mais je voudrais qu'il y ait un peu de franchise dans nos rapports.

Si vous aviez simplement l'intention, comme M. Schmitt l'a suggéré hier soir, de tenir séance cet après-midi pour permettre à certains de nos collègues d'arriver de province, ce serait parfaitement légitime...

M. Fernand Darchicourt. Il s'agit d'éviter que le vote ne soit bâclé.

M. Henry Bergasse. ...encore que ce puisse ne pas être l'avis de certains d'entre nous.

Ce que je ne puis admettre, ce sont les procédés qu'on essaie d'employer pour en arriver là. Nous avons entendu ce matin de très longs exposés. J'ai déjà protesté contre la longueur inusitée des rapports et de certains discours.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Henry Bergasse. Il eût été préférable de régler la question au moment où l'on a commencé la discussion du budget de la radiodiffusion. Ainsi, très franchement, on aurait demandé à chacun de nous s'il entendait revenir cet après-midi. Cela aurait été simple et net. Cela aurait évité les étranges manœuvres dont nous avons été les victimes, ce matin. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas laisser M. Bergasse tenir un pareil langage sans protester. (*Interruptions à droite et sur certains bancs.*)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Oh ! Nous ne sommes pas des enfants !

M. le rapporteur général. Monsieur Lacoste-Lareymondie, vous n'êtes pas un enfant, mais il est des moments où vous vous conduisez comme un enfant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je répète que je ne peux pas laisser M. Bergasse parler ainsi, car l'Assemblée, depuis plusieurs jours, avait été avertie qu'elle aurait très certainement à siéger toute la journée de ce dimanche et, même allant plus loin, monsieur Bergasse, j'avais, peut-être un peu vite, annoncé que nous dépasserions le cap de minuit.

La discussion ayant été conduite hier après-midi avec une certaine célérité, nous sommes allés un peu plus vite que prévu. L'Assemblée a même — ce que je n'avais pas demandé mais qui a été décidé, à la demande du Gouvernement — prolongé la troisième séance de samedi de minuit à deux heures.

Je dis simplement — sans qu'il y ait la moindre manœuvre dans tout cela — qu'il ne serait pas décent de « bâcler » en quelques minutes l'examen d'un problème qui est peut-être le plus important qui soit posé dans ce budget, celui de la réforme de la surtaxe progressive.

Je demande à l'Assemblée de me suivre dans ma proposition. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Schmitt. Nous n'avons pas dit autre chose hier soir !

M. Marcel Anthonioz. Un peu maladroitement quand même !

M. le président. M. le rapporteur général propose d'en terminer, ce matin, avec le budget de la R. T. F. et de tenir séance cet après-midi.

Je mets cette proposition aux voix.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier, dernier orateur inscrit, pour trois minutes.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, je serai très bref. Permettez-moi de faire remarquer que, dans cette singulière discussion budgétaire, très longuement les rapporteurs nous ont entretenus des problèmes d'équipement, d'infrastructure et de personnel. Ce sont des questions qui ne manquent pas d'intérêt, certes ; mais la radiodiffusion et la télévision concernent d'abord les auditeurs et les téléspectateurs.

C'est pourquoi je voudrais rappeler que l'examen du budget de la R. T. F. a toujours été, les années passées, marqué par une série d'interventions parlementaires, chacun d'entre nous pouvant exprimer son sentiment et ses critiques sur les programmes, les bulletins d'information, etc. Car c'est le contrôle politique de l'Assemblée nationale qui, selon nous, a le plus d'importance. Pourquoi ?

C'est un fait que le plus grand nombre des Français écoutent maintenant les bulletins d'information des postes périphériques. La raison en est simple : auditeurs et téléspectateurs sont d'opinions politiques diverses et ce qu'ils attendent de la R. T. F., c'est non pas de diffuser la seule opinion politique officielle, mais de les informer de toutes les nouvelles, qu'elles soient plaisantes ou déplaisantes pour les pouvoirs publics. C'est pourquoi, persuadés qu'on leur cache bien des informations, 80 p. 100 des auditeurs français recherchent maintenant, sur des postes étrangers, les nouvelles que la radio de leur propre pays leur dissimule.

Voici donc ma première question : cela va-t-il continuer ?

Ma deuxième question a trait à ces éditoriaux haineux « en direct », avec Jean Nocher, dont on a déjà parlé, et qui sont d'une telle bassesse qu'on pense irrésistiblement au style du trop célèbre Jean-Hérold Paquis, de sinistre mémoire. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. René Laurin. Pas cela et pas vous !

M. Fernand Grenier. C'est ma deuxième question : cela va-t-il continuer ?

La troisième question, je vous l'ai posée lors de la discussion du budget de l'information : quelles ont été les répercussions sur les programmes de la mesure prise par vous contre les signataires du manifeste dit des 121 et comment justifiez-vous une mise à l'index totale de films, de pièces, de scénarios où figure un seul des signataires du manifeste ?

A cette question, vous n'avez pas non plus répondu. Je la réitère, espérant cette fois être entendu. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information. (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'information. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord demander à l'Assemblée de me ménager quelque indulgence.

En effet, et ainsi que je l'ai déclaré il y a un instant, je me rends parfaitement compte du désir très vif et très légitime que vous éprouvez de parvenir au terme d'une discussion budgétaire qui a exigé de votre part de très grands efforts.

Je m'efforcerai donc d'être aussi bref que possible, et de me limiter à vous présenter un « digest » de l'exposé que je comptais primitivement vous faire en abordant successivement les problèmes, dont nul d'entre vous ne méconnaît l'importance.

Et si, me résignant à ce « digest », mon exposé prend une allure quelque peu décousue, je vous prie de vouloir bien m'en excuser.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse et le contenu du budget de la radiodiffusion-télévision française, puisque M. le rapporteur de la commission des finances l'a fait devant vous en termes très précis et détaillés.

Pour ma part, je me bornerai à présenter quelques observations préliminaires qui vous permettront de mieux apprécier, me semble-t-il, la plupart des difficultés de la radiodiffusion-télévision française et, par voie de conséquence, de faire la part des choses dans les critiques qui ont été formulées et dont certaines, je le reconnais, sont parfaitement justifiées.

Situons nos difficultés ; et pour cela posons la question : qu'est-ce que la R. T. F. ?

C'est une maison qui a, depuis longtemps, pignon sur rue, mais dont on a creusé les fondations en un temps où l'on ne mesurait pas encore tout ce qu'elle devrait contenir et supporter. Or, poussé par les nécessités du moment, les ministres ou les secrétaires d'Etat qui se sont succédé à l'information, assistés du directeur général de la R. T. F., ont dû prévoir et réaliser des extensions, donc ajouter des étages à cet édifice sans pour autant qu'un plan d'ensemble ait été conçu ; ils ont dû naturellement tenir compte fidèlement des épures originales, bien qu'elles fussent en général largement dépassées.

Le moule administratif traditionnel, sur lequel l'organigramme primitif avait été bâti et appliqué, ne pouvait guère, en particulier, répondre aux nécessités nouvelles et accrues d'un établissement en expansion continue. La R. T. F. est à la fois la plus grande entreprise de spectacles de France, une salle de concerts et de conférences fonctionnant en permanence, la réunion de trois journaux quotidiens, le tout servi et rendu exploitable par une vaste usine aux ateliers multiples de radio-électricité et d'électronique. C'est en vérité une sorte d'immense chapiteau, aux vingt pistes différentes, doté d'un personnel extrêmement complexe, qui va de l'ingénieur des télécommunications à la maquilleuse. Le monde qu'il constitue est très difficile à agencer et à gouverner, *a fortiori* lorsqu'il est régi selon des règles administratives peu adaptées à cet ensemble.

L'ordonnance du 4 février 1959 a eu précisément pour objet, en particulier, de rajeunir, de réformer, de réanimer cet ensemble afin qu'il puisse répondre aux nécessités auxquelles il est appelé à faire face, et permettre le recrutement des personnels très spécialisés qu'il doit comporter. Un grand pas a été ainsi fait, dans le sens de l'adaptation des structures de l'établissement aux nombreuses missions qui lui sont confiées.

Dans la mesure cependant où il a été la résultante de certains compromis, ce statut est susceptible de recevoir des modifications et des améliorations. Pour l'instant, notre devoir consiste à le mettre en application. Mais croyez-moi, cela ne peut se réaliser en quelques mois, surtout lorsque nous avons dû, pour ce faire, attendre fort longtemps certains textes d'application.

Actuellement, la R. T. F. ne fait que commencer sa mue. Son directeur général, ses adjoints, ses directeurs, ses chefs de service s'emploient à opérer les remises en ordre et les transformations prévues par le statut. Aussi, ne perdons pas de vue que les jugements qui sont portés sur cet établissement doivent tenir compte du fait qu'il est en période de réadaptation, donc de transition.

Cet effort d'équité et d'objectivité ne saurait vous empêcher, et je le comprends, de poser ces questions. Est-ce que la réorganisation des services s'opérera de la manière la plus logique ? Est-ce que le reclassement du personnel sera poursuivi en fonction d'un organigramme préalablement établi ? Sinon, n'est-il pas à craindre que le reclassement opéré n'aboutisse au maintien du *statu quo ante*, notamment en ce qui concerne les effectifs ?

Je présenterai une première observation qui touche le personnel. Vous le savez, tant au Parlement que dans la presse, on s'est beaucoup inquiété de cette question.

Le reclassement des agents de la R. T. F., qui se traduit par leur passage du régime de la fonction publique à celui du système contractuel, n'a pas, il est bien évident, pour objectif unique l'amélioration des situations individuelles. Il doit s'insérer dans un cadre fonctionnel, sans pour autant négliger l'aspect social qu'il doit revêtir. Trop de collaborateurs de la R. T. F. attendaient, en effet, depuis trop longtemps une rémunération suffisante pour qu'il ne soit pas aussi tenu compte de cet aspect humain des travaux actuellement en cours.

Dans son rapport, M. Nungesser a tout spécialement attiré votre attention sur la nécessité de cet organigramme, d'après lequel tout devrait s'ordonner. Qu'il sache, ainsi que je viens de l'indiquer en quelques mots, que le personnel subalterne, et notamment les techniciens, ne pouvait plus attendre la remise en ordre de leurs traitements. C'est pourquoi, pour gagner du temps et faire œuvre de justice sociale, nous avons dû lui verser des acomptes.

Au surplus, il n'est pas certain que l'établissement préalable d'un organigramme soit tellement indispensable avant que soit effectivement reclassé un personnel qui, de toute manière, ne pouvait être affecté à un autre emploi, et relever d'autres indices que ceux résultant de leurs fonctions actuelles. C'est notamment le cas des cameramen, des preneurs de son, des dactylographes, des employés administratifs d'exécution. En tout état de cause, la R. T. F., qui comprend plus de 9.000 agents, a besoin de ce personnel.

En revanche, M. Nungesser aura satisfaction, et très rapidement : pour ce qui est des cadres et de la direction des services de la R. T. F., un organigramme est en train d'être dressé. Il déterminera l'essentiel, à savoir les structures des directions et des principaux services de la R. T. F.

Je voudrais, sur ces questions de personnel, répondre tout de suite aux critiques qui m'ont été adressées. Comment mieux le faire, sans entrer dans les détails et par conséquent sans

lasser votre attention, qu'en vous donnant certains exemples ou en établissant certaines comparaisons, qui auront pour effet de vous en donner l'éclairage désirable ?

En effet, trop souvent on compare les effectifs de la R. T. F. à ceux des postes dits périphériques. En ce qui concerne plus précisément les journalistes, je dois vous indiquer que les programmes d'information de la radiodiffusion télévision française comportent chaque jour, notez-le bien, 96 heures 40 minutes d'émission. Pourquoi cela ? Parce que la R. T. F. ne confectionne pas seulement les journaux quotidiens que vous pouvez entendre sur les chaînes France I, France II et France III, mais assure également l'exploitation d'un réseau d'émissions vers l'étranger, lequel comprend, à lui seul, 177 journalistes. Elle diffuse, en outre, des émissions à destination du monde musulman, dont l'importance ne vous échappera pas et le service qui en est chargé utilise, à lui seul, 64 journalistes. Enfin, la R. T. F. assure la diffusion des émissions vers la Communauté, et vers les départements et les territoires d'outre-mer qui utilisent encore 50 journalistes.

Ainsi, au total, chaque jour, cette grande maison qu'est la R. T. F. réalise et diffuse 96 heures 40 d'émissions d'information.

La comparaison de ces chiffres avec ceux des postes périphériques est édifiante ; Europe n° 1 n'assure que 2 heures 50 d'émissions d'informations ; Radio-Luxembourg 2 heures 40 seulement. Cela suffit, je pense, à démontrer l'inanité de certains rapprochements.

Voici, en revanche, une comparaison plus valable ; elle touche les effectifs globaux de la radio-télévision française.

La B. B. C. emploie 18.000 personnes et la radio-télévision italienne environ 7.000. Or, si les services radiophoniques de la B. B. C. sont comparables à ceux de la France, sauf en ce qui concerne peut-être l'activité de la B. B. C. dans le domaine de ses émissions extérieures, leurs effectifs sont supérieurs aux nôtres. Aucun de ces organismes, en revanche, n'a la charge de l'assiette et du recouvrement de la redevance, qui occupe un millier de personnes à la R. T. F.

D'autre part, la radio-télévision italienne, dont l'activité métropolitaine est à peine inférieure à celle de la R. T. F., n'assure ni la charge que représentent les émissions sur ondes courtes qui sont assurées par la présidence du conseil, ni les charges d'un service extra-métropolitain. Or, la R. T. F. emploie un millier d'agents en Algérie, et plus de deux cent cinquante autres dans ses établissements situés hors d'Europe. Elle est, à cet égard, liée à la position même de la France dans le monde. C'est ainsi qu'elle doit assurer, sur ondes courtes, la présence française dans les cinq continents.

Je viens d'indiquer que la perception de la redevance occupait, à elle seule, un millier d'agents. Je sais que ce mode de perception a été souvent critiqué et qu'on a prétendu que cette perception pourrait être faite d'une autre manière, selon d'autres méthodes, voire par des organismes étrangers à la R. T. F. Je ferai à ce sujet les quelques observations suivantes :

D'une part, c'est l'ordonnance du 4 février 1959 qui a prévu que la R. T. F. doit assurer elle-même la perception de la redevance. D'autre part, il est bon de mentionner que, dans l'ensemble, cette perception se fait dans de bonnes conditions puisqu'il y a moins de 10 p. 100 de frais de perception par rapport au chiffre global des sommes tirées de la redevance. La R. T. F. a, de plus, en recouvrant elle-même la redevance, l'assurance que l'intégrité des ressources correspondant à son activité lui sera bien effectivement versée.

Je voudrais surtout annoncer à l'Assemblée nos intentions en ce qui concerne la modification de l'assiette de la redevance. Cette redevance fut instituée en 1933 et il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'elle revête maintenant à nos yeux un caractère assez anachronique. Sa nature a été rappelée, je vous le signale en passant, par le conseil constitutionnel.

Cependant, les redevables, le Parlement, les industriels et les commerçants de la profession souhaitent une simplification de l'assiette. J'ai moi-même, faisant état de ces souhaits, annoncé, en juillet dernier, l'étude de cette réforme et laissé entrevoir que des mesures pratiques pourraient intervenir assez rapidement dans le courant de 1961.

Voici quelles pourraient être ces mesures :

Premièrement, la suppression des redevances spéciales, qui frappent les postes de radio mobiles, c'est-à-dire les postes pour automobiles et les transitors, dès lors que le propriétaire ou le détenteur de l'un de ces postes apportera la preuve qu'il est déjà assujetti soit à la redevance radiophonique pour un poste de radio fixe ou mobile, soit à la redevance télévision ou au compte dit « unique ».

Deuxièmement, la suppression des redevances spéciales qui frappent les appareils détenus dans certains lieux publics. Je veux parler notamment des associations, des téléclubs, des chambres d'hôtel, etc... Ainsi, le redevable qui ne détient que des postes de radio ne paierait que 25 nouveaux francs par an pour tous les appareils fixes, postes automobiles et transistors qu'il peut posséder. De même, le redevable qui détient des téléviseurs et éventuellement des récepteurs radio ne paierait que 85 nouveaux francs pour tous les appareils de radio et télévision fixes ou mobiles qu'il peut posséder.

Ce système dit « compte unique intégral » sera très certainement ressenti comme constituant un allégement très réel de l'assiette et une simplification considérable de la perception. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Néanmoins, ces suppressions ne peuvent être envisagées qu'à la condition que la perte de recettes qui en résultera pour la R. T. F. — elle peut être estimée, pour 1961, à 36 millions de nouveaux francs — puisse être compensée par les ressources correspondantes. Celles-ci pourraient être trouvée par le moyen suivant.

Au moment de l'achat d'un poste de radio ou de télévision, l'acheteur aurait à acquitter au profit de la R. T. F. une redevance égale à celle actuellement exigible, qui est de 25 nouveaux francs pour la radio et de 85 nouveaux francs pour la télévision. Mais cette redevance, une fois payée, au lieu d'être reconduite d'année en année, serait unique et versée une fois pour toutes, à moins, bien entendu, que l'acheteur ne soit pas encore assujetti à titre personnel au paiement d'une redevance.

En revanche, et pour maintenir aux intéressés le bénéfice des exemptions actuellement existantes, si l'acheteur se trouvait dans un cas prévu d'exonération, la redevance versée à l'achat du poste lui serait remboursée sur la demande ou ne lui serait pas réclamée, s'il pouvait produire au vendeur un certificat d'exonération délivré par le service des redevances.

Je souhaite pour ma part que cette réforme, dont la mise en place nécessite l'accord de certains de mes collègues du Gouvernement et la prise de certains contacts avec les industriels et les commerçants de la profession, puisse intervenir dans des délais reativement brefs, vraisemblablement dans le cours du premier semestre 1961. Je m'y emploierai de toutes mes forces, si tel est également le vœu du Parlement.

Je passe rapidement et j'en viens aux observations qui ont été présentées par les divers orateurs, M. Diligent, M. Voisin, M. Tomasini et M. Grenier.

Les uns et les autres, notamment M. Diligent, me semble-t-il, ont parlé de « l'audience » de la R. T. F. et l'estiment à un pourcentage assez faible que, pour ma part, je conteste. Il est d'abord extrêmement difficile, en matière d' « audience » radiophonique, d'avoir des estimations très précises. Nul n'ignore, en effet, que l'auditeur, tournant le bouton de son poste, passe d'une émission à une autre, d'une émission de la radiodiffusion française à celle d'un poste dit « périphérique ». En conséquence, les chiffres qu'on peut avancer sont toujours assez contestables.

D'après ceux qui sont en ma possession et que je crois aussi honnêtes que d'autres, l'audience de la R. T. F. se situerait, si l'on tient compte de l'ensemble de ses chaînes, à 40 p. 100 environ. Mais encore une fois, tout cela sous caution, puisque aussi bien je suis persuadé que la plupart des auditeurs est en réalité à l'écoute de plusieurs postes, quels qu'ils soient, selon les heures de la journée et selon que les émissions leur plaisent ou non.

M. Diligent a amorcé une sorte de procès politique. Il s'en est pris notamment à un des collaborateurs de la R. T. F., qui avait déjà attiré sa critique au mois de juillet dernier. Depuis lors, les heures d'émission de ce collaborateur ont été modifiées, et elles ont été réduites de moitié. Je pense cependant que nous avons eu raison de maintenir son émission. Il ne faut pas, en effet, à la fois prétendre que la R. T. F. a une audience réduite et, en même temps, lui demander d'être en quelque sorte, inodore, insipide et incolore.

Quelle est en effet, dans bien des cas, la raison du succès des postes dits périphériques ? C'est que leurs collaborateurs ont précisément plus de liberté pour affirmer leur personnalité et ils se créent ainsi une clientèle. Or, il se trouve que celui auquel M. Diligent adresse des reproches — ce en quoi d'ailleurs il est rejoint, chose singulière, par M. Grenier — a, à coup sûr, une audience certaine et que, lorsque ses émissions furent suspendues au cours de l'été dernier à des fins de réorganisation générale, un très abondant courrier nous est parvenu réclamant leur rétablissement.

J'ajoute qu'il ne faut pas prendre une émission et l'isoler. Il faut voir l'ensemble, car la R. T. F. assure beaucoup d'émissions et, en matière politique, les observations qui nous sont adressées, les reproches qui nous sont faits sont de signes tellement contradictoires qu'ils doivent en quelque sorte se neutraliser.

Je précise toutefois à M. Diligent que les « Tribunes de Paris » comprennent une majorité de journalistes, dont je ne sache pas qu'ils soient tous favorables à la politique du Gouvernement.

M. René Laurin. C'est bien ce que nous leur reprochons.

M. le ministre de l'information. M. Voisin a plus particulièrement fait allusion à une émission qui a soulevé son indignation. Je le comprends d'autant mieux que je l'ai partagée.

C'est une émission de chansonniers, qui fait partie de celles que les Français apprécient, car elle correspond à une forme d'esprit qui est le leur. Néanmoins, certaines limites ne doivent pas être dépassées et, pour ma part, j'avais déclaré faire confiance à leur intelligence et à leur tact. J'avais d'ailleurs été le premier à rire lorsque, dans une émission du même genre qui avait précédé celle dont M. Voisin a parlé, c'est le ministre de l'information qui avait été proprement « mis en boîte », et dans la « Boîte à sel » précisément.

En ce qui concerne l'émission de samedi dernier, contrairement à ce qu'a avancé M. Voisin, elle a eu lieu en direct, la répétition s'étant déroulée très tard dans l'après-midi. Lors de l'émission, certaines innovations ont été introduites par les auteurs.

Ainsi, les chansonniers n'ont pas respecté la promesse qu'ils avaient faites de ne pas dépasser certaines limites. Désormais, ces émissions seront préalablement kinescopées ; ainsi le directeur de la R. T. F. pourra ainsi exercer les prérogatives de tout directeur de spectacle, qui s'assure à l'avance de ce qui sera présenté sur ses tréteaux.

En ce qui concerne la deuxième chaîne, vous avez pu voir, par les diverses interventions, notamment par les rapports, à quel point elle intéresse l'opinion — ce qui est bien naturel — et ceux qui en sont les interprètes. Je me montrerai assez discret sur ce sujet, étant donné les spéculations très diverses auxquelles il donne lieu. Sans doute vais-je décevoir votre curiosité, mais comment pourrais-je en parler valablement, c'est-à-dire au nom du Gouvernement, puisque celui-ci n'a pas encore étudié au fond ce problème et qu'il lui appartient, l'ayant fait, de prendre sa décision ?

A ce problème complexe dont les données sont d'ordre technique : équipement et définition ; d'ordre juridique : sauvegarde du monopole de l'Etat ; d'ordre financier : coût de l'infrastructure et des programmes ; d'ordre structurel, comment assurer à la fois la coordination et l'émulation entre les deux chaînes ? Il existe à coup sûr plusieurs solutions.

Dans son rapport, M. Le Tac semble envisager avec faveur l'introduction limitée et contrôlée de la publicité. En revanche, M. Tomasini s'est élevé avec vigueur contre une éventualité de ce genre. Je n'ai à cet égard aucune position *a priori*, et je vais vous dire pourquoi.

J'écarte la notion de financement pour l'infrastructure, parce que la R. T. F. devrait avoir, un jour, le droit — si elle en reçoit bien entendu l'autorisation — de recourir à l'emprunt. Mais cette autorisation ne dépend pas du ministre de l'information et il est bon de rappeler que cet établissement a assuré son autofinancement, jusqu'à présent, dans une proportion de 100 p. 100, ce qui est sans équivalent. Avec le recours à l'emprunt, le problème du financement de l'infrastructure de la deuxième chaîne de la télévision serait du même coup résolu.

Mais je voudrais à ce propos, pour que vous ayez bien conscience de la complexité du problème, attirer votre attention sur un point. En matière de télévision, nous n'en sommes encore qu'aux balbutiements, en quelque sorte. Les progrès techniques seront considérables encore. Il peut très bien se faire qu'un jour vienne — comme cela s'est produit pour la radiodiffusion — où des émissions de postes qui ne seront pas diffusées à partir du territoire national pourront être reçues très loin à l'intérieur du territoire national.

Ces émissions seront ainsi reçues dans leur intégralité et le téléspectateur aura le libre choix. Or, si ces programmes comportent de la publicité, que se passera-t-il ?

Il se produira ce qui s'est passé avec la radiodiffusion. On a interdit la publicité sur les ondes officielles. On l'a mise à la porte ; elle est rentrée par la fenêtre.

Alors, vous concevez dans quelle situation fâcheuse se trouverait l'économie nationale si les téléspectateurs français pouvaient recevoir des programmes de télévision étrangère comportant de la publicité, faisant, par conséquent, de la propagande pour leurs produits nationaux, alors que la télévision nationale ne pourrait pas en faire pour les produits français.

Ce n'est encore qu'une hypothèse. Je ne l'exprime devant vous que pour que vous preniez conscience du problème qui s'élargit bien au-delà de la question du financement.

Peut-être me demanderez-vous, à propos de cette deuxième chaîne — on me l'a fait remarquer déjà — pourquoi les études préalables n'ont pas encore été effectuées dans leur ensemble, ce qui m'aurait permis de vous en dire aujourd'hui davantage. Je le répète, c'est en vue d'éviter, vous le comprendrez, toute anticipation spéculative. Cette étude est en cours et elle n'est pas achevée. Pour ma part, j'ai toujours pensé et déclaré qu'une deuxième chaîne ne pouvait être mise en route avant que la première ne couvre l'ensemble du territoire métropolitain. Si les téléspectateurs frontaliers peuvent disposer déjà du privilège de deux programmes, je m'en réjouis pour eux, mais il eût été en quelque sorte injuste de doter les Parisiens d'un deuxième programme alors que certaines régions de la Bretagne sont encore mal desservies par le premier réseau. En attendant, et ce n'est qu'une affaire de quelques mois, les expériences continuent.

Il est certain que nous ne pouvons rester encore longtemps en retard sur la Grande-Bretagne, et maintenant sur l'Allemagne. Je suis donc pleinement d'accord avec M. Le Tac lorsqu'il estime qu'un deuxième programme est indispensable pour un plein essor de la télévision.

Ma conclusion tiendra en quelques mots. Vous voyez que j'aurai tenu ma promesse d'être bref. Je regrette simplement de n'avoir pu vous apporter de plus amples explications, mais je reste à la disposition de l'Assemblée pour le faire quand j'aurai regagné le banc du Gouvernement.

Voici donc ma conclusion. Les critiques qui ont été adressées à la radiodiffusion-télévision française peuvent être fondées, mais elle la surprennent au moment même ou s'accomplit un effort de réorganisation et de remise en ordre d'une ampleur encore jamais connue. J'admets bien volontiers qu'un organigramme de l'ensemble des services doit être dressé au plus tôt. Que M. Nungesser soit très rassuré sur ce point : cet organigramme — j'en suis bien d'accord — doit commander cette réorganisation et ces remises en ordre.

On doit cependant tenir compte des séquelles d'un passé dont le statut du 4 février n'a pas entièrement délivré la R. T. F. On doit également reconnaître les exigences qui tiennent à l'extension continue de l'établissement.

Mais les conditions de la production, de même que l'emploi des effectifs, doivent être ordonnés en vue d'une plus grande efficacité et dans un souci constant d'économie des moyens et des hommes, donc de rentabilité.

Puisque la radiodiffusion-télévision française est maintenant dotée d'un statut qui lui confère un caractère industriel et commercial, je veux, pour ma part, qu'elle tienne un plus grand compte d'une notion dont le secteur privé ne pourrait pas se délivrer, oh combien ! celle du prix de revient.

En fin de compte, la satisfaction des auditeurs et des téléspectateurs doit être l'objectif numéro un de la R. T. F., ce qui implique le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des programmes.

En ce qui concerne le changement d'assiette de la redevance radiophonique, je vous ai exposé nos vues et nos intentions. Cela sera fait, nos promesses seront tenues.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs, que mes derniers mots soient d'abord pour adresser aux agents de la R. T. F., quels que soient leur rang et leur spécialité, l'hommage mérité auquel ils ont droit. C'est un personnel parfois ombrageux mais compétent, dévoué et très attaché à sa maison.

Et puis surtout — je m'adresse à vous, mesdames, messieurs, au terme de ces explications, dont le reconnais le caractère un peu hâtif — je vous demande de bien vouloir approuver le recouvrement d'une redevance que, tout compte fait, la juste part étant réservée aux critiques justifiées, la radiodiffusion-télévision française mérite de percevoir pour l'exercice 1961. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Nungesser, le rapporteur spécial, ont déposé un amendement n° 100 tendant à supprimer la ligne 123, dont je rappelle les termes :

« Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances pourrait reconsidérer sa position si, par un artifice de procédure, vous pouviez mettre en discussion préalablement les amendements de M. Diligent.

M. le président. Rien ne s'y oppose.

A propos de la ligne 123 relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, j'appelle donc les amendements n° 152 de MM. Diligent, Le Tac et Caillemer et n° 153 présenté par MM. Diligent, Le Tac et Poudevigne, dont la commission accepte la discussion, et qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 51.

L'amendement n° 152 est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer ce nouvel article suivant :

« En vue d'assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds dont le recouvrement est autorisé par la loi, la R. T. F. ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque matière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement. »

L'amendement n° 153 est ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1er janvier 1961, le comité financier de la R. T. F., prévu par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du

4 février 1959, sera transformé en une commission de surveillance chargée de contrôler la gestion financière de l'établissement.

« L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectation à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières, seront délibérés par la commission de surveillance et approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Cette commission comprendra, en sus des membres du comité financier, deux députés et un sénateur. »

La parole est à M. Diligent, pour soutenir les deux amendements.

M. André Diligent. Mes chers collègues, le premier de mes deux amendements concerne la télévision et l'introduction éventuelle de la publicité à la télévision, au sujet de laquelle un certain nombre d'orateurs sont intervenus.

Vous le savez tous — mes explications seront donc très brèves — la télévision est maintenant un fait social d'une importance immense. Nous comptons en France deux millions de postes et le jour où nous aurons rattrapé l'Angleterre nous en aurons 12 millions. La télévision, c'est incontestable, exerce une action très nette sur l'état d'esprit, la culture, les réflexes de pensée de chaque citoyen.

Si la publicité est introduite à la télévision, d'une façon ou d'une autre, elle en modifiera le visage. On peut être pour, on peut être contre l'introduction de cette publicité. Personnellement j'émets un certain nombre de réserves. Mais M. Le Tac a une position beaucoup plus nuancée.

Une chose est sûre : à l'heure actuelle nous sommes d'accord pour estimer, devant un fait social d'une importance telle, où les intérêts qui s'affrontent sont si grands, que toute décision doit être soumise à l'Assemblée.

C'est la raison de notre amendement qui, je le précise, ne prend pas position sur le fond. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Le deuxième amendement a simplement pour objet de concrétiser les propositions de M. Nungesser, à savoir d'exercer ce droit de contrôle auquel nous conviait la plus haute voix de l'Etat il y a une ou deux semaines. La représentation de deux députés et d'un sénateur au comité de surveillance, qui sera le nouveau nom de cet organisme de contrôle de la radio-télévision française, serait une excellente disposition. Ainsi le Parlement pourrait plus facilement faire comprendre ses suggestions et faire entendre ses requêtes. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, *rapporteur spécial.* Ces deux amendements n'ont pas été soumis à la commission des finances. Le premier relève, d'ailleurs, davantage de la compétence de la commission des affaires culturelles, qui a abordé plus au fond le problème de la publicité sur la deuxième chaîne, la commission des finances s'étant borné à établir un inventaire de certains renseignements financiers qui montre que la R. T. F. accepterait de prendre en charge une deuxième chaîne sur ses seules ressources financières d'autofinancement, ses réserves et éventuellement sur des ressources d'emprunt, et ainsi de la réaliser dans les mêmes conditions que la première.

Quant au deuxième amendement, qui n'a pas été non plus étudié par la commission des finances, il s'inscrit, à mes yeux, parfaitement dans l'esprit de ses délibérations, puisqu'il tend à faciliter le contrôle du Parlement sur l'application que le Gouvernement donnera aux conclusions précises, que j'ai énoncées à la tribune et à propos desquelles M. le ministre a bien voulu en général, et de façon plus ou moins formelle, donner dès maintenant l'assurance qu'elles seront mises en application rapidement.

Je me rallierai donc volontiers, pour ma part, à l'amendement de M. Diligent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Quant à l'amendement n° 152, je suis entièrement d'accord avec M. Diligent pour sauvegarder le monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et, j'ajoute, de télévision. Ce monopole ne saurait être modifié autrement que par voie législative.

En revanche, je lui demanderai de bien vouloir renoncer aux derniers mots de son amendement : « ni accepter de nouvelles sources de financement ».

D'abord pour une raison de forme ; si le monopole est à coup sûr du domaine législatif, en revanche, les modes de financement me semblent appartenir au domaine réglementaire. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. René-Georges Laurin. Pas du tout !

M. le ministre de l'information. Ensuite pour une raison de fond, celle-là même que j'ai exposée à la tribune, il y a un instant.

Nous ne pouvons pas préjuger l'avenir, et notamment la question de savoir si la radiodiffusion-télévision française aura la possibilité ou non de financer éventuellement l'infrastructure d'une deuxième chaîne par voie d'emprunt. Je ne pose pas le problème de l'introduction de la publicité en termes de financement, mais en termes d'expansion économique et je ne crois pas que l'Assemblée puisse accepter de lier d'avance la radiodiffusion-télévision française en ce domaine, car elle risquerait de la mettre un jour en état d'infériorité à l'égard des télévisions étrangères et plus encore de nuire à l'économie nationale.

Par conséquent, j'accepte toute la partie de l'amendement de M. Diligent concernant le monopole et je lui demande de bien vouloir renoncer à la partie qui vise les sources de financement (*Protestations à droite.*)

M. le président. Monsieur Diligent, acceptez-vous de modifier votre amendement ?

M. André Diligent. Je me permets de vous demander très simplement, monsieur le ministre, si de vos explications il ressort que, d'une façon directe ou indirecte, il n'y aura pas introduction de la publicité à des fins commerciales dans la télévision avant que le Parlement en soit saisi. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Il s'agit simplement de s'entendre sur les mots. (*Exclamations à droite.*) Je veux bien que le Parlement en soit saisi avant, mais si c'est pour en décider, je viens d'indiquer les raisons qui me faisaient penser que cette affaire ne relève pas du domaine législatif.

S'il s'agit de mettre le Parlement au courant (*Interruptions à l'extrême gauche*) et d'instituer un débat à ce sujet, j'en conviens volontiers, le Parlement sera saisi de cette manière. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. René Schmitt. Nous pourrions l'apprendre par les journaux.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, l'article 34 de la Constitution prévoit le transfert de propriété et c'est un transfert de propriété que vous faites en cédant vos ondes à une éventuelle publicité. J'estime donc que l'affaire est du domaine législatif.

D'autre part, vous avez parlé de possibilités d'emprunt. Je ne crois pas qu'il y ait lieu pour le moment d'envisager un emprunt pour la R. T. F. puisque nous avons voté au mois de juin une sérieuse augmentation de la taxe, après quoi il serait assez surprenant qu'on nous parle d'emprunt.

Par ailleurs, si j'ai employé le terme « nouvelles sources de financement » c'est à la demande de M. Le Tac qui y voyait une formule plus souple et qui ne souhaitait par qu'on parlât directement d'opérations commerciales à des fins publicitaires.

Etant donné, monsieur le ministre, que nous sommes au fond du même avis, je pense que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant et que je puis maintenir mon amendement dans son intégralité. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. J'estime que parler d'un transfert de propriété en se référant à la Constitution constitue une extrapolation quelque peu aventureuse.

Il ne s'agit pas d'un transfert de propriété, sinon la chose serait déjà accomplie. Aussi bien, la R. T. F. fait déjà de la publicité sur les ondes en faveur de grands secteurs de l'économie nationale et je ne sache pas que lorsque, par exemple, elle fait de la publicité en faveur du cidre doux et du jus de pomme — ce qui me vaut, d'ailleurs, des interpellations émanant de représentants des départements viticoles — la R. T. F. opère un transfert de propriété en faveur de la Normandie. Par conséquent, je persiste à croire qu'il s'agit bien du domaine réglementaire et je crains que la seule référence à laquelle on puisse recourir est l'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui définit quelques-unes des sources de financement de la R. T. F. Il y figure l'adverbe « notamment » ; ce n'est donc pas une énumération limitative ; elle laisse la porte ouverte à d'autres sources de financement.

Par conséquent, je maintiens mon offre. Je suis pleinement d'accord pour que le monopole ne puisse être modifié sans autorisation législative ; d'ailleurs je n'y songe absolument pas. En revanche, je vous demande de réserver l'avenir en ce qui concerne les sources de financement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152 de MM. Diligent, Le Tac et Caillemer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 153 qui a déjà été appelé et qui a été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'information. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153 de M. Diligent.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement n° 100. Sous ce numéro, M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances et M. Nungeser ont présenté un amendement tendant à supprimer la ligne 123 de l'état des taxes parafiscales : redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

La parole est à M le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Après les explications fournies par le Gouvernement et l'adoption des amendements n°s 152 et 153 de M. Diligent, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Aucun amendement n'a été déposé sur les lignes 126 à 143 de l'état A.

L'examen de l'état A étant terminé, j'appelle maintenant l'article additionnel, objet de l'amendement n° 107, qui avait été réservé.

Cet amendement, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, tend, après l'article 51, à insérer le nouvel article suivant :

« Continuera d'être opérée pendant l'année 1961 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé de la présente loi.

« Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article additionnel ainsi rédigé avec l'état A qu'il comporte et qui a été modifié par les divers amendements adoptés en cours de discussion.

(*L'ensemble de l'article additionnel, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Seconde délibération.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961, j'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du règlement, une seconde délibération est demandée :

D'une part, par le Gouvernement, pour les articles 2, 4, 25 (état G, titres III et IV, des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur), 17 et 23 ; cette seconde délibération est de droit ;

D'autre part, par M. Fanton, pour l'article 81.

La commission accepte-t-elle cette demande ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* La promesse en a été faite à M. Fanton au cours du débat. La commission accepte cette seconde délibération.

M. le président. Elle est de droit.

Je rappelle qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 du règlement, la commission doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport sur les textes soumis à la seconde délibération.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, vous allez réunir la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président. La commission va se réunir immédiatement.

M. le président. Je rappelle en outre que, dans sa seconde délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure, je vais renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance...

Voix nombreuses. Seize heures ! (*Protestations au centre.*)

Sur de nombreux autres bancs. Quinze heures ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée. (*Vives protestations. — Bruit.*)

Je veux bien consulter l'Assemblée sur les diverses propositions qui me sont faites, mais je voudrais le faire dans le calme. (*Très bien ! très bien !*)

La proposition la plus éloignée étant seize heures, je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, rejette cette proposition.*)

Sur de nombreux bancs. Quinze heures trente !

M. le président. J'entends demander quinze heures trente.

Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la prochaine séance à quinze heures trente.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Fin de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finanecs, de l'économie générale et du plan [deuxième partie]) ;

Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51e SEANCE

2e Séance du Dimanche 13 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1961 (2e partie). — Seconde délibération (p. 3827).

Art. 2. — Réservé.

Art. 4.

Amendement n° 155 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction : M. Marc Jacquet, rapporteur général. — Adoption.

Articles 17 et 23. — Réservés.

Art. 25 (état G, titres III et IV).

Amendements nos 156, 157, 158 et 159 du Gouvernement : MM. le rapporteur général ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Djebbour. — Adoption des amendements nos 156, 157, 159 et 158 rectifié.

Adoption des crédits modifiés du titre III du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et du titre IV du ministère de l'intérieur.

Adoption de l'article 25.

Art. 81.

Amendement n° 160 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Chazelle. — Adoption.

Adoption de l'article 81 modifié.

Art. 2.

Amendement n° 154 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Ballanger, Courant, Dreyfous-Ducas, Leenhardt, Ferri, Paquet.

Sous-amendement n° 161 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Arrighi, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Scrutin sur la nouvelle rédaction complétée de l'article 2. — Adoption.

Art. 17.

Amendement n° 162 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 23.

Amendement n° 163 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article, modifié.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Ebrard, Dorey, Courant, Djebbour, Leenhardt.

M. le ministre des finances.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

2. — Dépôt d'un avis (p. 3840).

3. — Ordre du jour (p. 3840).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle une seconde délibération sur divers articles du projet de loi de finances pour 1961.

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Monsieur le président, je me propose de fournir des explications à propos de l'examen de chaque article.

[*Article* 2.]

M. le rapporteur général. Je vous demande d'abord, monsieur le président, de bien vouloir réserver l'article 2 pour la fin de la discussion.

M. le président. L'article 2 est réservé.

[*Article* 4.]

M. le président. Nous en arrivons à l'article 4, qui avait été supprimé et dont je rappelle les termes :

« Art. 4. — I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises visées à l'article 553 A I - 1° du code général des impôts sont portés respectivement à 27,50 NF et à 30 NF par tonne ou fraction de tonne.

« II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire.

« III. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les bateaux de navigation intérieure visée à l'article 553 A I - 2° du code général des impôts sont fixés :

« — pour les bateaux affectés aux marchandises générales, à 0,80 NF par tonne pour les bateaux tractionnés et à 1,60 NF par tonne pour les automoteurs ;

« — pour les bateaux-citernes, à 2,50 NF pour les bateaux tractionnés et à 4,70 NF pour les bateaux automoteurs.

« IV. — Chaque fois que le niveau moyen des tarifs de transports routiers ou ferroviaires aura varié de 10 p. 100 en plus ou en moins par rapport à celui existant à la date de la promulgation de la présente loi, les taux maximaux prévus ci-dessus pourront être modifiés par décret dans la proportion de la variation constatée. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 155 tendant à rédiger comme suit cet article :

« I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises visées à l'article 553 A I, 1°, du Code général des impôts sont portés respectivement à 27,50 nouveaux francs et à 30 nouveaux francs par tonne ou fraction de tonne.

« II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 nouveaux francs pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 nouveaux francs pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances a pris acte avec satisfaction de la suppression des alinéas II et IV de l'article 4 primitif et vous propose l'adoption dans sa nouvelle rédaction de l'article 4, qui ne comporte plus qu'un alinéa I et un alinéa III, devenus alinéas I et II.

Je rappelle que l'Assemblée avait demandé la suppression de l'alinéa III, qui concerne essentiellement les voies navigables intérieures, et celle de l'alinéa IV, qui instituait une sorte d'échelle mobile à la disposition du Gouvernement.

Le Gouvernement s'est rallié aux arguments de l'Assemblée et de la commission des finances et maintient simplement les alinéas I et III.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

M. André Voisin. Je vote contre.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 17 et 23.*]

M. le président. Les articles 17 et 23 sont réservés.

[*Article 25 (Etat G).*]

M. le président. Je donne lecture des chiffres de l'état G relatifs aux ministères des affaires étrangères et de l'intérieur :

Affaires étrangères :

Titre III, — 10.414.815 NF ;

Titre IV, + 23.772.248 NF.

Intérieur :

Titre III, — 4.908.665 NF ;

Titre IV, — 9.305.000 NF.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement a proposé quatre amendements à cet article.

La commission des finances accepte les amendements n°s 157 et 159 du Gouvernement tendant à affecter au ministère de l'intérieur les crédits d'aide aux rapatriés inscrits précédemment au budget des charges communes et elle se déclare satisfaite de cette inscription.

Par contre, le Gouvernement veut rétablir par les amendements n°s 156 et 158 les crédits concernant la direction des affaires tunisiennes et marocaines au ministère des affaires étrangères et maintenir les crédits des titres III et IV. La commission des finances a rejeté de nouveau cette proposition du Gouvernement, estimant que le regroupement au sein d'un même organisme, en l'espèce le commissariat installé auprès du ministère de l'intérieur, doit être complet.

Mais si M. le secrétaire d'Etat aux finances veut bien consentir à cette deuxième manifestation de la volonté de la commission, celle-ci sera d'accord pour maintenir les crédits du titre III au bénéfice du ministère des affaires étrangères, à l'exclusion, bien entendu, des crédits du titre IV.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* L'Assemblée se souvient sans doute qu'à l'occasion de la discussion de trois budgets, affaires étrangères, intérieur et charges communes, il avait été procédé à la suppression des crédits d'aide aux Français rapatriés de Tunisie et du Maroc.

L'objet de cette suppression était de permettre le regroupement en un service unique, dans un document budgétaire unique, de l'ensemble des efforts accomplis en faveur de ces rapatriés. Le Gouvernement a donné satisfaction à l'Assemblée en déposant les amendements n°s 156, 157 et 158 ; désormais, comme le rapporteur, M. Yrissou, l'a d'ailleurs demandé, c'est au budget du ministère de l'intérieur que sera inscrit l'ensemble de ces crédits, c'est-à-dire au sein du ministère où se trouve précisément le commissariat de l'aide aux Français rapatriés, notamment de Tunisie et du Maroc. Il en résulte que les crédits des charges communes seront transférés au ministère de l'intérieur.

En revanche, les crédits du budget des affaires étrangères posent un problème différent puisqu'ils comprennent les crédits de fonctionnement de la direction des affaires tunisiennes et marocaines qui est une direction administrative du quai d'Orsay. Ces crédits, bien évidemment, en raison de la nature même du personnel, doivent être maintenus au sein de ce budget.

Par contre, les crédits d'aide qui étaient gérés par le ministère des affaires étrangères posent un problème d'une autre nature. Il s'agit en général d'avances qui sont consenties aux rapatriés sur le lieu même de l'expatriation, et sont mis en œuvre par nos agents diplomatiques. Dans ces conditions, il nous a semblé préférable de les maintenir au budget des affaires étrangères.

Néanmoins, la commission des finances ayant un sentiment différent, nous nous rallions à sa suggestion. Nous sommes d'accord pour virer au ministère de l'intérieur les crédits correspondants, étant entendu qu'ils seront gérés par les services de notre représentation diplomatique.

En conclusion, nous sommes d'accord pour regrouper au sein du ministère de l'intérieur l'ensemble des crédits, y compris les crédits du titre IV du budget des affaires étrangères. Ainsi, tout ce qui concerne l'aide aux rapatriés sera décrit dans un fascicule budgétaire unique et autour d'une organisation qui est le commissariat d'aide aux Français rapatriés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement n° 156, mais elle maintient son opposition à l'amendement n° 158.

M. le président. La parole est à M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. Les crédits des charges communes font-ils état d'une subvention en faveur des expulsés d'Algérie qui, depuis quelques jours, se trouvent en France sans argent et sont incapables de subvenir à leurs besoins ?

Avez-vous pensé à eux, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a une confusion dans l'esprit de M. Djebbour. L'objet des crédits en cause est de permettre à la collectivité nationale de venir en aide aux ressortissants français qui, du fait de l'activité d'autres Etats, se trouvent placés dans l'obligation d'être rapatriés.

En revanche, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'étendre, par des décisions qui sont du ressort de la souveraineté française, cette indemnisation aux personnes auxquelles a fait allusion M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. Vous l'avez bien fait pour les Hongrois expulsés de la métropole lors de la visite de M. Khrouchtchev !

M. le président. L'amendement n° 156 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu : « Etat G. — Affaires étrangères. — Titre III. — Par rapport aux chiffres du Gouvernement

modifiés par les votes de l'Assemblée nationale, majorer de 17.137.984 NF le montant des crédits proposés. »

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 158 ainsi conçu : « Etat G. — Affaires étrangères. — Titre IV. — Par rapport aux chiffres du Gouvernement modifiés par les votes de l'Assemblée nationale, majorer de 6.891.928 NF le montant des crédits proposés. »

Cet amendement a été rejeté par la commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A la suite de la décision prise, il conviendrait que le Gouvernement déposât un amendement tendant à virer au ministère de l'intérieur le crédit de 6.891.928 nouveaux francs qui fait l'objet de l'amendement n° 158.

M. le président. Je demande au Gouvernement de me faire parvenir d'abord un amendement dans ce sens.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement n° 158 doit être modifié pour affecter, non pas au budget du ministère des affaires étrangères mais au budget du ministère de l'intérieur, la majoration de crédit de 6.891.928 NF.

M. le président. Le Gouvernement accepte que la majoration affecte le budget de l'intérieur et non celui des affaires étrangères et modifie son amendement en ce sens.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158 ainsi rectifié.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 157 ainsi conçu : « Etat G. — Intérieur. — Titre III. — Par rapport aux chiffres du Gouvernement modifiés par les votes de l'Assemblée nationale, majorer de 2.347.415 NF le montant des crédits proposés. »

Cet amendement est accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 159 ainsi conçu : « Etat G. — Intérieur. — Titre IV. — Par rapport aux chiffres du Gouvernement modifiés par les votes de l'Assemblée nationale, majorer de 302.325.000 NF le montant des crédits proposés. »

Cet amendement est accepté par la commission.

M. René Schmitt. De quoi s'agit-il ?

M. le président. Mon cher collègue, des explications ont été fournies par le Gouvernement et par la commission.

M. le rapporteur général. Je précise à M. Schmitt qu'il s'agit de transférer des crédits du budget des charges communes au budget du ministère de l'intérieur, comme nous l'avions souhaité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état G concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de + 6.723.169 NF.

(*Le titre III de l'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de — 2.561.250 NF.

(*Le titre III de l'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de + 299.911.928 NF.

(*Le titre IV de l'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 25 avec les chiffres résultant du vote des amendements sur les crédits des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur :

« Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I « Dette publique »	+	51.303.348 NF
« — titre II « Pouvoirs publics »	—	23.421.021 NF
« — titre III « Moyens des services »	+	1.216.449.108 NF
« — titre IV « Interventions publiques »	+	1.139.939.619 NF
Total		2.384.271.054 NF

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté*).

[*Article* 81.]

M. le président. « Art. 81. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est maintenu, dans les conditions définies ci-après, aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 pour un enfant unique à charge, de moins de cinq ans, et bénéficiaient d'une allocation de logement.

« Le maintien du droit à l'allocation de logement est accordé aux personnes ci-dessus visées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix ans et sous réserve qu'elles remplissent les conditions qui étaient exigées, avant le 1er janvier 1959, pour bénéficier, au titre de cet enfant, de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100.

« Les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1959.

« Le Gouvernement devra, avant le 1er octobre 1961, procéder à une réforme du système de l'allocation-logement. »

M. Marc Jacquet a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 160 tendant, dans le dernier alinéa de l'article 81, à substituer aux mots : « 1er octobre 1961 », les mots : « 1er avril 1961 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Lors de l'examen de l'article 81 en première délibération, au cours de la discussion du budget du ministère du travail, l'Assemblée avait adopté un amendement de M. Chazelle qui faisait obligation au Gouvernement de procéder, avant le 1er octobre 1961, à une réforme de l'allocation de logement.

Dans le même temps, M. Fanton avait déposé un amendement à l'article 28, qui avait été discuté à propos du budget du ministère de la construction, invitant le Gouvernement à procéder à cette réforme avant le 1er avril 1961.

Lorsque cet amendement a été appelé, au cours de la séance du 3 novembre, il ne nous a pas été possible de nous prononcer en raison de l'adoption de l'amendement de M. Chazelle à l'article 81.

Le ministre de la construction avait alors déclaré qu'il acceptait l'amendement de M. Fanton, c'est-à-dire la date du 1er avril, et le président de l'Assemblée avait proposé qu'avec l'assentiment de la commission une seconde délibération ait lieu, afin de permettre à M. Fanton de faire modifier la date adoptée.

C'est pourquoi la commission a consenti, ce matin, à une deuxième délibération sur l'article 81 demandée par M. Fanton Au cours de sa réunion, elle s'est ralliée aux vues de M. Fanton et a proposé de substituer la date du 1er avril à celle, qui avait été précédemment adoptée, du 1er octobre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour répondre à la commission.

M. Jean Chazelle. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 83 que j'avais déposé à l'article 81 avec M. Gabelle, Mme Devaud et M. Vanier avait été accepté par le Gouvernement lors de la discussion du budget du ministère du travail.

La date du 1er octobre 1961 que j'avais proposée, eu égard au nombre de problèmes posés par l'extension de l'allocation-logement à d'autres catégories sociales que les familles avait été retenue par M. le ministre.

Je me réjouis vivement de l'initiative prise à ce sujet par mes amis et moi-même et qui a obtenu un accueil très favorable du Gouvernement puisqu'en définitive celui-ci accepte d'avancer la date limite au 1er avril 1961, ce qui hâtera la mise en place des moyens propres à accorder une aide efficace aux personnes âgées ou isolées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81 ainsi modifié.

(*L'article 81, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons les articles précédemment réservés.

[*Article 2.*]

M. le président. L'Assemblée a repoussé en première lecture l'article 2, dont je rappelle les termes :

« Art. 2. — En application de l'article 1er, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi ne pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1961 que si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 300 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi. »

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 154 tendant à rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :

« I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« — 5 %	à la fraction du revenu qui n'excède pas	4.600 NF.
« — 15 %	à la fraction du revenu comprise entre	4.600 et 7.500 NF.
« — 20 %	à la fraction du revenu comprise entre	7.500 et 13.000 NF.
« — 25 %	à la fraction du revenu comprise entre	13.000 et 19.500 NF.
« — 35 %	à la fraction du revenu comprise entre	19.500 et 32.500 NF.
« — 45 %	à la fraction du revenu comprise entre	32.500 et 64.000 NF.
« — 55 %	à la fraction du revenu comprise entre	64.000 et 128.000 NF.
« — 65 %	à la fraction supérieure à	128.000 NF.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

« II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un décime prévue à l'article 199 *bis*, 2°, du code général des impôts est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 nouveaux francs figurant au barème visé au I ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 nouveaux francs pour l'imposition de ces mêmes revenus.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un décime visée au II est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au II ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 nouveaux francs figurant au barème visé au I ci-dessus est porté à 4.800 nouveaux francs pour l'imposition de ces mêmes revenus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En première lecture l'Assemblée a écarté l'article 2 qui fixait le montant de l'effort que le Gouvernement entendait réaliser sur l'exercice 1960 en matière de surtaxe progressive.

Cet effort était fixé à 30 milliards de francs.

L'article ayant été écarté, le Gouvernement nous présente, en deuxième délibération, un article 2 nouveau qui, cette fois, ne détermine pas le plafond de l'effort consenti mais précise, par contre, les modalités selon lesquelles le barème de la surtaxe progressive sera adapté pour les revenus de l'année 1960 au cours de l'exercice 1961.

Telle est la manière dont se présente la question et le Gouvernement va nous fournir les explications sur les modalités mêmes de ce barème.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, préférez-vous entendre auparavant M. Dreyfous-Ducas qui est inscrit sur l'article ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je prie M. Dreyfous-Ducas de m'excuser, mais s'agissant d'un article nouveau important il est intéressant, je pense, pour l'Assemblée nationale, que son contenu lui soit présenté avant que les orateurs ne formulent leurs observations.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous abordons, en effet, le problème important et sensible de l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'Assemblée sait que depuis l'année dernière le Parlement d'une part, et le Gouvernement de l'autre, ont manifesté à plusieurs reprises leur intention de procéder à cette réunion nécessaire.

A l'invitation de l'Assemblée nationale, il avait été prévu que le Gouvernement devrait déposer un projet spécial. Pour permettre ce dépôt, le Gouvernement avait inclus dans le projet de loi de finances, à l'article 2, une disposition évaluant les pertes de recettes correspondantes.

Lorsque cet article a été mis aux voix, l'Assemblée nationale ne l'a pas retenu bien que le Gouvernement ait, dans cette circonstance, pris deux engagements qui vont justifier l'attitude de ceux qui, à l'époque, ont soutenu sa position. Tout d'abord, il se prêtait à une discussion avec l'Assemblée nationale, en particulier avec la majorité, sur les modalités de l'aménagement de l'impôt sur le revenu, notamment de la première tranche à réaliser en 1961.

Le Gouvernement avait également indiqué que si, dans cette recherche d'un accord avec sa majorité, certains ajustements étaient nécessaires, le fait que l'article 2 ait été voté ne constituerait pas un obstacle décisif. Quoi qu'il en en soit, le Gouvernement n'a pas voulu, et ceux qui ont repoussé l'article 2 ne le souhaitaient pas non plus, s'enfermer dans l'aigreur de la procédure. Il a pensé que, dans un problème de ce genre, il lui fallait rechercher avec l'Assemblée nationale, notamment avec sa majorité, un accord sur le fond. C'est c'est accord que traduit le nouvel article 2.

Quel est le contenu de cet article par rapport aux préoccupations de l'Assemblée nationale ? La première suggestion qui lui ait été faite était de commencer par l'aménagement du barème ; ne pas le modifier en 1961 aurait, vis-à-vis de l'opinion publique, donné l'impression que ce barème avait un caractère définitif, alors qu'au contraire son aménagement était prévu.

Le Gouvernement a accepté ce raisonnement et l'article 2, comme je l'exposerai, comporte, dès 1961, un aménagement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

La deuxième demande qui avait été formulée portait sur le montant des allégements. A maintes reprises, les représentants des trois groupes de la majorité, accompagnés de M. le rapporteur général, nous ont fait part de leur désir que le programme prévu au titre de 1961 soit complété par un effort particulier en faveur des redevables modestes.

Il a été possible de satisfaire à cette demande. C'est ce dont l'Assemblée peut s'assurer en procédant à l'analyse du projet du Gouvernement.

Ce projet comporte, pour 1961, deux dispositions. En premier lieu, l'élargissement des tranches du barème autres que la première dans une proportion de 7 à 8 p. 100, la variation de cette proportion étant exclusivement déterminée par le souci d'arrondir les chiffres.

L'élargissement de ce barème représente un coût d'environ 300 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire le chiffre même qui figurait dans l'article 2 du projet de loi de finances.

A cette première mesure et à la demande des représentants de la majorité, après que M. le ministre des finances et M. le Premier ministre aient examiné le fond du problème, il a été décidé de compléter les mesures pour 1961 en élevant la première tranche d'imposition de son niveau actuel, soit 2.200 nouveaux francs, à 2.300 nouveaux francs.

Le coût total des opérations à réaliser au titre de l'année 1961 se trouve alors représenter, par rapport aux émissions de rôle de l'impôt sur le revenu, une perte légèrement supérieure à

400 millions de nouveaux francs. Je rappelle que ces mesures s'ajoutent à l'effet en 1961 des mesures votées à la fin de 1959, soit 390 millions de nouveaux francs.

Ce programme sera complété par deux dispositions qui intéressent les exercices 1962 et 1963. Pour l'exercice 1962, il est prévu de procéder à la suppression partielle du décime qui a été institué de façon exceptionnelle en 1956 et qui consiste, vous le savez, en une majoration de 10 p. 100 de la grande majorité des cotisations d'impôt sur le revenu.

En 1962, on procéderait à la suppression de la moitié de ce décime et cette mesure serait accompagnée d'un effort complémentaire qui porterait sur les tranches numéros 2, 3 et 4, c'est-à-dire les tranches les plus basses et les tranches moyennes de l'impôt sur le revenu.

Enfin, en 1963, ce programme serait complété par la suppression totale du décime et par une dernière revalorisation de la première tranche d'imposition du revenu.

Quelle est l'économie générale de ce projet ? Il y a trois caractères.

Le premier consiste dans un élargissement général des tranches du barème, en vue d'atténuer l'effet de la dépréciation monétaire constatée depuis l'époque où ce barème est entré en application.

En second lieu, l'impôt sur le revenu sera débarrassé du décime supplémentaire institué en 1956 qui, dès lors que le Parlement voulait procéder à la refonte de l'impôt sur le revenu, ne pouvait plus trouver sa place dans le nouveau régime d'imposition.

Enfin, l'effort accompli en ce qui concerne les tranches d'imposition est dans l'ensemble proportionnel, mais plus fort en pourcentage pour les quatre premières. En effet, il est apparu à l'examen que ce sont les catégories petites et moyennes qui avaient supporté en pourcentage l'augmentation la plus forte de leurs cotisations. Il était donc équitable que cette augmentation soit corrigée par un effort particulier consenti sur des tranches de revenus qui les concernent.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de l'article 2 nouveau qu'a présenté ce matin le Gouvernement à la commission des finances.

Avant que l'Assemblée ne procède à son examen, je voudrais lui faire part de mon sentiment après avoir poursuivi depuis un an l'étude de ce problème.

Il serait assurément très facile de procéder à un allégement des impositions, de l'impôt sur le revenu en particulier, si l'on renonçait dans le même temps à faire face au financement de nos grandes tâches nationales. Par contre, il est beaucoup plus difficile de procéder à cet aménagement lorsque, comme il est nécessaire et comme c'est le devoir du Gouvernement, il est pourvu au financement à un niveau raisonnable de ces tâches.

En matière de politique financière — je suis heureux de développer cet argument en présence de M. le ministre des finances — le succès est de pouvoir faire face à la totalité des charges que la collectivité nationale doit supporter tout en aménageant les ressources, de façon à rendre leur poids supportable.

Agir autrement serait faire preuve de légèreté ; agir ainsi, je l'espère, est faire preuve de justice. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, inscrit sur l'article.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a fait distribuer il y a quelques minutes le texte proposé pour le nouvel article 2, après la demande de seconde délibération du projet de loi de finances.

Un examen rapide de cette nouvelle rédaction que vient de commenter M. le secrétaire d'Etat aux finances nous permet de constater aisément que l'effort fait par le Gouvernement est assez mince.

En effet, c'est seulement sur un chiffre de dégrèvement de dix milliards d'anciens francs supplémentaires que porte cet effort puisque, si j'ai bien compris les explications de M. le secrétaire d'Etat, le chiffre retenu passe de trente à quarante milliards d'anciens francs.

Cette nouvelle rédaction me fait d'autant plus regretter que la commission des finances ait opposé l'irrecevalité à l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer avec quelques-uns de mes collègues et qui prévoyait des dispositions nouvelles en ce qui concerne cet article 2.

Avant de commenter ce qu'on peut attendre de la nouvelle rédaction de l'article 2, je me permets de rappeler les propositions que je faisais au nom de mes amis communistes. Nous proposions que l'article 2 fût ainsi rédigé :

« En application de l'article 1er, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi ne pourront entrer vigueur au cours de l'année 1961 que si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 900 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

« Ces modifications s'appliqueront en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques au relèvement au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti de la première zone de la région parisienne, de la première tranche de revenus imposés au taux de 5 p. 100 ainsi qu'à la fixation à 25 p. 100 de la réfaction forfaitaire applicable au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères et, en compensation de la diminution de ressources qui en résultera, à la structure et au taux de l'impôt sur les sociétés ainsi qu'au régime fiscal dont bénéficient les présidents directeurs généraux et les administrateurs délégués des sociétés anonymes. »

Ainsi, notre proposition était équilibrée. Elle tendait à réduire le montant de l'impôt pour les revenus les plus défavorisés. Elle permettait, en compensation, de frapper plus lourdement les gros revenus. Ainsi aurait été équilibré, très largement à notre avis, le budget de l'Etat.

La commission des finances a déclaré cet amendement irrecevable. Je le regrette d'autant plus que le texte du nouvel article 2 déposé aujourd'hui ne prévoit pas les aménagements indispensables.

On peut, je crois, le résumer aisément. D'abord, on prévoit qu'en 1961 le décime institué par la loi du 30 juin 1956 au profit du fonds national de solidarité sera diminué de moitié et qu'en 1962 interviendra la suppression totale de cette majoration.

Vous conviendrez, mesdames, messieurs, que cette mesure intéresse plus les gros revenus, les gros contribuables que les petits et les moyens contribuables.

La seconde innovation contenue dans le nouvel article 2 consiste dans l'introduction d'un nouveau barème en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il est prévu — c'est la différence par rapport au projet de loi mis en distribution aujourd'hui — que la mesure sera appliquée en 1961 au lieu de 1962 — c'est dire que les contribuables gagnent une année — et que pour les revenus de 1960 imposables en 1961 le montant de la tranche de revenu imposable à 5 p. 100 sera relevé de 220.000 à 230.000 anciens francs par personne, c'est-à-dire à 460.000 francs par ménage.

Telle est, je crois, l'économie de la nouvelle rédaction.

Pour poursuivre l'analyse, si l'on compare les dispositions nouvelles contenues dans l'article 2 et celles qui figuraient dans le projet qui a été déposé et que l'Assemblée sera amenée bientôt à discuter, on peut constater que le Gouvernement prévoit que le montant de cette tranche pour l'année 1963, c'est-à-dire pour les revenus de l'année 1962, passera à 240.000 francs, soit 480.000 francs pour un ménage. Le barème de l'impôt sur le revenu sera modifié par l'élargissement des tranches, d'environ 8 p. 100, encore qu'il faille remarquer que le montant de la tranche imposable à 15 p. 100 ne sera relevé que de 7 p. 100.

Nous aurons l'occasion de critiquer en détail le projet pour les années 1962 et 1963 lorsqu'il viendra en discussion devant l'Assemblée.

M. Francis Leenhardt. Il ne viendra plus ; l'article 2 le remplace.

M. Robert Ballanger. L'article 2 ne remplace pas le projet puisque, autant que je puisse dire après une lecture hâtive, il ne concerne que les années 1961 et 1962. La question restera donc posée pour les années suivantes, notamment pour 1963.

M. Francis Leenhardt. Il ne faut pas être pressé.

M. Robert Ballanger. La question restera posée.

M. Pierre Courant. Monsieur Ballanger, je crois que vous n'avez pas lu la seconde page de l'amendement, celle qui porte le paragraphe III.

M. Robert Ballanger. On vient de me la communiquer. C'est d'ailleurs une critique que l'on peut adresser à l'égard de nos méthodes de travail ; lorsque je me suis rendu au service de la distribution, on ne m'a donné que la première page.

La deuxième page contient la disposition qui prévoit la disparition du décime pour les années 1962. Par conséquent, même

en l'absence de la seconde page, je crois que mes informations étaient à peu près exactes et je vous prie de m'en donner acte.

M. Pierre Courant. Vous aviez deviné !

M. Robert Ballanger. Non : je l'avais lue grâce à l'obligeance de l'un de nos collègues.

M. le président. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Puisque avec l'article 2 nous engageons pratiquement notre décision, il est nécessaire de faire quelques remarques, qui ne sont évidemment que des suggestions. En effet, la Constitution qui nous régit ne permet guère à l'Assemblée nationale de faire sur ces problèmes des propositions constructives ayant quelques chances d'aboutir.

A notre avis, et comme le demande la confédération générale du travail dans un lettre qui a été adressée à chaque député, la première étape de la modification de l'impôt sur le revenu devrait porter d'abord sur un relèvement sensible, plus sensible que celui que vous envisagez, de la tranche du revenu imposable au taux de 5 p. 100. Dans notre esprit, le chiffre de cette tranche devrait être égal au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans la première zone de la région parisienne et tout au moins, ainsi que le propose la C. G. T., ne devrait pas être inférieur à 365.000 francs par an, c'est-à-dire à un chiffre obtenu en multipliant le montant actuel de la tranche imposable à 5 p. 100 — 220.000 francs — par le coefficient officiel moyen d'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti depuis 1954, soit 65,82 p. 100.

Si ce dernier chiffre était retenu, c'est 1.750.000 salariés qui seraient exonérés de l'impôt sur le revenu.

D'autre part, il serait souhaitable que la réfaction forfaitaire applicable au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères fût portée de 20 à 25 p. 100.

Certes, je sais que le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux finances nous diront que, si nos propositions étaient acceptées, le montant des allégements applicables à l'impôt sur le revenu en 1961 dépasserait les 30 milliards prévus par le Gouvernement et même les 40 milliards dont on a parlé, compte tenu de l'effort supplémentaire de 10 milliards qu'ils consentent.

C'est pourquoi, pour compenser la diminution de ressources qui en résulterait, nous estimons qu'il serait équitable de réformer la structure et le taux de l'impôt sur les sociétés, qui deviendrait un impôt progressif, et d'exclure du régime fiscal des salariés les présidents-directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes, qui sont de véritables chefs d'entreprises, de véritables patrons, et qui bénéficient d'un régime de faveur en vertu du deuxième alinéa de l'article 117 *bis* du code général des impôts.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que nous voulions présenter à l'occasion de la nouvelle rédaction de l'article 2 proposée par le Gouvernement. Ce texte ne peut pas donner satisfaction aux contribuables petits et moyens, et c'est ce qui explique abondamment pourquoi nous voterons contre. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Courant. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, toute crise financière suit une évolution semblable : elle naît, se développe, elle traverse une période curative d'austérité. Puis quand celle-ci touche à sa fin, on fait le bilan de la fiscalité accrue et l'on recherche les mauvais effets qu'elle peut avoir sur l'économie. Alors vient l'heure des dégrèvements et des réadaptations.

Nous sommes arrivés au moment où nous devrions pouvoir réduire assez sensiblement la fiscalité à laquelle il n'a pas pu, bien sûr, être touché dans la période curative.

Mais je sais, messieurs les ministres, que de grands impératifs s'imposent à nous et nous empêchent de faire ce que nous voudrions. Ce sont les grandes tâches — l'une d'entre elles tout particulièrement — qui pèsent lourdement sur les finances de la France et qui nous contraignent, par conséquent et ainsi que nous y a conviés M. le secrétaire d'Etat aux finances, à être raisonnables dans notre désir de modifier la fiscalité.

Cette fiscalité est dévorante. Un chroniqueur financier de mérite disait avant-hier que, depuis quatre ans, l'augmentation du revenu national avait été accaparée par l'augmentation de la pression fiscale. Je crois qu'il exagère, mais ses propos ont cependant un fond de vérité.

Il y a quelques jours, mesdames, messieurs, j'ai développé à cette tribune cette idée que, si l'augmentation considérable de la pression fiscale était maintenue, elle constituerait un élément de déflation et, par conséquent, un élément anti-expansionniste alors que nous désirons tous l'expansion.

Le Gouvernement avait été invité par l'Assemblée, dans la loi de finances de l'an dernier, à déposer un projet de loi modifiant pour 1961 le barème de la surtaxe progressive dont on avait à l'époque démontré — et la démonstration n'est plus à faire — que la dévaluation de la monnaie et la réévaluation en chiffres nouveaux de la part utile des salaires avaient faussé le mécanisme depuis quatre ou cinq ans.

Le Gouvernement, malheureusement, n'a pas déposé ce projet au cours de la session d'été comme la loi l'y invitait. Il en résulte, dans les débats de cet automne, une certaine confusion, car ces débats ont interféré avec ceux de la loi de finances alors qu'il avait été explicitement indiqué, dans le texte voté par le Parlement, que le nouveau projet portant modification de la surtaxe progressive devait être déposé en été, pour que la discussion en fût séparée et engagée préalablement à celle de la loi de finances.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en présence de la loi de finances. Tout d'abord observons que nous n'avons aucune raison d'attendre le vote de cette loi pour examiner un texte portant modification de la surtaxe progressive. Il vaut mieux arriver avant l'heure du train. Mais si l'on ne peut arriver qu'à l'heure du train cela vaut mieux, certainement, que d'arriver dix minutes après.

Or, si nous reportions l'examen d'un projet sur la fiscalité après le vote de la loi de finances, nous arriverions après le passage du train. Nous ne savons pas si le Parlement aurait le temps nécessaire pour examiner le projet d'aménagement de la surtaxe progressive.

Mes amis et moi préférons une réalité à un espoir et c'est pourquoi nous avons demandé que soit inséré dans la loi de finances le texte modifiant le régime de la surtaxe progressive.

Le texte présenté par le Gouvernement est-il satisfaisant ? Mes amis et moi sommes convaincus que la fiscalité française n'est pas parfaite et, comme tous les bons esprits de cette Assemblée, nous recherchons le moyen de l'améliorer.

La commission des finances présentera un amendement prévoyant la désignation d'une commission qui pourra, à loisir, dans les quelques mois à venir, procéder à cette recherche. Nous y souscrivons par avance avec sympathie, car nous souhaitons nous-mêmes que des modifications profondes soient apportées à la fiscalité française, nous les estimons même nécessaires.

Mais, je le répète, nous nous préoccupons de réalités. Nous sommes saisis des plaintes de ceux dont le montant de la feuille d'impôts augmente beaucoup plus que leurs revenus, notamment pour les petites catégories.

Nous avons donc voulu apporter un remède efficace, le plus tôt possible et en tout cas dès la loi de finances, afin que le pays sache que nous avons compris ses revendications et que, dès l'année prochaine, il pourra noter une nette amélioration de la fiscalité.

Le texte a été présenté par M. le ministre des finances et par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il me reste à dire en quelques mots ce que nous en pensons et les réserves que nous formulons à son sujet.

Ce texte prévoit seulement pour l'an prochain la mesure que nous aurions souhaité voir appliquer d'abord, c'est-à-dire une amélioration de la situation des petites catégories. Cette année, le texte desserre tous les crans de la surtaxe progressive pour compenser une partie de la dépréciation de la monnaie ; l'année prochaine, il les desserrera davantage pour les trois premières tranches et supprimera la moitié du décime, la seconde moitié devant disparaître l'année suivante.

Mes amis et moi nous aurions préféré que, dès cette année, une mesure spécialement favorable fût prise en faveur des catégories les plus modestes, qui ont été particulièrement frappées puisque ceux, par exemple, qui n'étaient pas atteints par la fiscalité se trouvent imposés à 10 p. 100 et que d'autres, qui cotisaient à 10 p. 100 pour une petite part de leurs revenus, le seront à 15 p. 100.

Il en résulte une modification très sensible, et même un bouleversement, du chiffre des impôts pour ces catégories qui n'ont pas de pouvoir d'épargne et que l'accroissement de la charge fiscale oblige à se priver sur certains chapitres cependant très utiles de leur budget. Pour ces catégories, la situation prend un caractère particulièrement désagréable et douloureux.

Nous aurions donc préféré une mesure immédiate en faveur de ces catégories. Mais l'amélioration interviendra dès l'an prochain. Non seulement nous en avons la promesse, mais nous en avons la certitude par le texte même du Gouvernement.

Une discussion ne nous paraît pas devoir s'engager sur ce point, puisque, dès cette année, ces catégories auront un apai-

sement en raison du desserrement général des crans. Le texte du Gouvernement nous semble donc raisonnable. Quoiqu'il ne comporte pas encore l'allégement de la fiscalité que nous aurions souhaité, il est inspiré de principes humains qui s'attaquent au mal dans ce qu'il a de pire et de plus haïssable pour tenter de l'atténuer. Il nous paraît donc acceptable.

C'est pourquoi mes amis et moi voterons le texte de l'article 2, ainsi d'ailleurs qu'une très large majorité de cette Assemblée, car à travers le vote qui a opposé deux parties de l'Assemblée, on voyait bien clairement l'intention commune : réduire la fiscalité. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Nous avons exprimé notre volonté différemment, mais il était évident qu'en votant pour ou contre l'article 2 nous voulions amener le Gouvernement à s'attaquer d'abord au barème de la surtaxe progressive et à réaliser en faveur des petites et moyennes catégories de contribuables l'amélioration que nous étions unanimes à souhaiter. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Schmittlein. Très bien !

M. Pierre Courant. Nous voterons donc ce texte, mais nous devons faire part au Gouvernement de deux réserves qu'il comprendra.

Nous votons un texte qui va modifier la fiscalité directe pour trois ans. Et, bien entendu, nous pensons que si une augmentation du S. M. I. G. intervenait dans ces trois années, nous n'aurions pas, en votant ce texte, aliéné nos droits de demander une nouvelle modification. Car si, contrairement à ce qui avait été proposé l'année dernière, nous n'avons pas voulu d'une échelle mobile qui aurait confirmé les exagérations déjà acquises, nous ne voudrions cependant pas maintenant, alors que nous votons une disposition à peine satisfaisante et qui laisse subsister une aggravation sensible de la fiscalité directe, qu'au cours des années prochaines, une nouvelle altération de la situation se manifeste par suite d'une augmentation du S. M. I. G. et d'une réévaluation des salaires due à une augmentation des prix.

Dans notre volonté d'agir avec loyauté et franchise à l'égard du Gouvernement et de l'opinion, nous disons que, pour le cas où interviendrait une augmentation du S. M. I. G., nous réservons nos droits de demander l'année prochaine au Gouvernement de faire un peu plus. La réévaluation des salaires procurerait d'ailleurs à l'Etat, comme le fait s'est produit dans le passé, des profits supplémentaires. Nous lui demanderions d'abandonner un peu de ces profits pour que l'équité soit rétablie ou que le mal ne soit pas aggravé.

M. René Sanson. Très bien !

M. Pierre Courant. Nous disons aussi : cette fiscalité, cette fiscalité dure que la France subit, se justifie actuellement non plus par le désir de guérir la crise financière des années 1956-1957, mais, pour la plus grande part, par les grandes tâches de l'Etat, ainsi que le disait M. le secrétaire d'Etat aux finances il y a un instant.

Si, comme nous le souhaitons tous, à une date prochaine s'allégeait le fardeau que ces tâches imposent, la dureté de cette fiscalité pourrait être reconsidérée par le Parlement dans les années à venir.

Telles sont les deux réserves que je voulais vous formuler au nom de mes amis, monsieur le secrétaire d'Etat. Elles n'affectent pas l'adhésion complète du groupe des indépendants et paysans à votre projet, ni la satisfaction qu'il éprouve de voir, dans ce domaine de la discussion budgétaire, le Parlement jouer son rôle. Au moment où, au sein du Parlement ou au dehors, on se demande parfois si la fonction parlementaire garde encore un intérêt, une utilité et si le Gouvernement en a encore le respect, il n'est peut-être pas mauvais de souligner au passage que, dans ce domaine important de la discussion budgétaire, nous avons pu, par une discussion loyale avec des ministres qui ont su eux-mêmes admettre nos avis, maintenir les principes de fonctionnement de la démocratie et de la République. Cela valait, mesdames, messieurs, d'être noté. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas. (*Mouvements divers.*)

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Rassurez-vous, mes chers collègues, je serai très bref. (*Applaudissements.*)

Il reste, en effet, peu de chose à dire après l'intervention de M. Courant. J'attirerai cependant votre attention sur un ou deux points.

Le Gouvernement fait un effort notable en portant de 30 à 42 milliards d'anciens francs l'allégement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Nous ne pouvons certes que l'en remercier au nom du pays, mais je souligne que le problème est mal posé.

M. Francis Leenhardt. Il n'est pas posé.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. En effet, le produit de la surtaxe progressive est passé de 200 milliards à 600 milliards en sept ans et l'impôt sur le revenu de 300 à 900 milliards dans le même laps de temps.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que l'augmentation des moyens d'existence de l'ensemble des Français n'a pas suivi cette progression et que celle de l'impôt sur le revenu a largement précédé celle du niveau de vie. Il y a donc, qu'on le veuille ou non, un déplacement de la matière fiscale, de l'ensemble de l'impôt, sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et c'est cela qui doit être corrigé.

La correction n'est pas convenable lorsqu'elle est de 30 ou 40 milliards. Pour revenir à un impôt sur les personnes physiques à peu près normal, c'est-à-dire au taux de 1953 par exemple, il faudrait opérer une correction de l'ordre de 200 à 300 milliards. (*Applaudissements.*)

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Par conséquent, tant qu'il n'y aura pas ce déplacement, on ne pourra pas dire que le problème sera résolu.

A droite. Alors, il faut voter contre !

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Ensuite, il est bien évident, ainsi que M. Courant l'a fait ressortir, que si, de nouveau, une diminution du pouvoir d'achat intervient (*Interruptions à gauche*), il devra y avoir, en même temps, certaines corrections de l'impôt, certaines corrections du barème.

Certes, le Gouvernement se trouve en présence d'un problème quasiment impossible à résoudre, puisque les autres impôts sont extrêmement lourds, qu'en particulier le taux des impôts indirects est tel qu'il incite à la fraude et que, par conséquent, tout transfert est impossible ; on en arrive à cette conclusion que toute correction de la fiscalité implique, qu'on le veuille ou non, la recherche d'une imposition nouvelle.

C'est la raison pour laquelle, estimant que la solution que le Gouvernement vient de proposer n'est possible qu'à la condition d'étudier dès maintenant des solutions nouvelles, nous nous félicitons de l'acceptation par le Gouvernement de la nomination d'un groupe d'étude qui permettra, dès le mois d'avril, de présenter au Parlement une solution nouvelle et raisonnable. (*Applaudissements.*)

J'irai plus loin.

Ce sacrifice de 42 milliards est, certes, extrêmement intéressant, d'autant que M. le secrétaire d'Etat a fait très justement remarquer que les tâches de l'Etat sont immenses. On est donc en droit de se demander si cet effort de 42 milliards n'aurait pas dû bénéficier surtout aux catégories de Français qui, depuis deux ans, ont supporté, pour le redressement du pays, une charge plus considérable, l'effort fait par le Gouvernement n'étant qu'une sorte d'acompte qui ne nous satisfait aucunement sur le fond et qui ne peut qu'aggraver les difficultés budgétaires (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Leenhardt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, nous assistons à un véritable coup de théâtre (*Exclamations à gauche et au centre.*)

L'article 2 de la loi de finances nous annonçait qu'à condition de ne pas dépasser 30 milliards de pertes de recettes, nous pourrions apporter des modifications à la législation fiscale.

Depuis plusieurs semaines, le Gouvernement nous dit : J'ai un projet, étudiez-le ! On a même formé, au sein de la commission des finances, un comité fiscal comprenant un représentant de chaque groupe. On nous a envoyé des hypothèses de travail, des tableaux, des calculs. On a discuté avec les fonctionnaires. Et l'on s'attendait, comme le Gouvernement l'avait proposé, à ce qu'aussitôt après la première lecture, on puisse discuter avec toutes facilités du projet de réforme fiscale.

Or on est actuellement en train d'étouffer complètement cette discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Tout à coup, en deuxième délibération, c'est-à-dire à un moment où l'Assemblée n'a plus le droit d'amendement, où seule la commission peut soumettre des amendements à vos suffrages, c'est alors,

dis-je, qu'à un heure moins le quart, en commission des finances, devant les députés exténués, le Gouvernement propose soudain ce nouvel article qui met fin à tous les espoirs de discussion d'une réforme fiscale, discussion qui devait intervenir tout de suite après la première lecture du projet. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La commission des finances a encore le droit d'amendement, ai-je dit, même en deuxième délibération.

J'ai donc, considérant ce barème, essayé de faire prendre en considération un amendement qui ne profite qu'aux salariés.

Pourquoi uniquement ceux-ci ? Parce qu'il ressort des études de l'institut national de la statistique que, dans les deux dernières années, le pouvoir d'achat des non-salariés s'est accru de 6 à 7 p. 100, tandis que le pouvoir d'achat des salariés est en recul, particulièrement celui des familles et des vieux.

Nous avions une autre raison pour penser en priorité aux impôts des salariés. En effet, l'an dernier, la majorité a voté une réforme fiscale qui a considérablement avantagé les non-salariés par la fusion de la taxe proportionnelle avec la surtaxe progressive.

Il y avait donc là un impératif surtout quand on dispose d'une manne restreinte de 30 milliards de francs hier, de 42 milliards aujourd'hui. Cette manne, il ne faut pas la « saupoudrer » au profit de tout le monde y compris de ceux qui, depuis deux ans, ont profité de la conjoncture et ont échappé à l'écrasement de leur pouvoir d'achat, conséquence des ordonnances de décembre 1958. Il faut absolument que cet allégement de 42 milliards soit réservé à ceux qui ont le plus souffert.

C'est dans ce but que j'ai proposé un amendement portant la réfaction de 20 à 25 p. 100 pour les salaires, les pensions et les rentes viagères.

M. Courant m'a opposé qu'à son avis, en ce qui concerne les petites tranches, le barème du Gouvernement était probablement plus favorable. Mais nous n'avons aucun moyen de nous départager sur la question puisque nous n'avons pas le temps de nous livrer aux études nécessaires.

Dans ces conditions, j'ai retiré mon amendement, pour ne pas risquer de me tromper et j'ai demandé que l'on vote sur un nouvel article 2 dont la rédaction serait la même que celle que le Gouvernement avait prévue en première délibération mais où l'allégement serait porté de 30 à 42 milliards de francs, c'est-à-dire en tenant compte du geste supplémentaire du Gouvernement.

Si mon amendement avait été adopté nous aurions pu librement discuter de la réforme fiscale après le vote du budget, mais j'ai été battu au sein de la commission des finances, notamment par un argument de M. le rapporteur général que je n'ai pas entendu reprendre dans cette enceinte. On nous a dit : C'est une simple provision ; nous reverrons cette question dans quelques mois, au mois d'avril ; prenons ce qu'on nous offre maintenant, cela ne nous engage pas et nous aurons le temps de procéder à des études et de modifier ce barème.

C'est là un raisonnement fallacieux.

En effet, que représente l'article 2 que vous allez voter ? C'est un plan de trois ans comprenant d'abord un barème dont vous ne pouvez peser toute la signification et, ensuite, des mesures pour 1961, 1962 et 1963. Croyez-vous que le Gouvernement, lorsque vous voudrez reprendre cette question, ne pourra pas facilement vous dire que vous vous êtes prononcés sur un plan de trois ans.

Vous avez déjà fait cette expérience, mes chers collègues. On vous avait promis, pour le mois d'avril de cette année, le dépôt d'un projet de desserrement de la surtaxe progressive. Vous avez attendu et vous n'avez rien vu venir.

Je vous avais dit que ce serait un poisson d'avril.

Maintenant, vous voulez accepter un nouveau rendez-vous pour le mois d'avril prochain. Il y a un proverbe provençal qui dit : « Pardonner est d'un brave homme, oublier est d'un... crétin ». Nous ne pouvons pas nous bercer d'illusions et croire que nous aurons la possibilité de discuter de la réforme fiscale un peu plus tard. M'adressant à nos collègues de l'U. N. R., je leur dis : vous avez, paraît-il, un projet mirifique, un impôt magique sur les transactions bancaires et vous acceptez d'un seul coup d'être privés de la possibilité de l'exposer devant le pays, de présenter vos amendements et d'exercer vos prérogatives de parlementaires ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite*). Cela n'est pas normal et nous disons que l'introduction de ce barème de la surtaxe progressive à l'article 2, en deuxième délibération, au moment où nous n'avons plus le droit d'amendement en séance publique, n'est pas un « coup régulier ».

Vous allez voter dans l'obscurité, sans disposer des éléments d'appréciation. C'est pourquoi, si vous voulez conserver vos prérogatives et permettre au Parlement, sur ce sujet plus important que tout autre puisqu'il commande les niveaux de vie, d'ouvrir une discussion, vous n'avez qu'une seule solution : rejeter l'article 2.

A ce moment, que se passera-t-il ?

Pendant que le budget sera étudié par le Sénat, nous pourrons mettre au point, étudier l'article 2 du Gouvernement. Ou bien le Sénat ne nous renvoie pas l'article 2. A ce moment là, nous avons ce qui nous était promis, c'est-à-dire une discussion normale de la réforme fiscale. Nous jouissons de nos prérogatives et nous pouvons déposer des amendements.

Au contraire, accepter de s'engouffrer dans cette trappe, suivre le Gouvernement dans cette fuite de la discussion, vous ne le pouvez pas.

Nous demandons un scrutin sur l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henry Bergasse. C'est donc une diminution d'impôts que les socialistes ne veulent pas voter !

M. Pierre Courant. Parce qu'ils n'ont pas confiance. Ils refusent la réalité et préfèrent les espérances.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Je veux simplement appeler l'attention de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'article 14 de la loi que nous avons votée le 28 décembre 1959, loi en vertu de laquelle le Gouvernement nous propose la modification du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement en cours de discussion.

Cet article 14 était extrêmement précis.

Le Gouvernement devait proposer une modification du barème. Il nous la propose. Sur ce barème, il avait toute liberté. Il a cependant accepté — nous lui en rendons hommage — de modifier ses premieres propositions. Mais le texte de cet article 14 précisait : « Ce barème comportera notamment la limitation du mondant maximum de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global net du contribuable ».

Sur ce plan, mes chers collègues, le Gouvernement n'avait pas le choix. Le plafond lui était imposé. L'Assemblée nationale l'avait voté ; le Sénat l'avait voté également. Le Gouvernement ne s'y était pas opposé, ainsi qu'il aurait pu le faire. Il a donc l'obligation légale d'adopter ce plafond de 55 p. 100.

Je demande donc au Gouvernement, puisque nous n'avons pas le droit d'amendement au cours d'une deuxième délibération, de bien vouloir déposer lui-même un amendement pour fixer ce plafond à 55 p. 100.

Il n'y a pas lieu de discuter à nouveau ce plafond que nous avons adopté l'an dernier, les raisons exprimées d'intérêt général et économique ayant été jugées suffisamment valables par les deux Assemblées du Parlement.

J'insiste donc auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien faire respecter la loi votée l'an dernier avec son accord. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, une certaine passion a caractérisé l'exposé de M. Leenhardt et c'est cette passion qui m'incite à prendre la parole.

Je regrette, d'ailleurs, de m'élever contre notre collègue, car j'ai beaucoup de sympathie pour lui.

Ce texte, monsieur Leenhardt, n'est pas parfait et ne me donne pas entière satisfaction. Mais je suis député depuis dix ans et c'est la première fois qu'on parle de desserrer l'étreinte de la surtaxe progressive et de réduire l'impôt. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*)

Permettez-moi une observation. Il est dommage que M. Ramadier, que nous avons tant combattu en 1956, n'ait pas suivi à cette époque les conseils que vous donnez aujourd'hui.

Vous avez parlé, monsieur Leenhardt, de « coup irrégulier ». Je crois que ce qui est irrégulier aujourd'hui, c'est que les conseils soient donnés par vous et par vos amis. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Charles Privat. Ce qu'a fait Ramadier, c'était en faveur des vieux !

M. le président. Monsieur Privat, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Un certain nombre d'observations ont été présentées par les orateurs. J'y répondrai brièvement.

M. Ballanger a laissé croire, a cru ou croit encore peut-être que le décime est un impôt qui n'est payé que par les contribuables importants.

Cela n'est pas conforme à la vérité.

Actuellement, tous les assujettis à l'impôt sur le revenu ayant un enfant sont frappés par la majoration du décime, quel que soit le niveau de leurs ressources. Et ce que l'on n'a pas dit, c'est que le décime est, dans la législation, le seul élément non familial, en ce sens qu'il ne tient pas compte du nombre de parts et déroge ainsi au quotient familial.

M. Jean Chazelle. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Ballanger a également dit qu'il était essentiel que les détenteurs de revenus inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti soient exonérés.

Je le rassure tout de suite. Ce sera le cas et au-delà. M. Ballanger a cité le chiffre du S. M. I. G., qui est de 360.000 anciens francs par an. Si le barème est adopté, au titre de l'année 1961, soit sur les revenus de 1960, les contribuables ayant un revenu par part inférieur à 400.000 francs ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Courant a posé le problème des contribuables moyens en insistant sur cet aspect du problème.

Notre collègue a certainement trouvé dans le projet, notamment dans les dispositions relatives à la deuxième année, l'écho des préoccupations qu'il a exprimées. Je lui rappelle également que l'effort supplémentaire consenti par le Gouvernement au titre de la première année a été réservé à la première tranche. Si bien que les modifications apportées au projet vont dans le sens souhaité par M. Courant.

M. Dreyfous-Ducas a posé un problème important, qui préoccupe certains membres de la majorité, c'est celui des conditions dans lesquelles il sera procédé à l'étude du projet de réforme de la fiscalité directe.

M. le rapporteur général aura tout à l'heure, je crois, l'occasion de s'expliquer sur ce point.

Il va de soi que l'objectivité qui a toujours été apportée par le Gouvernement dans des études de ce genre sera, bien entendu, assurée à celle-ci. Mais, s'agissant d'un projet qui intéresse une masse considérable de ressources fiscales, chacun conviendra qu'il faut aller au fond et en peser les mérites et les inconvénients éventuels afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Leenhardt a consacré de longs travaux à la fiscalité et participé, sur ce sujet, à de nombreuses délibérations auxquelles j'ai pris part également. Je crois que la vision qu'il a présentée de la procédure est peut-être un peu dramatique.

Quel est en effet le « coup de théâtre » ?

Nous sommes actuellement à une date avancée de l'année. Il nous reste à terminer les travaux budgétaires et à poursuivre les navettes sur d'autres textes. Le Gouvernement avait déposé un projet concernant l'aménagement de l'impôt sur le revenu. Il a eu de nombreux contacts avec le groupe d'études fiscales dont a parlé M. Leenhardt. M. le ministre des finances et moi-même sommes venus à plusieurs reprises soit devant la commission des finances, soit devant ce groupe d'études. Je puis dire que, depuis une semaine, nos contacts avec les membres de la majorité spécialistes des questions fiscales et le rapporteur général ont été pratiquement quotidiens. Si bien que si un coup de théâtre s'est produit, il a depuis longtemps bénéficié de larges complicités. (*Sourires.*)

La vérité est qu'il était essentiel, sur un problème de ce genre, que la majorité dégage une thèse commune et notre objectif a été de rechercher, avec les représentants qualifiés des groupes, qu'elles seraient les mesures susceptibles, dans l'état actuel des travaux, de recueillir l'assentiment de cette majorité.

Comme il est apparu que cet accord pouvait être réalisé, il était alors plus logique et plus rapide de le concrétiser dans le budget qui porte précisément fixation des ressources fiscales pour le prochain exercice. Il ne paraissait pas utile d'attendre davantage.

M. Francis Leenhardt. Et le droit d'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Leenhardt, vous l'avez eu en commission, vous l'avez d'ailleurs utilisé d'après ce qui m'a été dit et j'ai cru comprendre que la commission n'avait pas retenu l'amendement que vous aviez déposé.

M. Francis Leenhardt. Et en séance publique ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quant aux mesures prises, M. Leenhardt paraît considérer qu'il y a, de la part du Gouvernement, je ne sais quelle intention de favoriser les non-salariés.

A ce propos, si M. Leenhardt se reporte attentivement à l'ensemble des dispositions adoptées l'an dernier, il verra, au contraire, que les allégements ont été calculés, je dirai avec une minutie excessive, de façon qu'ils soient exactement proportionnels pour les différentes catégories, en particulier pour les non-salariés et les salariés.

Son argument me frapperait plus fortement si j'entendais un représentant des non-salariés me dire qu'il partage son sentiment.

En tout cas, dans la tactique adoptée naguère, par les gouvernements que M. Leenhardt a soutenus de son vote et de son autorité, je n'aperçois pas qu'une distinction entre les salariés et les non-salariés ait été établie.

On a majoré, en 1956, l'ensemble des impôts directs, c'est-à-dire la surtaxe progressive et la taxe proportionnelle, mais on n'a pas procédé à cette majoration de façon discriminatoire. Si l'on avait retenu alors l'analyse de M. Leenhardt, il eût fallu appliquer moins d'un décime sur la surtaxe progressive payée par les salariés et plus d'un décime sur la taxe proportionnelle payée par les autres.

Je ne vois pas pourquoi, alors que nous restons dans la ligne des mesures prises et que nous respectons leur proportionnalité, nous nous heurtons aujourd'hui, dans l'allégement, à plus de parti pris que dans le passé alors qu'il s'agissait d'une aggravation. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Enfin, M. Leenhardt s'est adressé à un groupe de la majorité et a tiré argument d'un projet qui a recueilli, au sein de ce groupe, un large accord.

L'analyse de M. Leenhardt, sur la suite des débats fiscaux — notamment sur l'arrêt de toute discussion à ce sujet, en raison de notre projet, au cours des trois prochaines années — ne me paraît pas fondée. En effet, la caractéristique des allégements que nous proposons aujourd'hui est qu'ils ne sont pas gagés. Ce sont des sacrifices que le Gouvernement consent pour procéder à un aménagement de la charge fiscale. Les autres projets dont nous avons dit qu'ils seraient étudiés sont des projets gagés qui opéreront des transferts de charge fiscale ; leur caractère est différent.

Enfin, l'argumentation de M. Leenhardt sur ce dernier projet serait peut-être plus convaincante si j'avais le sentiment qu'il puisse lui-même se rallier à ses dispositions. Or je crois savoir que la doctrine constante de son groupe, comme sa pensée personnelle, ne vont pas dans le sens du développement de la fiscalité indirecte, quelle qu'en soit la forme. Dans ces conditions, les sentiments qu'il a manifestés, à l'occasion de ce débat, en faveur de la discussion du projet en cause ne le conduiraient pas, semble-t-il, à apporter à ce texte la caution de son autorité. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Maurice Pic. Voilà une méthode valable !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il faut enfin faire le bilan de l'évolution du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au cours de ces dernières années ; M. Paquet en a présenté le résumé.

Je voudrais rappeler en pourcentages ce qu'a été cette évolution. En 1957, par rapport à 1956, le produit des sommes encaissées à ce titre a augmenté de 29 p. 100. En 1958, par rapport à 1957, il a augmenté de 26 p. 100.

M. Charles Privat. Et les salaires ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les salaires, que je sache, n'ont augmenté ni de 29 p. 100, ni de 26 p. 100.

M. Charles Privat. C'est votre condamnation ! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Voix diverses. C'était en 1956 ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si le projet qui est actuellement soumis à l'Assemblée nationale était adopté, c'est, au contraire, la stabilité de la surtaxe progressive pour deux années qui serait en fait réalisée, quelle que soit l'évolution, nominale ou réelle, des revenus.

M. Leenhardt a parlé d'allégements. Il faut beaucoup de talent — et il en a — et de force de persuasion pour exposer à la majorité que les aménagements fiscaux suscitent de l'amertume.

S'il y a de l'amertume, elle est peut-être d'une autre nature. C'est peut-être l'arrière-goût que les surcharges du passé ont laissé dans la gorge. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 154 déposé par le Gouvernement constitue le nouvel article 2 soumis à l'Assemblée.

Il en a été longuement débattu, mais je suis saisi d'un sous-amendement sur lequel l'Assemblée doit se prononcer d'abord.

Il s'agit du sous-amendement n° 161 présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Schmittlein.

Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« Art. 2. — Compléter le texte proposé par l'amendement n° 154 par le paragraphe suivant :

« IV — Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

« Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée sait tout, maintenant, sur ce sous-amendement puisque M. Leenhardt en a parlé fort longuement et M. le secrétaire d'Etat aux finances également.

C'est précisément pour répondre à l'inquiétude qui a pu se manifester chez M. Leenhardt aussi bien d'ailleurs que chez M. Dreyfous-Ducas, que la commission des finances vous propose l'adoption de ce texte.

Le Gouvernement a, avec sa majorité, pris l'engagement formel de mettre en discussion très rapidement — et probablement avant le retour du Sénat de ce projet de budget — la création d'une commission qui étudiera les projets déposés actuellement, en particulier la proposition de loi de M. Mirguet que beaucoup de nos collègues jugent intéressante.

M. Francis Leenhardt. La fiscalité directe ne peut pas entrer dans le cadre de cette étude, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si monsieur Leenhardt. Je vous répondrai que le défaut de cette proposition est précisément d'être limitée pour l'instant à la fiscalité directe, alors qu'elle pourrait peut-être s'appliquer à la solution de certains problèmes de fiscalité indirecte.

La commission des finances vous demande d'adopter ce sous-amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, ce sous-amendement est important. Il va dans le sens d'une meilleure étude des problèmes de fiscalité, mais je souhaiterais savoir quelle doit être, dans l'esprit de M. le rapporteur général, la composition de la commission d'étude dont il prévoit la création.

Pour inciter le Gouvernement à déposer un texte qui réponde au vœu de la majorité de cette Assemblée et à respecter le texte de la loi que nous avons votée — M. Ferri y faisait allusion en parlant de fixer à 55 p. 100 le maximum du prélèvement au titre de la surtaxe progressive — nous sommes plusieurs à penser que cette commission, dont la création est d'initiative parlementaire, devrait être composée en partie de représentants de la commission des finances.

Je souhaite obtenir une précision dans ce sens à la fois de M. le rapporteur général et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je peux préciser à M. Arrighi qu'effectivement l'accord s'est fait sur ce point entre le Gouvernement et les membres de sa majorité. Cette commission comportera un certain nombre de députés et de sénateurs spécialisés dans les questions fiscales, ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires des ministères financiers et probablement de représentants de certaines organisations syndicales.

M. Pascal Arrighi. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement accepte le sous-amendement qui a été présenté. Il apportera, selon l'usage constant, son concours actif aux travaux de la commission qui va être constituée. S'agissant d'un problème extrêmement important, il en pèsera le moment venu les conclusions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 161 de la commission des finances, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 154 du Gouvernement, ainsi complété, et qui, s'il est adopté, deviendra l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus a voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	523
Nombre de suffrages exprimés	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	461
Contre	56

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

[*Article* 17.]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 17 :

TITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

	Millions de NF.
« Art. 17. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à	62.585
« II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de	62.851

« Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

	Millions de NF.
« Dépenses ordinaires civiles	37.576
« Dépenses civiles en capital	8.457
« Dépenses ordinaires militaires	11.078
« Dépenses militaires en capital	5.740
« Total	62.851

« III. — L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à ..... 266 »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 162 tendant :

1° A substituer au texte de l'article 17 le texte suivant :

« I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à 62.540 millions de nouveaux francs.

« II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de 62.851 millions de nouveaux francs.

« Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

« Dépenses ordinaires civiles	37.576	millions NF.
« Dépenses civiles en capital	8.457	—
« Dépenses ordinaires militaires	11.078	—
« Dépenses militaires en capital	5.740	—
« Total	62.851	millions NF.

« III. — L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à 311 millions de nouveaux francs. »

2° En conséquence, à modifier comme suit l'état B :

« I. — Impôts et monopoles :

« 1° Produits des contributions directes et taxes assimilées :

« Ligne n° 1. — Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles..... 9.205.000

. . . . . .

« Total..... 21.126.000

« Récapitulation de la partie I :

« 1°. — Produit des contributions directes et taxes assimilées..... 21.126.000

. . . . . .

« Total pour la partie I..... 55.505.000

. . . . . .

« Récapitulation générale :

« I. — Impôts et monopoles :

« 1° Produit des contributions directes et taxes assimilées 21.126.000

. . . . . .

« Total 55.505.000

. . . . . .

« Total pour l'état B..... 62.540.000. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 23.*]

M. le président. « Art. 23. — Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.763 millions de nouveaux francs, cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 163 tendant à substituer à la première phrase du premier alinéa de l'article 23 le texte suivant :

« Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.808 millions de nouveaux francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

Je rappelle que chaque orateur dispose de cinq minutes en vertu de l'alinéa 3 de l'article 54 du règlement.

La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai l'honneur, au terme de cette discussion, de vous présenter quelques observations au nom de mes collègues de la gauche démocratique et radicale. Je voudrais vous faire part de trois remarques.

D'abord, une remarque de procédure. Mes collègues n'avaient pas manqué l'an dernier d'élever de sérieuses protestations à l'adresse du Gouvernement qui n'avait pas respecté le délai que la Constitution lui impartit pour mettre à la disposition de l'Assemblée les documents budgétaires et leurs annexes. Nous constatons avec plaisir — et j'ose espérer que mes collègues voudront y porter attention — que tel n'a pas été le cas cette année. Et puisqu'à l'époque nous n'avons pas manqué de blâmer le Gouvernement, nous n'hésitons pas aujourd'hui à nous féliciter du retour des choses à la normale.

M. René Laurin. Cela ne s'est jamais produit. Jamais un budget n'a été voté à cette date.

M. René Cassagne. Il n'y en a jamais eu d'aussi lourd.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. Guy Ebrard. Forts de l'expérience de M. Laurin qui n'est pas plus grande que la mienne en cette matière (*Rires à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche*), c'est précisément parce que cette année le délai de quarante jours a bien été respecté, que nous pouvons porter un jugement en toute clarté et faire à cet égard, avec la permission de l'Assemblée, une remarque. Il nous paraît que, même intégralement appliqué, ce délai constitutionnel se révèle peut-être insuffisant...

M. François Var. Sûrement !

M. Guy Ebrard. ... à l'expérience, pour permettre une discussion budgétaire sérieuse et pour que le rapporteur général, les rapporteurs spéciaux ou la commission des finances puissent éclairer convenablement l'Assemblée.

En faisant cette remarque, nous n'entendons pas pour autant souhaiter, comme le rappelait M. Laurin, le retour à des pratiques antérieures que nous ne voulons pas ressusciter en faisant appel aux douzièmes provisoires. Il n'en est pas question. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mais, au terme d'une discussion budgétaire à laquelle l'Assemblée tout entière a participé activement, il est permis de souhaiter pour l'avenir une meilleure adaptation aux délais et à nos travaux.

Ma deuxième série de remarques porte sur le fond.

Nous constatons que l'accroissement sensible des autorisations de programme des budgets civils et militaires entre 1959 et 1961 — près de 5.000 millions de nouveaux francs, soit près de 41 p. 100 de plus — s'oppose à l'insuffisante augmentation des crédits de paiement, 1 à 2 p. 100. Cette impulsion ne se fera donc qu'en 1962. Nous engageons pour l'avenir, par la charge des dépenses en capital, un effort financier extrêmement important, d'autant plus important que l'éventuelle mise en œuvre de plans gouvernementaux risque d'avoir sur ce budget des répercussions sérieuses ; je fais allusion à la force de frappe.

Au-delà de cette remarque d'ordre général, vous me permettrez, au nom de mes collègues, de présenter quelques observations particulières à certains budgets à propos de la répartition des dotations de certains chapitres.

Dans le domaine communal, nous estimons que malgré l'effort accompli, certaines dotations demeurent insuffisantes et que la ventilation entre les départements mériterait d'être réétudiée.

Tel est le cas pour l'électrification : nous déplorons, en la matière, la suppression du fonds d'amortissement.

Tel est le cas pour les adductions d'eau : les objectifs du IIIe plan n'étant pas atteints, il est à souhaiter que le IVe plan tienne compte du retard accumulé. La France, ne l'oublions pas, demeure à mi-chemin de l'effort indispensable pour doter nos fermes de l'eau nécessaire à leurs habitants et des moyens d'une exploitation rurale convenable.

Il est indispensable, en cette matière, d'alléger les charges financières que représentent les travaux d'adduction d'eau pour les communes.

En ce qui concerne le fonds routier, nos collègues souhaiteraient qu'une plus grande part fût attribuée aux dotations départementales et communales. A cette occasion, nous ne pouvons manquer d'exprimer notre réserve, voire notre désaccord, sur la participation des collectivités locales au financement des routes nationales, si cette procédure devait être systématique.

En matière agricole, malgré des efforts ecrtains qui, nous le reconnaissons volontiers, se sont traduits dans le budget, nous constatons une lacune sérieuse.

L'Assemblée avait doté un amendement émanant de notre groupe et mettant le Gouvernement dans l'obligation d'instituer une caisse de calamités agricoles avant le 1er janvier 1961 ; cet amendement, également adopté par le Sénat, n'a entraîné aucune inscription budgétaire. Nous tenons pourtant à souligner l'importance de cette question qui, dans l'état actuel des choses, ne nous paraît pas pouvoir être réglée par les comptes spéciaux du Trésor, la situation de plusieurs départements n'ayant pas reçu de solution. Nous tenons à appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

Pour l'éducation nationale, malgré les efforts entrepris, beaucoup de choses restent à faire. Les dotations demeurent insuffisantes au regard des besoins et la procédure d'un éventuel emprunt national ne comporte pas, à nos yeux, les certitudes d'une inscription budgétaire.

Faut-il enfin souligner qu'en matière de rémunération de la fonction publique, le présent budget, s'il évite que ne s'aggrave la disparité existant entre les fonctionnaires du secteur public et le secteur national, ne rattrape pas le temps perdu.

Pour la construction de logements, nous n'avons pas trouvé la certitude de la reconduction pour le secteur H. L. M. des moyens financiers que les programmes quinquennaux et triennaux arrivés à expiration nous avaient fournie, ce qui se traduira peut-être par un arrêt de l'activité de certains chantiers. Nous avons constaté avec regret une diminution de 500 millions de francs pour le secteur primé alors que, déjà, les remboursements apportent un allégement très sensible de ces investissements sociaux.

Nous n'ignorons pas les obligations que la France peut contracter à l'égard de certains Etats de la Communauté devenus indépendants. Mais il ne nous paraît pas admissible, et nous le disons au Gouvernement, que celui-ci ait, jusqu'ici, refusé au contrôle parlementaire de s'exercer sur la distribution des subventions à ces jeunes Etats.

Nous sommes comptables de l'utilisation des fonds publics devant le pays ; il n'y a aucun domaine réservé où le contrôle de la commission des finances ne puisse s'exercer.

Qu'il me soit, à l'occasion, permis de dire que l'attribution de quelque 100 milliards d'anciens francs à ces jeunes Etats, somme qui serait très utile à la métropole, devrait au moins s'assortir d'une fidélité et d'une reconnaissance qui ne paraissent pas toujours s'être manifestées. Le Gouvernement devrait y veiller pour l'avenir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En matière économique, on doit remarquer le manque de hardiesse de votre budget. Pour stimuler l'expansion, à la fois par l'investissement public et par la consommation privée, vous aviez, messieurs les ministres, une arme puissante à votre disposition : la détente fiscale. Le débat qui vient de s'instituer nous prouve que vous en avez usé très modérément. Trente milliards dans le projet initial, 42 dans celui que nous venons d'approuver, je ne pense pas que ce chiffre change grand-chose au propos que M. le rapporteur général tenait devant cette Assemblée lorsqu'il disait qu'après le vote des 30 milliards d'allégements fiscaux l'incidence de l'allégement de l'impôt sur les personnes physiques était négligeable et que ses conséquences psychologiques risquaient d'être nulles.

Voilà les quelques observations que j'ai tenu à présenter en toute objectivité, en faisant le point à la fois des éléments favorables de cette discussion budgétaire et de la réserve qu'à certains égards elle peut nous inspirer.

Mais vous comprendrez, mesdames, messieurs, que nous donnions au vote du budget une signification politique. Voici venue l'occasion de nous prononcer sans équivoque sur les rapports entre le Parlement et le Gouvernement. Vous n'ignorez pas que certains détours de procédure, qui, à notre avis, ne reflètent pas l'esprit dans lequel nous avons loyalement voté la Constitution, nous privent parfois de la faculté de nous prononcer en toute clarté sur tel ou tel sujet, si bien que nous nous trouvons placés, faute d'être toujours d'accord sur un problème donné, dans l'obligation de censurer le Gouvernement. Le dernier exemple nous a été fourni par le projet de la force de frappe, le Gouvernement ayant posé la question de confiance au lieu de différer ou de réexaminer une grave question sur laquelle nos collègues, sur tous les bancs, n'avaient pas le même point de vue.

Nous voulons pouvoir dire non au Gouvernement sur un point particulier, lui faire partager nos conceptions en la matière sans être toujours suspectés ou mis dans l'obligation de lui retirer notre confiance sur l'ensemble. Nous considérons que c'est là le rôle du Parlement. Si cette fonction ne lui est pas contestée, le Gouvernement trouvera auprès de lui, aux heures de difficultés ou aux heures de malheur pour le pays, tout l'appui dont il pourra avoir besoin, faisant de lui l'allié et non l'adversaire.

A l'heure où des ombres planent sur le destin de la nation, nous tenons à rappeler qu'à nos yeux seul le Parlement représente le vrai moyen d'expression ; tout ce qui peut l'éloigner ou le rabaisser nous paraît dangereux pour la solidarité du régime et des institutions républicaines ainsi que pour l'avenir de la démocratie.

Nous sommes, dans cette Assemblée, un certain nombre à avoir souscrit un engagement. Aucune perspective, aucun avertissement d'où qu'il vienne, ne nous empêchera de rester fidèles à nous-mêmes et à ce que nous considérons comme notre devoir.

Vous comprendrez donc, messieurs les ministres, que nous ayons saisi la libre occasion du geste essentiel pour tout parlementaire que constitue le vote du budget de la nation pour vous en donner un loyal mais ferme témoignage en refusant de le voter. (*Rires et interruptions à gauche et au centre.*)

M. André Roulland. Il ne fallait pas vingt minutes pour dire cela !

M. Guy Ebrard. Nous avons, nous autres, la chance de pouvoir penser non et voter non ! (*Vives exclamations au centre et à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Henri Duvillard. Nous, nous avons la chance de penser oui et de voter oui !

M. Guy Ebrard. Et comme il faudra moins de temps pour le faire que pour le dire, j'ose espérer, mesdames, messieurs... (*Nouvelles interruptions à gauche et au centre.*)

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. Guy Ebrard. Tant pis si mes propos peuvent gêner certains d'entre vous. (*Interruptions à droite. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. André Roulland. Cela nous ennuie, c'est tout.

M. Guy Ebrard. ...ce que je comprends fort bien et que je regrette pour vous !

M. Marcel Anthonioz. Soyons sérieux ! Vos propos ne nous gênent nullement.

M. Guy Ebrard. J'ose espérer, monsieur le ministre, que votre radiodiffusion et votre télévision sauront, avec loyauté et objectivité, redire au pays les raisons mêmes qui nous font adopter cette attitude aujourd'hui. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je rappelle que le règlement n'accorde pour les explications de vote que cinq minutes à chaque orateur. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Edmond Bricout. Il faut l'appliquer !

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Messieurs les ministres, mes amis et moi voterons l'ensemble du projet de loi de finances. Non point que ce budget nous apporte toutes les satisfactions que nous étions en droit d'attendre. Plusieurs orateurs de mon groupe ont, au cours de la discussion qui vient de s'achever, souligné les insuffisances de crédits dans les différents domaines et je n'y reviendrai pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec le talent que nous lui connaissons, a qualifié ce projet de budget de : budget de progrès. Progrès un peu timide, à nos yeux, monsieur le ministre ; nous aurions souhaité trouver dans ce budget, qui est l'expression d'une politique, une volonté plus marquée d'expansion économique et de progrès social.

La priorité a été donnée dans ce budget à l'accroissement des dépenses de consommation. Nous pensions que le moment était venu pour la France, comme le soulignait d'ailleurs le récent rapport de l'O. E. C. E., de mieux soutenir notre expansion.

Or, si les dernières indications sur la conjoncture économique sont plutôt rassurantes et si nous pouvons espérer que la production industrielle augmentera cette année en moyenne de 7,5 p. 100, comme le prévoyait le plan intérimaire, il n'est pas moins vrai que dans un certain nombre de secteurs, ceux de l'automobile et des appareils ménagers notamment, les perspectives sont moins favorables et au surplus nous sommes en retard sur nos principaux partenaires du Marché commun.

Nous attachons d'autant plus d'importance à l'augmentation de la production et du revenu national que c'est le seul moyen vraiment efficace d'améliorer le niveau de vie des classes laborieuses.

Nous souhaitons que l'année 1961 voit une amélioration dans le domaine social. Certes, le budget contient quelques encouragements dans ce sens, mais nous demandons au Gouvernement de les compléter en cours d'année, notamment dans le domaine des allocations familiales et de la retraite des vieux travailleurs. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Nous remercions le Gouvernement d'avoir bien voulu alléger le barème de la surtaxe progressive dans des proportions sensibles. Le desserrement de l'étreinte fiscale était absolument indispensable. Nous avons été un certain nombre dans cette Assemblée à œuvrer déjà depuis de longs mois pour que le Gouvernement accepte une modification de ce barème. Nous sommes heureux d'avoir pu aboutir à une solution qui, certes, comme toutes les œuvres humaines, n'est pas parfaite, mais allégera d'une façon substantielle les impositions d'un très grand nombre de contribuables, et notamment ceux inclus dans les tranches les plus faibles.

Parlant de la fiscalité, nous souhaiterions, monsieur le ministre, que, dans les documents relatifs au budget de 1962, vous nous indiquiez les premières mesures d'harmonisation des charges fiscales et sociales dans le cadre du Marché commun.

Mais si nous exprimons seulement des réserves sur l'orientation et le contenu du projet de budget, nous élevons à notre tour une vigoureuse protestation contre les méthodes de travail imposées à l'Assemblée pour mener à bien dans les délais impartis la discussion budgétaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Cette discussion a mis une fois de plus en lumière, malgré l'effort accompli par le Gouvernement pour le dépôt des textes en temps utile, l'extrême difficulté où se trouve le Parlement pour exercer un contrôle sérieux et efficace.

Certains ont pensé à un aménagement du délai constitutionnel pour la discussion du budget. C'est une solution partielle qui a notre agrément. D'autres, en l'occurrence les représentants de tous les groupes de l'Assemblée, souhaitent un aménagement du régime des sessions parlementaires qui, sans en augmenter la durée, permettrait notamment à la commission des finances d'être à la disposition de l'Assemblée dès le début d'octobre. C'est dans cette voie que nous demandons au Gouvernement de s'engager. Qu'il dépose un projet de loi reprenant les termes du rapport fait au nom de la commision des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République par notre collègue M. Paul Coste-Floret. Nous voudrions que la session d'automne soit essentiellement la session budgétaire et financière, afin de respecter la fonction fondamentale du Parlement. (*Très bien ! très bien ! au centre gauche.*)

Mon groupe, s'il votera le budget de 1961, ne saurait, l'an prochain, je le dis avec gravité, s'accomoder des mêmes méthodes de travail. Il en tirerait les conséquences normales si le Gouvernement n'entreprenait pas avec le Parlement les indispensables réformes que je viens d'énoncer. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de présenter au cours de mes diverses interventions précédentes les observations que j'avais à faire, je ne les reprendrai donc pas.

La majorité du groupe des indépendants et paysans votera ce budget ; sans enthousiasme bien sûr, car il est rare que l'on vote un budget avec enthousiasme.

Elle n'en ignore pas les défauts. Nous pensons qu'il y a des risques quant à l'expansion tellement souhaitable, tellement indispensable même, pour le maintien de la prospérité du pays.

Nous avons aperçu certaines insuffisances d'ordre social et nous insistons pour que, dans un court avenir, le Gouvernement fasse quelque chose pour venir efficacement en aide aux vieux qui sont dans le malheur et dont la situation est si épouvantable.

Et, surtout, nous pensons que le rythme de nos travaux est mauvais. Il faut, à cet égard, voir avec franchise la situation qui résulte de l'expérience de ces deux dernières années. Le raccourcissement des sessions parlementaires est trop considérable. Ces anormales vacances apparentes de quatre mois qui nous sont imposées au cours de l'hiver, alors que toute la France travaille, le sont au détriment des deux sessions qui encadrent ce repos d'ailleurs très théorique.

Dans l'intérêt du travail parlementaire, nous devrions donc, nous inspirant uniquement des constatations d'un passé récent, remanier le calendrier de nos sessions et prévoir pour l'examen du budget un peu plus de temps, un peu plus de loisir, afin de lui donner plus d'efficacité.

Cela dit, nous n'oublions pas que ce budget marque un nouvel alourdissement des dépenses publiques qui est dur pour le pays. En huit ans, le budget de dépenses de la France se trouve avoir doublé de volume. C'est beaucoup, en dépit de l'augmentation du revenu national pendant cette période. Il est certain que le fardeau des dépenses publiques s'est accru beaucoup plus vite que ne s'est accru le revenu national. La surcharge est, par conséquent, évidente.

Mais au moment où les jeunes Français se battent en Algérie, au moment où nous demandons à la jeune génération de donner son temps et de donner son sang, nous pensons que nous ne pouvons refuser au Gouvernement les moyens de la soutenir efficacement.

C'est dans cet esprit que les indépendants et paysans apporteront leurs voix au budget proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. Mes chers collègues, je vais être très bref. Je signale tout d'abord que je donne un sens purement politique à mon vote. J'ai posé hier à M. le Premier ministre une question précise, lui demandant s'il s'agissait de voter le budget de départements français ou des modalités de subvention à une future République algérienne indépendante. A cette question, M. le Premier ministre a dit qu'il devrait répondre le 5 décembre, je crois.

Une chose est certaine, c'est que le 5 décembre effectivement un débat aura lieu, mais un débat sans vote. Je n'aurai donc pas l'occasion de manifester mon sentiment par mon vote, qui ne sera pas hostile aujourd'hui, car j'attends toujours cette réponse. Je m'abstiendrai dans l'attente de cette réponse. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Je m'excuse de retenir encore un instant l'attention de l'Assemblée nationale, mais je voudrais ajouter un mot aux appréciations que nous avons déjà portées sur le budget.

Ce qui caractérise, à nos yeux, le budget, c'est que, face au ralentissement du rythme de l'expansion, il nous apporte des mesures très insuffisantes pour une relance par le pouvoir d'achat et très insuffisantes aussi pour une relance par les investissements.

Mais ces raisons essentielles d'un vote contre le budget, nous ne sommes pas les seuls à les avoir. Si j'en crois les informations, l'Union pour la nouvelle République aussi a les mêmes raisons. Le comité national de l'U. N. R. qui s'est réuni il y a une quinzaine de jours a clôturé ses travaux par une motion économique dénonçant l'insuffisance des crédits d'investissements compris dans ce budget.

Et le rapporteur général de la commission des finances, qui appartient au groupe le plus important de la majorité, nous a indiqué dans son rapport écrit que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion du budget pour augmenter le pouvoir d'achat, ce qui eût été économiquement nécessaire et socialement justifié.

Nous ne disons pas autre chose. Economiquement nécessaire ? Mais l'augmentation de la consommation est conseillée par les Sages de l'O. E. C. E., par nos collègues du Conseil économique et social, et des événements aussi récents que les licenciements spectaculaires dans une usine nous montrent que la demande intérieure est insuffisante et que c'est dans le sens de sa relance qu'il faut aller.

Socialement justifié ? C'est bien évident. J'ai cité tout à l'heure des chiffres qui prouvent que le redressement financier a été fait aux dépens des salariés. Mais dans les deux mille milliards d'augmentations de dépenses que vous avez réalisées depuis le 1er juin 1958, vous n'avez finalement pas trouvé de quoi remédier aux mesures trop dures et trop injustes des ordonnances de fin 1958. C'est là, me semble-t-il, le plus grave reproche que l'on puisse vous adresser.

En réalité, vous vivez sur la lancée de l'expansion due à nos investissements... (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Voix nombreuses au centre. La vignette !

M. Francis Leenhardt. ...sur les plus-values fiscales des impôts que nous avons votés.

M. Fred Moore. Vive Ramadier !

M. Francis Leenhardt. En ce qui concerne la relance par les investissements, les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont exprimé des vues parallèles aux nôtres.

J'avais dit au Gouvernement que ce n'était pas de cent milliards qu'il avait augmenté les investissements publics, mais seulement de trente milliards. M. le ministre des finances m'a répondu le 25 octobre qu'il arrivait à cent milliards, en comptant les investissements des budgets annexes. C'est bien la première fois que nous avions vu entrer dans les tableaux de comparaison entre deux budgets les investissements des budgets annexes, et c'est toute l'explication de la différence qu'il y avait entre nous.

Vous comptez sur les investissements privés ? Nous vous souhaitons bonne chance ! Mais, comme nous avons eu l'occasion de le dire, ils ne se manifestent activement que lorsqu'il y a des perspectives de débouchés, des perspectives de vente.

En terminant, je voudrais ajouter qu'en dehors de l'insuffisance de la relance par la consommation et de l'insuffisance par les investissements, trois préoccupations nous paraissent avoir été particulièrement perdues de vue dans l'établissement du budget.

La première concerne le logement. M. Denvers a apporté sur ce point des chiffres qui n'ont pas été contestés et qui montrent que le volume des adjudications est allé se réduisant depuis deux ans et que cette année en l'état du chiffre budgétaire nous tombions de 230 à 182 milliards d'anciens francs. Je n'ai pas besoin d'insister. On nous fait espérer des mesures complémentaires. Mais nous avons à juger ce qu'on nous présente et nous ne trouvons pas normal qu'on fasse état de promesses et d'espérances aléatoires. Nous sommes en droit — c'est notre tâche ici — d'apprécier le programme d'ensemble de l'année prochaine.

Sur le chapitre de la fiscalité, je veux noter au passage que le Gouvernement continue d'accroître la part dans nos recettes fiscales de cette fiscalité indirecte qui est si lourde pour les humbles et si légère pour les possédants.

Enfin, dernier point, en ce qui concerne l'enseignement, vous n'avez pas encore pris conscience que le développement de l'enseignement public, de la recherche scientifique, de la formation professionnelle sont des facteurs déterminants de la richesse nationale. On nous disait l'autre jour que le voyage de M. Khrouchtchev avait coûté 156 millions. Mais ce ne serait pas cher si tous ceux qui l'ont rencontré retenaient de ses déclarations qu'il espérait gagner la compétition Est-Ouest grâce à la formation massive de techniciens, d'ingénieurs et de cadres dans son pays. Le monde libre n'a pas encore pris conscience de son retard dans ce domaine. Le budget révèle notre carence. Quand reprendrez-vous le projet de démocratisation de l'enseignement que nous avions déposé en 1956 ?

Nous continuons à ne recevoir dans nos facultés que les fils des classes favorisées. On n'y trouve pas plus de deux ou trois pour cent de fils d'ouvriers et de paysans, ce qui est une perte de substance pour la richesse nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit, au début du mois dernier, dans sa présentation du budget, que celui-ci faisait face « aux tâches du présent et aux tâches de l'avenir ».

Eh bien ! non, il ne fait pas face aux tâches de l'avenir. C'est un budget qui expédie les affaires courantes. Vous continuez à vous laisser vivre et à croire à une expansion spontanée.

Nous sommes convaincus que dans le monde moderne on n'a pas le droit de se contenter d'un rythme lent d'expansion, que le rythme rapide est un impératif et cela n'est possible que dans une économie planifiée.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous voterons contre votre budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a entendu avec beaucoup d'intérêt les explications de vote qui viennent d'être présentées devant l'Assemblée nationale.

Ces explications sont allées de l'adhésion, quelquefois un peu réservée, à la nette opposition.

Je n'ai pas besoin de dire que nous nous félicitons que chaque parti, par la voix de ses différents orateurs, ait pu librement exprimer sa pensée, et que, conformément à la règle démocratique, n'aient pas été ménagées, même sur les bancs de la majorité, les observations adressées au Gouvernement.

Le Gouvernement les méditera. Il se sent toutefois la conscience tranquille, car le tableau de la situation actuelle, quelque réserve que l'on puisse faire sur tel ou tel point de détail, est à tout le moins honorable. Rarement la France a atteint un pareil niveau de production, rarement la France, en même temps qu'elle atteignait un tel niveau de production, a connu une balance des paiements aussi bien équilibrée, rarement la France a été aussi complètement en mesure de faire face à ses engagements extérieurs. Le niveau même de nos réserves marque la solidité d'une monnaie enfin restaurée.

De tout ceci, je crois que nous pouvons tirer une certaine satisfaction. Certes, nous ne pouvons pas réaliser tous les progrès souhaités en même temps : aucun gouvernement n'a jamais pu le faire. J'entends bien aussi que le budget que nous venons de discuter est le budget de l'année prochaine. Comme je l'ai dit au cours d'une discussion précédente, nous ne demandons à être jugés que sur les résultats. Le temps départagera les éloges et les critiques qui nous ont été adressées. Nous attendons son verdict avec confiance.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Vive Pinay !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie l'Assemblée de l'effort qu'elle a accompli. Il est trop tôt pour les compliments d'usage, mais je serai heureux de les exprimer quand nous serons au terme des navettes. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Je constate que l'appareil électronique ne fonctionne pas. Le vote va donc avoir lieu par bulletins. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	440
Contre	85

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lepidi un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 (n° 868).

L'avis sera imprimé sous le n° 951 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 novembre, à quinze heures trente, séance publique :

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi n° 403 étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires (rapport n° 827 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 926, adopté par le Sénat, portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part (rapport n° 940 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 948 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 927, adopté par le Sénat, portant approbation des accords particuliers, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part (rapport n° 941 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 949 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 929, adopté par le Sénat, portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (rapport n° 942 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 949 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion de la demande (n° 883 rectifié) de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues tendant à la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (rapport n° 908 de M. Mignot, au nom de la commission chargée d'examiner cette demande).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

7845. — 13 novembre 1960. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il est exact que c'est conformément à ses ordres qu'un député a été arrêté, par deux fois, le 11 novembre, au mépris de l'immunité parlementaire. Dans la négative, quelles sanctions ont été prises contre les fonctionnaires de police qui ont arrêté, brutalisé et injurié ce parlementaire, ancien combattant particulièrement héroïque ; 2° sur quel article de la loi il se fonde pour faire procéder systématiquement à des milliers d'arrestation parmi des citoyens qui n'ont commis d'autre crime que de se trouver aux abords de l'Arc de Triomphe le jour anniversaire de la victoire et s'il estime un tel mépris pour la liberté individuelle compatible avec le respect dû à la mémoire de l'Inconnu, représentant de tous ceux qui sont morts pour que les Français vivent en hommes libres.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

7844. — 13 novembre 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de la réception de M. Khroutchev en France, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures d'assignations à résidence visant notamment des communistes. Les intéressés recevaient, en plus du prix de leur pension complète, variant de 20 à 30 nouveaux francs par jour, une indemnité de 10 nouveaux francs par jour pour les célibataires et 20 nouveaux francs pour les mariés. Leurs frais médicaux, dentaires et pharmaceutiques leur étaient en outre remboursés. Il lui demande : 1° pour quels motifs de telles dispositions, parfaitement équitables, ne sont pas appliquées aux citoyens français expulsés d'Algérie dans des conditions d'un arbitraire parfaitement calculé pour provoquer des réactions susceptibles de justifier telles mesures de pure force que l'on médite ; 2° s'il n'estime pas juste de rémunérer convenablement ceux qui deviennent, de la sorte et à leur corps défendant, les auxiliaires forcés de la politique gouvernementale.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'as pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

7843. — 13 novembre 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre du travail** en vertu de quels textes : 1° certaines caisses locales de sécurité sociale refusent ou font de sérieuses difficultés pour régler les prestations des assurés si les feuilles de maladie sont présentées après un délai de quinze jours suivant l'acte médical même si ces assurés ne prétendent pas à des prestations en espèces en raison d'un arrêt de travail ; 2° ces mêmes caisses font des difficultés pour payer les primes de surveillance de nourrissons ou jeunes enfants si l'acte médical n'est pas effectué la veille ou le jour anniversaire de la naissance dudit enfant. Il semble qu'il y ait là des brimades intolérables vis-à-vis des assurés sociaux auxquelles il est nécessaire de remédier.

7846. — 13 novembre — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des affaires économiques** quelles sont les conditions exigées par la direction du service des alcools pour accorder des avances sur les stocks constitués par les distillateurs, afin de leur permettre de continuer leur activité et, par cela même, aux eaux-de-vie de vieillir.

7847. — 13 novembre 1960. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel a été le montant des crédits affectés pour l'achat des pommes et poires (alcool d'Etat) : *a*) campagne 1957-1958 ; *b*) campagne 1958-1959 ; *c*) campagne 1959-1960 ; 2° quels ont été, pour ces mêmes périodes, les différents cours d'achat des fruits (début, milieu et fin de campagne) ; 3° quel a été également, pour chaque campagne, le montant des crédits utilisés au regard des crédits affectés (application de l'article 367 du code général des impôts, décret n° 51-1472 du 15 décembre 1951).

7848. — 13 novembre 1960. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le personnel français des bases et installations alliées en France. Ce personnel bénéficie d'un statut promulgué par arrêté ministériel du 15 janvier 1960, que le service de l'intendance est chargé d'appliquer. Mais il n'apparaît pas que ce statut donne actuellement satisfaction au personnel qu'il est censé protéger. Celui-ci formule un certain nombre de revendications justifiées qui, portant sur une revalorisation de salaires et l'obtention de divers avantages sociaux, permettraient de l'aligner sur le secteur privé, auquel il doit être normalement assimilé. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'engager prochainement des pourparlers avec les autorités alliées en vue de faire procéder aux ajustements nécessaires et d'assurer ainsi à ce personnel des conditions d'emploi satisfaisantes.

7849. — 13 novembre 1960. — **M. Ouali Azem** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à l'issue de la cérémonie qui a eu lieu le 10 novembre au soir à l'Arc de Triomphe, le « Comité de la Flamme » a pris la liberté de retirer la bande tricolore d'une couronne de fleurs. Cette bande portait l'inscription suivante : « A tous nos camarades musulmans morts pour la France, leur patrie. Les combattants d'A. F. N. ». Il lui demande : 1° si le Comité de la Flamme a considéré comme « inexacte » cette dédicace, bien qu'elle ne fasse qu'affirmer ce qui est inscrit dans les faits, le sang et la Constitution ; 2° si ce comité est habilité à prendre de telles initiatives aussi scandaleuses que choquantes, ou s'il s'agit d'un ordre donné et par qui ; 3° quelles réparations solennelles il envisage pour réparer l'offense solennelle faite aux musulmans français à qui la voix la plus autorisée de France a affirmé sur « l'honneur qu'ils étaient des Français et pour toujours » (Alger, Oran, Mostaganem : juin 1958).

7850. — 13 novembre 1960. — **M. Duchateau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître : 1° la date à laquelle a été terminé le recensement des anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ; 2° le nombre d'anciens prisonniers de guerre recen-

sés à cette date ; 3° le montant du crédit qu'il avait prévu lors de l'établissement du budget de 1961 pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918, crédit qui a été ensuite refusé par M. le ministre des finances.

7851. — 13 novembre 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que, faute d'en avoir été informés en temps utile, des agents de la S. E. I. T. A., mis en disponibilité d'office en juillet 1940 en vertu des lois d'exception du prétendu gouvernement de Vichy, n'ont pu bénéficier notamment de la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires ; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de prescrire à la direction générale de la S. E. I. T. A. l'ouverture d'un nouveau délai afin de permettre aux agents intéressés de demander la régularisation de leur situation.

7852. — 13 novembre 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) sont devenus des établissements à recrutement régional et qu'en conséquence, il ne paraît pas normal de faire supporter aux seules communes les charges financières consécutives à l'existence de ces collèges et en particulier, de maintenir l'obligation par les communes d'assurer, au personnel enseignant de ces établissements, le logement ou l'indemnité compensatrice. Il lui demande, conformément aux vœux émis par de nombreux conseils municipaux et conseils généraux, les mesures qu'il compte prendre afin que l'intégralité de la rémunération du personnel enseignant des collèges d'enseignement général soit prise en charge par l'Etat.

7853. — 13 novembre 1960. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires), le nombre des professeurs d'éducation physique est loin de correspondre à l'augmentation du nombre des élèves ; qu'alors que ces établissements comptaient, au 1er octobre 1960, environ 550.000 élèves, ils ne disposaient que de 610 professeurs d'éducation physique ; que, dans ces conditions, l'exécution des programmes, qui prévoient deux heures d'éducation physique par semaine (ce qui est peu), des activités sportives le jeudi et des demi-journées d'activité de plein air, ne peut être réalisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les élèves des collèges d'enseignement général aient la possibilité de recevoir l'enseignement de l'éducation physique selon les mêmes horaires que dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique par un personnel qualifié en nombre suffisant.

7854. — 13 novembre 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que le décret n° 60-1149 du 29 octobre 1960, abaissant le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires, a motivé de nombreuses protestations de petits épargnants ; il souligne qu'aucune comparaison ne saurait être établie entre le service offert par les caisses d'épargne (dont la vocation sociale a été affirmée à maintes reprises) et les autres modalités de placements proposées au public, et notamment avec les bons du Trésor ; 2° que les caisses d'épargne ne peuvent être assimilées à des établissements de dépôts et que, par suite, il n'existe aucun lien valable entre le taux à servir aux déposants et les taux du marché monétaire. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position et modifier dans un sens favorable aux déposants les dispositions du décret précité.

7855. — 13 novembre 1960. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a appris par la presse l'arrivée à Tunis de Mme Annette Roger, inculpée d'atteinte à la sûreté de l'Etat et appelée « l'égérie marseillaise du F. L. N. », et sa prise de contact avec le F. L. N. en Tunisie. Il lui demande : 1° comment une inculpée, mise en liberté provisoire pour raison de maternité, a pu quitter sans difficultés ni inquiétudes de la part des autorités le territoire français ; 2° quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ceux qui, par complicité ou par manque de vigilance, ont facilité ou laissé se faire un tel départ ; 3° quelles mesures également il envisage de prendre à l'égard des voyageurs français, et principalement des journalistes et des avocats, qui sont, par la presse et les contacts de toutes sortes qu'ils ont, les agents de liaison permanents entre le F. L. N. à l'étranger et leurs complices métropolitains, liaisons permanentes qui sont mentionnées et expliquées dans toute la presse et qui attestent chaque jour de leur permanence et de leur efficacité.

7856. — 13 novembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte faire procéder à une enquête officielle sur les malfaçons survenues dans la construction d'un certain nombre de groupes scolaires et, dans l'affirmative, comment et quand les résultats en seront rendus publics.

7857. — 13 novembre 1960. — **M. Szigeti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 supprimant la taxe vicinale qui est remplacée par une taxe de voirie représentée par des centimes additionnels. Dans les petites communes rurales qui n'ont pas de taxe de voirie et où la vicinalité est financée par les recettes ordinaires du budget, les propriétaires n'ont plus la possibilité de se faire rembourser, par leurs locataires, la part d'impôts représentative de l'ancienne taxe vicinale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour que les propriétaires ruraux se voient rétablis dans leurs droits.

7858. — 13 novembre 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'actuellement, la sécurité sociale réclame aux pensionnés pour invalidité militaire une copie du certificat modèle 15 (diagnostic de la réforme). Si la justification du diagnostic est normale pour le contrôle médical de la sécurité sociale, il apparaît que la copie de la pièce réclamée l'est moins. En effet, lorsqu'il s'agit de pensionné définitif depuis de nombreuses années, les intéressés n'ont pas cette pièce n° 15. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que les services de la sécurité sociale demandent un feuillet du carnet de soins, lequel est la copie exacte du diagnostic pensionné, et, actuellement, le reflet exact des propositions actuelles de la commission de réforme (modèle 15).

7859. — 13 novembre 1960. — **M. Pinoteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion soulevée, voici quelques mois, à l'occasion du transfert des chevaux irlandais vers les abattoirs chevalins de la région parisienne. Il lui suggère que le transfert des chevaux d'Irlande ou de Grande-Bretagne à Paris soit effectué en deux temps. Ainsi, après la traversée de la Manche, qui constitue pour les chevaux une épreuve beaucoup plus pénible que pour les humains, les chevaux ne pouvant pas vomir, ceux-ci seraient laissés au repos et à la relaxation avant d'être dirigés vers la capitale. Il est bien certain que l'embarquement d'animaux fatigués et énervés par un voyage en mer constitue une véritable provocation à un énervement supplémentaire et engendre des difficultés pour leur conduite. Au contraire, l'animal détendu peut effectuer dans des conditions nerveuses favorables la deuxième étape Dieppe-Paris. Outre que cette solution éviterait le pénible spectacle dont la relation avait tant ému nos compatriotes, elle permettrait un examen approfondi des animaux par les services vétérinaires, et éviterait également que nombre de chevaux arrivent morts à Paris, après un voyage de quelques heures entre Dieppe et la capitale. Il est bien évident que ce ne sont pas ces quelques heures qui ont pu entraîner la maladie et la mort, mais ils arrivent à Dieppe gravement atteints et les méthodes présentes empêchent au service vétérinaire de faire procéder à l'abattage sur place. Il lui demande si cette formule, susceptible d'éviter dans une large mesure le retour de ces pénibles incidents, a son agrément et s'il compte la mettre en application.

7860. — 13 novembre 1960. — **M. Profichet** signale à **M. le ministre du travail** que certains médecins des hôpitaux de Paris, professeurs à la faculté, affirment savoir « de source sûre » qu'un accord avait été passé avec la République fédérale allemande et l'Italie, afin que deux mille médecins de ces pays viennent s'installer en France en juillet 1961, appointés par la sécurité sociale au titre de « médecins de caisse », dans le cadre du Marché commun. Convaincu que ces informations sont dénuées de tout fondement, il lui demande de bien vouloir les démentir formellement, car ces propos défaitistes et intéressés risquent d'envenimer des rapports déjà quelquefois délicats entre le corps médical et la sécurité sociale.

7861 — 13 novembre 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un grave inconvénient que présente la nouvelle nomenclature des actes médicaux parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1960, en n'autorisant pas le cumul de la consultation et de l'examen radioscopique des poumons. Cet examen radioscopique au cours d'un examen clinique général doit être considéré comme fréquent, et non comme courant et habituel. La suppression du cumul oriente la médecine dans un sens rétrograde, et les malades assurés sociaux ne comprennent pas qu'une radioscopie, effectuée lors d'une consultation, ne puisse leur être remboursée, et qu'ils en puissent bénéficier de procédés d'investigation modernes. En revanche, ils admettent parfaitement de régler des honoraires supplémentaires pour un examen rodioscopique, se rendant parfaitement compte que le praticien doit amortir un investissement couteux d'appareillage radiologique. Enfin, il est à noter que certains examens (certificats prénuptiaux et prénatals) comportent obligatoirement un examen radioscopique. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir d'urgence la possibilité de cumuler la consultation et l'examen radioscopique pulmonaire occasionnel, dans l'intérêt évident des assurés sociaux qui doivent pouvoir bénéficier de moyens de détection maintenant classiques.

7862. — 13 novembre 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur de sérieux inconvénients de la nouvelle nomenclature des actes médicaux parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1960. Se référant à la réponse donnée le 14 août 1959 à sa question écrite n° 1555 de M. le ministre de la santé publique, il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de cumul de la consultation et des actes de radiologie pour les médecins phtisiologues. C'est ainsi que, lorsqu'au cabinet d'un phtisiologue, des radiographies et des tomographies étaient nécessaires pour un diagnostic, elles étaient pratiquées au cours de la consultation; le spécialiste, après avoir pris connaissance des examens complémentaires conseillés lors de la consultation, donnait quelques jours plus tard à son client le résultat des clichés radiologiques, son appréciation sur le diagnostic, le pronostic, le traitement de la maladie, et lui remettait, dans certains cas, une lettre pour son médecin de famille. Le plus souvent, le spécialiste se faisait honorer de sa consultation et des examens radiologiques lors de la première visite à son cabinet (en cas de convention au tarif conventionnel) et ne réclamait pas de nouveaux honoraires lors de la deuxième visite de son client. Depuis la nouvelle nomenclature, du fait du non cumul de la consultation avec les actes cotés en R, le spécialiste se fait nonorer des examens radiologiques lors de la première visite de son client et de sa consultation lors de la deuxième visite de celui-ci. Or, dans des circonstances différentes, une deuxième visite du client au cabinet du médecin est impossible: 1er cas. — Pour les malades graves pour lesquels un déplacement unique est seul réalisable du fait de leur état de santé. Dans ce cas, ou bien un membre de la famille se rendra au cabinet du spécialiste (les conclusions de l'examen ne seront pas données au malade lui-même), il n'y aura pas « consultation du client » et dans ce cas, seuls les honoraires afférents aux actes radiologiques seront réglés au médecin, alors que les conclusions de sa consultation, des examens radiologiques et examens complémentaires seront tirées comme dans le cas où le malade lui-même revient au cabinet du praticien. 2e cas. — Lorsqu'il s'agit d'un malade extérieur à la ville. Dans certains cas, il paraît anormal d'obliger le malade à effectuer 20, 50 kilomètres, ou plus, pour aller, et autant pour le retour, pour venir rechercher ses clichés radiologiques et les conclusions, alors que ceux-ci peuvent lui être adressées soit directement, soit par l'intermédiaire de son médecin de famille avec, au besoin, l'ordonnance que nécessite son état de santé. Il paraît non moins anormal que le spécialitste ne soit réglé que des honoraires afférents aux seuls actes de radiologie, exactement comme le serait un radiologiste qui n'effectuerait que les actes de radiologie sans tirer les conclusions de l'examen.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du dimanche 13 novembre 1960.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'amendement du Gouvernement à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième délibération) (Barème de la surtaxe progressive).

Nombre de suffrages exprimés..... **517**

Majorité absolue..... **259**

Pour l'adoption..... **461**

Contre **56**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Alliières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Billères.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de)
Cassez.
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul)
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Degraeve.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne
Ducos.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Fauliquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie)
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine)
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine)
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Thaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène)
Jacquet (Marc).
Jacson
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffin.
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Oopa.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.

Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault
Raymond-Clergue.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland
Rousseau
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado
Sallenave
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard
Sid Cara Chérif.
Simonnet
Souchal.
Sourbet
Sy.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber
Weinman
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bidault (Georges).
Billoux.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cance.
Cassagne.
Cermolacce.
Chandernagor.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras
Dejean.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Evrard (Just).
Forest.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Heuillard.
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Marie (André).
Mazurier.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Schaffner.
Schmitt (René).
Vals (Francis).
Var
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barboucha (Mohamed).
Catayée.
Debray
Djebbour (Ahmed).
Lepidi.
Vidal.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Al Sid Boubakeur.
Boudjedir (Hachmi).
Chelha (Mustapha).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lauriol.
Messaoudi (Kaddour).
Renucci.
Royer.
Schuman (Robert).
Thorez (Maurice).
Vinciguerra.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir
Camino.
Chapalain.
Colonna d'Anfriani.
Djouini (Mohammed).
Duflot
Durbet.
Jacquet (Michel).
Nader.
Pigeot
Reynaud (Paul).
Ripert.
Tebib (Abdallah).
Ulrich

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
Béchard à M. Cassagne (maladie).
Bekri à M. Diet (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (événement familial grave).
Benhacine à M. Profichet (maladie).
Benhalla à M. Dumas (maladie).
Besson à M. Moulin (événement familial grave).
Bonnet (Georges) à M. Dieras (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Canat (maladie).
Bouhadjera à M. Godefroy (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Mazurier (maladie).
Buron (Gilbert) à M. Pèze (maladie).
Charret à M. Danilo (événement familial grave).
Cheikh à M. Toutain (maladie).
Chibi à M. Claudius-Petit (maladie).
Commenay à M. Domenech (maladie).
Conte à M. Leenhardt (maladie).
Crucis à M. Caillemer (maladie).
Darras à M. Evrard (maladie).
Dejean à M. Schmitt (maladie).
Delachenal à M. d'Aillières (événement familial grave).
Devicq à M. Renucci (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
Dumortier à M. Denvers (maladie).
Duterne à M. Mainguy (maladie).
Evrard à M. Var (maladie).
Fric à M. Janvier (maladie).
Gamel à M. Valabrègue (maladie).
Gernez à M. Duchâteau (maladie).
de Gracia à Mme Devaud (maladie).
Guillon à M. Deramchi (maladie).
Hassani à M. Le Tac (maladie).
Hostache à M. Marchetti (maladie).
Ibrahim à M. Frys (maladie).
Ioualalen à M. Colonna (Henri) (maladie).
Kaouah à M. Marquaire (maladie).
Mme Khebtani à M. Benhalla (maladie).
MM. Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laradji à M. Baouya (maladie).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Liquard à M. Schmittlein (assemblées européennes).
Mariotte à M. Dufour (maladie).
Mlle Martinache à M. Rey (maladie).
MM. Meck à M. Dorey (maladie).
Mekki à M. Sahnouni (maladie).
Mercier à M. Poignant (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Molinet à M. Biaggi (maladie).
Moulessehoul à M. Belabed (maladie).
Muller à M. Padovani (assemblées internationales).
Oopa Pouvanaa à M. Davoust (maladie).
Palewski à M. Karcher (événement familial grave).
Perrin (François) à M. Chareyre (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Ziller (maladie).
Plazanet à M. René Leduc (maladie).
Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
Réthoré à M. Laudrin (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Viallet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Robichon (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Trébosc à M. Boscary-Monsservin (événement familial grave).
Vals à M. Pic (assemblées internationales).
Vignau à M. Puech-Samson (maladie).
de Villeneuve à M. Duchesne (maladie).
Vitel (Jean) à M. Laurin (événement familial grave).
Vitter à M. Bourne (maladie).
Voilquin à M. Szigeti (maladie).
Zeghouf à M. Devèze (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).
Agha-Mir (maladie).
Camino (maladie).
Colonna d'Anfriani maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
MM. Duflot (maladie).
Nader (maladie).
Pigeot (mission).
Reynaud (Paul) (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Ulrich (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 120)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961.

Nombre de suffrages exprimés..... 493
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 419
Contre 74

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bennalla (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Godonneche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault
Raymond-Clergue.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Valentin (François).
Vayron (Philippe).
Vendroux
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Catalifaud.
Cermolacce.
Chandernagor.
Clamens.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delabie.
Derancy.
Desouches.
Dieras.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand)
Hersant.
Heuillard.
Juskiewenski.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Marie (André).
Mazurier.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Pierrebourg (de).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sy (Michel).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Barboucha (Mohamed).
Biaggi
Boualam (Saïd).
Caillemer.
Canat.
Césaire.
Colonna (Henri).
Deviq
Djebbour (Ahmed).
Gavini.
Kaouah (Mourad).
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffin.
Legroux.
Le Pen.
Marçais.
Marquaire.
Molinet.
Portolano.
Renucci
Vinciguerra.
Zeghoul (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boudjedir (Hachmi).
Chelha (Mustapha).
Denvers.
Deschizeaux.
Devèze.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kuntz.
Lacroix.
Lapeyrusse.
Lenormand (Maurice).
Meck.
Messaoudi (Kaddour).
Oopa.
Ribière (René).
Schuman (Robert).
Thorez (Maurice).
Valentin (Jean).

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Camino.
Chapalain.
Colonna d'Anfriani.
Djouini (Mohammed).
Duflot.
Durbet.
Jacquet (Michel).
Nader.
Pigeot.
Reynaud (Paul).
Ripert.
Tebib (Abdallah).
Ulrich.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
Béchard à M. Cassagne (maladie).
Bekri à M. Diet (maladie).
Bendjelida à M. Cachat (événement familial grave).
Benhacine à M. Profichet (maladie).
Benhalla à M. Dumas (maladie).
Besson à M. Moulin (événement familial grave).
Bonnet (Georges) à M. Dieras (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Canat (maladie).
Bouhadjera à M. Godefroy (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Mazurier (maladie).
Buron (Gilbert) à M. Pezé (maladie).
Charret à M. Danilo (événement familial grave).
Cheikh à M. Toutain (maladie).
Chibi à M. Claudius-Petit (maladie).
Commenay à M. Domenech (maladie).
Conte à M. Leenhardt (maladie).
Crucis à M. Caillemer (maladie).
Darras à M. Evrard (maladie).
Dejean à M. Schmitt (maladie).
Delachenal à M. d'Aillières (événement familial grave).
Devicq à M. Renucci (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
Dumortier à M. Denvers (maladie).
Duterne à M. Mainguy (maladie).
Evrard à M. Var (maladie).
Fric à M. Janvier (maladie).
Gamel à M. Valabrègue (maladie).
Gernez à M. Duchâteau (maladie).
MM. de Gracia à Mme Dévaud (maladie).
Guillon à M. Deramchi (maladie).
Hassani à M. Le Tac (maladie).
Hostache à M. Marchetti (maladie).
Ibrahim à M. Frys (maladie).
Ioualalen à M. Colonna (Henri) (maladie).
Kaouah à M. Marquaire (maladie).
Mme Khebtani à M. Benhalla (maladie).
MM. Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Laradji à M. Baouya (maladie).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Liquard à M. Schmittlein (assemblées européennes).
Mariotte à M. Dufour (maladie).
Mlle Martinache à M. Rey (maladie).
MM. Meck à M. Dorey (maladie).
Mekki à M. Sahnouni (maladie).
Mercier à M. Poignant (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Molinet à M. Biaggi (maladie).
Moulessehoul à M. Belabed (maladie).
Muller à M. Padovani (assemblées internationales).
Oopa Pouvanaa à M. Davoust (maladie).
Palewski à M. Karcher (événement familial grave).
Perrin (François) à M. Chareyre (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Ziller (maladie).
Plazanet à M. René Leduc (maladie).
Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
Réthoré à M. Laudrin (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Viallet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Robichon (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Trébosc à M. Boscary-Monsservin (événement familial grave).
Vals à M. Pic (assemblées internationales).
Vignau à M. Puech-Samson (maladie).
de Villeneuve à M. Duchesne (maladie).
Vitel (Jean) à M. Laurin (événement familial grave).
Vitter (Pierre) à M. Bourne (maladie).
Voilquin à M. Szigeti (maladie).
Zeghouf à M. Devèze (maladie).

Motif des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).
Agha-Mir (maladie).
Camino (maladie).
Colonna d'Anfriani maladie)
Djouini (Mohammed) (maladie).
MM. Duflot (maladie).
Nader (maladie).
Pigeot (mission).
Reynaud (Paul) (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Ulrich (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 440
Contre 85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1961 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise le 8 novembre 1960 par la Conférence des Présidents.

ANNEXE N° 40

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de **loi de finances pour 1961. (Rapport sur la radiodiffusion-télévision française).** — Rapporteur spécial : M. Nungesser.

LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

INTRODUCTION

La nature juridique de la redevance et le contrôle parlementaire de la R. T. F.

Au début de ce rapport, il est apparu indispensable au rapporteur de rappeler brièvement l'historique des événements récents qui ont fixé, après une décision du conseil constitutionnel, la nature de la redevance radiophonique et partant les modalités du contrôle exercé par le Parlement.

Avant la promulgation de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la redevance pour droit d'usage de postes de radio et télévision était fixée annuellement par le Parlement dans la loi de finances. Cette procédure correspondait au statut de la R. T. F., administration dotée d'un budget annexe.

Mais l'ordonnance précitée prévoyant la modification du statut même de la R. T. F., son article 121 en tirait les conséquences sur le plan des modalités de fixation de la redevance :

« A compter du 1er janvier 1959, les taux de la redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision de toutes catégories seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la radiodiffusion et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Il était ainsi mis fin au régime de la fixation législative de la taxe. Cette première mesure avait été prise en prévision d'une réforme du statut de la R. T. F. que l'ordonnance n° 59-275 du 4 février 1959 transformait en un établissement public à caractère industriel et commercial. L'article 10 de cette ordonnance reprenait d'ailleurs les dispositions de l'article 121 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, précisant toutefois que le décret fixant le montant de la redevance devrait être pris en conseil d'Etat.

De plus, l'article 5 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 prévoyait qu'une annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement sur le fonctionnement de la R. T. F. devait être jointe à la loi de finances.

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, le Sénat, sur le rapport du rapporteur général de la commission des finances, votait en première lecture un article 14 *bis* additionnel qui disposait :

« I. — Le montant de la redevance pour droit d'usage visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est fixé chaque année par la loi de finances.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances l'état des comptes provisoires de la radiodiffusion-télévision française pour l'année en cours ainsi que son budget prévisionnel pour l'année suivante.

« II. — Pour l'année 1960, le montant de la redevance visée ci-dessus restera fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et de l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

Pour justifier cette disposition qui rétablissait le caractère fiscal de la taxe, le rapporteur général du Sénat avançait un argument d'ordre juridique, à savoir que la taxe radio n'avait d'autre caractère que celui d'un impôt. Il estimait d'autre part nécessaire que le Parlement conserve un droit de contrôle approfondi sur la gestion d'un établissement dont le rôle politique pouvait être primordial.

Cet amendement fut repoussé par le Gouvernement et, lors de la discussion du budget en commission mixte paritaire, le rapporteur général et le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale proposèrent une solution transactionnelle.

Considérant qu'il était nécessaire, en effet, de conserver aux Assemblées parlementaires un droit de contrôle sur la gestion de l'établissement public R. T. F., mais qu'il était non moins nécessaire d'accepter les conséquences de la réforme intervenue le transformant en établissement à caractère industriel et commercial, ils demandèrent l'adoption d'un article qui fut voté par les deux Chambres et qui devint l'article 14 de la loi de finances pour 1960, dont la rédaction est la suivante :

« Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française. »

Ce dernier alinéa reprenait en le complétent le texte du Sénat tendant à permettre au Parlement d'obtenir tous les éléments budgétaires nécessaires à son contrôle.

En fait, sans qu'il en fût fait mention, il semblait que la redevance pour droit d'usage de postes de radio et télévision devenait une taxe parafiscale dont le recouvrement serait décidé chaque année par le Parlement dans la loi de finances.

Au cours du débat, le rapporteur général expliquait d'ailleurs ainsi la manière dont avait été voté en commission mixte le texte soumis à l'Assemblée :

« En ce qui concerne la redevance radiophonique, le Sénat avait adopté un amendement dont l'objet essentiel était de faire fixer chaque année par la loi de finances le montant de la redevance.

« Une telle modification se heurtait à l'opposition du Gouvernement. Ce dernier estimait, en effet, qu'elle conduirait à revenir par un biais sur le régime juridique et financier de la R. T. F. défini par l'ordonnance du 4 février 1959, régime qui a fait de la radiodiffusion-télévision française un établissement public autonome.

« La commission mixte paritaire a essayé de concilier la volonté du Gouvernement de maintenir l'autonomie de la radiodiffusion-télévision française avec le désir du Sénat — et d'ailleurs de nombreux membres de l'Assemblée nationale — d'assurer un contrôle parlementaire efficace sur le nouvel établissement. Elle pense y avoir réussi en adoptant un texte qui précise que le Parlement autorise chaque année, sur rapport d'un membre de la commission des finances de chaque Assemblée, le recouvrement de la redevance radiophonique, mais n'en fixe pas le montant qui demeure déterminé par décret. D'autre part, ce texte indique les divers documents budgétaires et comptables qui doivent être annexés au projet de loi de finances pour permettre l'information du Parlement, étant entendu que ces documents ne sauraient avoir de caractère législatif, mais qu'ils feraient l'objet d'un rapport spécial, comme je viens de le dire, de la commission des finances des deux Assemblées. »

En application des différents textes que nous avons rappelés ci-dessus, un décret n° 60-626 du 28 juin 1960 portait respectivement à 25 nouveaux francs pour les postes de radio et à 85 nouveaux francs pour les postes de télévision la redevance pour droit d'usage.

Cette augmentation devait soulever, tant auprès de certains parlementaires qu'auprès de l'opinion publique, un certain nombre de critiques.

Aussi, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, le Sénat adoptait un article 16 *bis* nouveau, qui disposait que :

« Lorsque les taux des redevances pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après

autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 dans la plus prochaine loi de finances. »

Pour justifier ce texte, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, avançait deux séries d'arguments. Les uns tendaient à soutenir que la rédaction de l'article 14 de la loi de finances pour 1960, ne permettait pas au Gouvernement de mettre en recouvrement un nouveau taux de redevance sans une autorisation spéciale du Parlement. Les autres, d'ordre financier, tendaient à critiquer la gestion de l'établissement public R. T. F.

Une commission mixte paritaire dut être constituée, et un texte transactionnel était adopté par les représentants des deux Assemblées qui ajoutait à l'article déjà voté par le Sénat un article nouveau ainsi rédigé :

« A l'exception des crédits destinés :

« 1° A la revalorisation des traitements, à partir du 1er janvier 1960, du personnel en fonctions à cette date ;

« 2° A la rémunération des emplois créés uniquement pour les besoins des nouvelles installations ouvertes ou à ouvrir en 1960 ;

« 3° Aux dépenses d'équipement prévues pour la même année ;

« 4° Au développement des horaires d'émission de radiodiffusion et de télévision.

L'excédent des recettes réalisées en 1960 y compris le produit de la majoration de la redevance décidée par le décret n° 60-626 du 28 juin 1960, par rapport à l'année précédente par la radiodiffusion-télévision française est affecté à un compte d'attente, ouvert dans les écritures de l'établissement, pour être utilisé conformément aux prévisions qui seront fournies dans les documents visés à l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961.

« Les crédits visés aux articles 1er et 4 précédents seront ouverts par arrêtés conjoints des ministres de l'information et des finances. »

L'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1960, y compris les deux articles ci-dessus, était voté le 25 juillet 1960.

Le Gouvernement décidait alors de soumettre le texte ainsi voté au Conseil constitutionnel.

Celui-ci prenait le 11 août 1960 la décision suivante :

« *Art.* 1er. — Les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1960 sont déclarés non conformes à la Constitution. »

Dans les considérants de cette décision, le conseil constitutionnel réglait une question juridique essentielle : il affirmait le caractère de taxe parafiscale de la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion et de télévision.

Cette décision a une portée à la fois générale et particulière.

Sur le plan général, elle contribue à donner une définition de la taxe parafiscale à partir de critères précis. Il est ainsi exprimé que tout prélèvement ne pouvant avoir le caractère ni d'un impôt ni d'une rémunération pour services rendus doit être considéré, sauf exception, comme une taxe parafiscale.

Sur le plan particulier de la R. T. F., tout en mettant fin à tout conflit possible entre le Gouvernement et le Parlement, il reconnaissait à ce dernier le droit d'exercer sur l'établissement public, industriel et commercial un contrôle nécessaire à l'aide de l'ensemble des documents prévus à l'article 14 de la loi de finances pour 1960.

Il est donc maintenant bien entendu que le Gouvernement, sur proposition des ministres de tutelle, fixe le montant de cette taxe, mais que la perception de celle-ci doit être autorisée par le Parlement chaque année à propos du vote du budget, après le rapport d'un membre de chaque Assemblée sur les activités de l'établissement public.

En conséquence, le rapporteur se propose d'examiner, dans un chapitre premier, les documents comptables et budgétaires de la R. T. F., dans un chapitre II, les problèmes d'équipement de cet établissement, dans un chapitre III, diverses questions d'ordre interne à la R. T. F. et en conclusion, dans le chapitre IV, les observations que lui inspire son enquête et les propositions précises qu'il a cru bon de formuler à l'intention du Gouvernement.

CHAPITRE Ier

EXAMEN DES DOCUMENTS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

Trois documents comptables et budgétaires sont, aux termes de l'article 14 de la loi de finances pour 1960, fournis au rapporteur spécial chargé de la R. T. F. en vue de lui permettre d'assurer son contrôle.

Ce sont :

— les résultats financiers de l'année précédente ;

— l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ;

— le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Cette année, l'étude comparée de ces trois documents est assez difficile, compte tenu du changement de structure de la R. T. F. En effet, si les résultats financiers de 1959 sont présentés encore selon la nomenclature en vigueur pour le budget de l'Etat, les comptes provisoires 1960 et le budget provisionnel 1961 sont dressés suivant la nomenclature prévue par le plan comptable général.

Section I. — Les comptes 1959.

Le budget de la R. T. F. pour 1959 s'est établi comme suit :

Recettes : 39.009.061.000 francs anciens.

Dépenses : 35.447.327.000 francs anciens.

Nous examinerons ces résultats financiers de l'exercice 1959 suivant cette répartition des chapitres budgétaires.

a) Les recettes

Deux remarques peuvent être faites en ce qui concerne les recettes : d'une part, sur le pourcentage du recouvrement et, d'autre part, sur la différence entre les estimations faites au début de l'année et les recettes constatées en fin d'année.

1° *Le recouvrement des recettes.*

Les comptes de l'année 1959 montrent une aggravation dans la différence entre les droits constatés et les recouvrements effectifs. Cela ressort du tableau ci-dessous :

Situation des recouvrements de la redevance en 1959.

CHAPITRES 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	ÉVALUATIONS 3	RESTES à recouvrer à la clôture de 1958. 4	DROITS constatés sur les évaluations 1959. 5	TOTAL des droits constatés de la gestion 1959. 6	RECOUVREMENTS 7	RESTES à recouvrer à la clôture de 1959. 8
		Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs	Francs.
	RECETTES D'EXPLOITATION						
	Titre II. — *Exploitations industrielles et commerciales.*						
02-01	Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Métropole	29.473.465.000	3.114.272.493	30.912.571.356	34.026.843.849	30.730.422.940	3.296.420.909
02-02	Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Départements d'outre-mer	42.000.000	51.137.145	59.668.842	110.805.987	47.799.508	63.006.479
02-03	Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Algérie	900.000	578.437.065	1.096.597.139	1.675.034.204	1.040.005.717	635.028.487

a) *Le recouvrement en métropole.*

Ainsi, en métropole, à la fin de l'année 1959, sur 34.026.843.849 anciens francs de droits constatés, les recouvrements n'avaient porté que sur 30.730.422.940 anciens francs et il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1959, 3.296.420.909 anciens francs, soit 9,80 p. 100 du produit annuel de la redevance, situation variable d'ailleurs suivant les centres de redevance.

Certes, il est inévitable que des retards se produisent dans les recouvrements, cependant il conviendrait de rechercher les moyens de les limiter à un pourcentage moins élevé.

b) *Le recouvrement dans les départements d'outre-mer.*

La situation est beaucoup plus inquiétante dans les départements d'outre-mer. En effet, l'évaluation du produit de la redevance avait été fixée en 1959 à 42 millions. Or, dès cette époque, il restait à recouvrer des années antérieures 51.137.145 anciens francs. Finalement, la totalité des droits constatés pour la gestion de 1959 était de 110.805.987 anciens francs alors que les recouvrements réellement effectués pendant cette année n'atteignirent que 47.799.508 anciens francs. Il restait donc à recouvrer à la clôture de 1959, 63.066.479 anciens francs, soit plus d'un an du produit de la redevance.

Il y a là une anomalie d'autant plus flagrante, que chacun des départements d'outre-mer possède une station de radiodiffusion et que la R. T. F. continue à leur consacrer des dépenses d'équipement importantes.

c) *Le recouvrement en Algérie.*

La situation, pour être plus excusable en raison des événements, est à peu près la même en Algérie, où, sur une évaluation de 900 millions d'anciens francs du produit de la redevance pour 1959 et sur un total de droits constatés de 1.675.034.204 francs, il restait à recouvrer 635.028.487 francs, soit plus de la moitié des droits constatés d'une année pleine (1.096.597.139 francs).

Certes, la métropole doit faire un effort particulier pour développer en Algérie et dans ses départements d'outre-mer tous les moyens de diffusion de la pensée, mais, au regard des dépenses engagées, la part effectivement acquittée de la contribution des intéressés paraît faible.

2° *La différence entre les évaluations et les recouvrements.*

On peut être étonné dans ces conditions que, pour une évaluation totale des recettes d'exploitation et des recettes extraordinaires de 39.009.061.000 anciens francs, les recouvrements effectués aient atteint 48.663.643.151 anciens francs. Cette différence provient principalement de recettes résultant de la vente de matériel, de fonds de concours, de produits divers, mais surtout de l'excédent de recettes de la gestion 1958 reporté sur 1959 (7.558.407.000 anciens francs).

b) Les dépenses

Les dépenses peuvent être examinées sous les deux rubriques habituelles : d'une part, les dépenses d'exploitation ; d'autre part, les dépenses en capital.

1° *Les dépenses d'exploitation.*

Parmi les dépenses d'exploitation on peut citer tout d'abord une dépense de 102.764.427 anciens francs en vue de couvrir les frais de poursuite et de recouvrement de la redevance à domicile. Ce crédit ne fait que renforcer la remarque faite précédemment sur l'importance des taxes qui ne sont pas payées dans les délais réglementaires.

L'ensemble des dépenses au titre des moyens des services s'élèvent à plus de 34 milliards d'anciens francs.

2° *Les dépenses en capital.*

Les dépenses en capital font apparaître un accroissement très net en cours d'année des crédits destinés à l'équipement de la télévision en métropole. En effet, les crédits initiaux, qui étaient de 1.400 millions, sont passés à 4.053 millions d'anciens francs. De même, la télévision outre-mer a vu ses crédits sensiblement augmenter et passer de 195 millions à 238 millions d'anciens francs.

En fin de compte, les dépenses en capital, qui avaient été estimées à 5.995 millions au début de l'année, ont atteint en fin d'année 13.586.558.952 francs, nécessitant une ouverture de crédits complémentaire à demander dans la loi de règlement de 5.521.649.345 francs. Il est à noter, d'ailleurs, que ce financement a été possible, étant donné que les excédents de recettes de l'année 1958 dépassaient 7 milliards, ainsi que nous l'avons constaté précédemment.

Section II. — Les comptes provisoires 1960.

Présentés pour la première fois suivant les normes propres à un établissement public industriel et commercial, les comptes provisoires de l'exercice 1960 semblent montrer un déroulement normal du budget de l'établissement public.

La situation au 31 août 1960 faisait apparaître 256.356.412 francs recouvrés sur un montant évalué dans le budget approuvé le 27 septembre dernier à 462.018.520 nouveaux francs.

Les faibles engagements sur les crédits de personnel proviennent du fait que ces derniers comprennent les dotations nécessaires au reclassement des agents, en application du décret du 4 février 1960, et que les travaux des commissions de reclassement ne sont pas terminés.

Section III. — Les prévisions budgétaires pour 1961.

Avant de l'examiner en détail, il convient de noter que ce budget prévisionnel n'a pas encore été définitivement adopté. En effet, la R. T. F. a fourni au Parlement un document qui, s'il a été analysé par les ministères de tutelle, n'a pas encore été soumis au comité financier institué par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la radiodiffusion.

1° *Les recettes.*

Les recettes prévues en matière d'exploitation sont de 563 millions 988.000 NF. Sur ce montant, 118.093.000 NF seront consacrés à des opérations en capital.

a) *Les redevances.*

Dans ces recettes, les redevances comptent pour 493.793.000 NF alors qu'elles avaient été évaluées en 1960 à 377.122.000 NF), en raison, d'une part, de l'augmentation de la taxe intervenue le 28 juin 1960, et, d'autre part, de la progression des comptes d'auditeurs et de téléspectateurs prévue.

Le tableau ci-dessous fait ressortir l'évolution du nombre de comptes :

DÉSIGNATION	RADIO	TÉLÉVISION	TOTAL
	(En millions de comptes.)		
I. — *Nombre de comptes au 31 décembre 1961.*			
Métropole	11,205	2,500	13,705
Algérie	0,650	0,095	0,745
D. O. M.	0,037	»	0,037
Totaux	11,892	2,595	14,487
Différences par rapport aux prévisions 1960	+ 1,226	+ 0,545	+ 1,771

La progression des recettes s'inscrit dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION	RADIO	TÉLÉVISION	TOTAL
	En millions de nouveaux francs.)		
II. — *Produits.*			
Métropole	261,375	210,800	472,175
Algérie	19,920	8,058	20,978
D. O. M.	0,640	»	0,640
Totaux	274,935	218,858	493,793
Différence par rapport aux prévisions 1960	+ 58,786	+ 57,885	+116,671

b) *Les services rendus.*

Dans le domaine des recettes, il faut signaler principalement l'augmentation du remboursement des services rendus à l'Etat dont le montant passe de 57 millions de nouveaux francs à 62.700.000 NF (chap. 34-92 du budget des charges communes). Cette majoration correspond d'ailleurs à une augmentation effective des prestations fournies par la R. T. F.

De son côté, la R. T. F. continue de verser au Trésor une contribution dont le montant est, cette année, de 42 millions de nouveaux francs. La nature juridique de celle-ci et sa justification n'apparaissent pas clairement et le rapporteur souhai-

terait que des précisions lui soient apportées sur ce point, car ce prélèvement est finalement supporté par l'auditeur et le téléspectateur.

2° *Les dépenses.*

En ce qui concerne les majorations de dépenses, elles résultent de hausses de prix et de salaires, de l'augmentation de redevances diverses payés par la R. T. F. et de l'accroissement des charges sociales.

Egalement, la mise en service en 1961 d'un certain nombre d'installations nouvelles entraînera des dépenses de fonctionnement de l'ordre de 17.900.000 NF, se répartissant à peu près par moitié entre les frais techniques d'exploitation et les frais de personnel. Au cours de l'année 1961, il est prévu de recruter 777 agents nouveaux, dont 692 pour la mise en service des installations techniques nouvelles prévues au budget d'équipement, 70 pour le renforcement des centres de redevances pour tenir compte de l'augmentation du nombre des comptes et 15 pour le développement des services commerciaux.

A ce chiffre, s'ajoutera la réintégration dans les effectifs réglementaires d'agents antérieurement rémunérés au cachet et d'auxiliaires permanents des centres de redevances. Ce problème sera examiné à propos de l'étude des structures de la R. T. F.

L'extension des services demandera un crédit de 8.875.000 NF consacré principalement à la télévision, aux émissions nouvelles d'informations et à l'augmentation des frais de gestion de la redevance par suite de l'augmentation du nombre des comptes gérés.

3.822.000 NF sont consacrés à l'amélioration de la qualité des programmes, tant de télévision que de radiodiffusion.

Un des plus gros postes d'augmentation de dépenses a trait au relèvement et à la progression des salaires pendant l'année 1961. Le crédit prévu à cet effet est de 12.655.000 NF.

Enfin, la nécessité d'assujettir l'établissement aux règles de la comptabilité industrielle conduit à prévoir un crédit de 15 millions de nouveaux francs pour l'amortissement des installations. Ce n'est pas une dépense mais une mesure d'ordre comptable destinée à doter automatiquement le budget d'investissements.

En conclusion, les dépenses d'exploitation qui se chiffraient à 462.019.000 NF en 1960 passent à 563.988.000 NF en 1961, soit une augmentation de 101.969.000 NF représentant environ 22 p. 100.

Après cette rapide analyse des dépenses de la R. T. F. de 1959 à 1961, on étudiera le problème de l'équipement à propos duquel on examinera les crédits des opérations en capital.

CHAPITRE II

LES PROBLEMES D'EQUIPEMENT A LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

a) Examen des crédits.

L'évolution des autorisations de programme et des crédits de paiement figure dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de payement
	(En nouveaux francs.)	
1959	110.250.000	59.950.000
1960	137.850.000	83.520.000
1961	194.270.000	101.000.000

Il faut d'abord noter que pendant ces trois années, le programme d'équipement a été financé intégralement par prélèvements sur les recettes d'exploitation et sur les disponibilités de la R. T. F.

Ainsi qu'il sera souligné plus loin, il eût été préférable que la R. T. F. ait pu bénéficier de l'autorisation d'emprunter, afin de n'avoir pas à faire porter le poids de son équipement sur les auditeurs et téléspectateurs actuels. Du reste il convient d'ailleurs de noter que du fait de cette paradoxale politique financière excluant l'emprunt, ce sont principalement les auditeurs qui ont supporté le poids des investissements ayant bénéficié à la télévision.

b) Le développement de l'équipement en métropole.

Le programme d'équipement en métropole peut se décomposer en un certain nombre de rubriques :

Les émetteurs.

En ce qui concerne la Radiodiffusion, les autorisations de programme de l'année 1961 doivent permettre le regroupement à Antibes des émetteurs ondes moyennes de la Côte d'Azur. A cet effet, 1.500.000 nouveaux francs d'autorisations de programme ont été ouvertes. L'action la plus importante, puisqu'elle concerne 11 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, est la mise en chantier de l'avant-dernière tranche des émetteurs à modulation de fréquence.

Ces travaux sont d'une urgence absolue car la modulation d'amplitude est saturée, bien que la R. T. F. ait pu, après la guerre, bénéficier d'attributions extrêmement larges, au cours des conférences internationales de répartition des ondes. La modulation de fréquence doit donc ici prendre un relais nécessaire pour assurer l'augmentation de la diffusion des programmes de radiodiffusion. De plus, les émetteurs à modulation de fréquence doivent permettre la multiplication des postes décentralisés adaptés aux besoins de chaque région et permettant de diffuser des programmes locaux. Cette réalisation est donc particulièrement importante.

En ce qui concerne la télévision, 8 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme permettront l'achèvement de la couverture du pays par le premier programme vers la fin de 1961 par la mise en service de 150 réémetteurs.

Les liaisons hertziennes.

10.250.000 nouveaux francs d'autorisations de programme permettront la modernisation et le développement des liaisons hertziennes en métropole. A ce sujet, il convient de signaler que la R. T. F. et les Postes et télécommunications confrontent périodiquement leurs projets d'équipement en matière de faisceaux hertziens, de manière à utiliser la même infrastructure (bâtiments, accès, adduction d'énergie...) toutes les fois qu'il est possible de le faire. C'est ce qui a été notamment réalisé à Caen, Marseille et Ajaccio.

Les centres de production.

En ce qui concerne les centres de production, 33.770.000 nouveaux francs sont consacrés à l'achèvement définitif de la Maison de la Radio de Paris, et 5.600.000 nouveaux francs aux centres de province (Rennes, Lyon). 750.000 nouveaux francs doivent permettre la modernisation des centres basse fréquence de Lyon et Toulouse.

Pour la télévision, 16.600.000 nouveaux francs doivent assurer la modernisation et l'extension des centres de télévision de Paris, tant à Cognacq-Jay (9.020.000 nouveaux francs) qu'aux Buttes-Chaumont (7.580.000 nouveaux francs). Dans la région de Bordeaux le centre de production de télévision fait l'objet d'un programme de 3.500.000 nouveaux francs.

Enfin, un troisième centre de production de la région parisienne reçoit 1 million d'autorisation de programme.

Les télécinémas 16 millimètres Vidicon à Strasbourg, Lyon, Marseille font l'objet d'un programme de 750.000 nouveaux francs.

— L'équipement mobile de la radiodiffusion et télévision fait l'objet pour la métropole d'un programme de 11.750.000 nouveaux francs. Ces crédits sont principalement destinés à l'équipement en cars de reportages des directions de province. Le rapporteur tient à insister sur l'urgence qu'il y avait à développer ces possibilités de reportages principalement dans les régions touristiques, la R. T. F. ne pouvant arriver à retransmettre un grand nombre de manifestations fort intéressantes faute de moyens.

— Le renouvellement des installations fait l'objet d'une tranche d'autorisations de programme de 20 millions de nouveaux francs.

— Enfin, divers équipements sont prévus pour une somme totale de 14.850.000 nouveaux francs.

c) Les grands problèmes d'équipement extraordinaire.

Les grands problèmes d'équipement posés en métropole sont au nombre de trois :

1° *La deuxième chaîne de télévision.*

Il convient de rappeler, qu'ainsi qu'il a été exposé dans le rapport de l'an dernier, il n'est plus question d'essayer de monter un deuxième programme de télévision, qui pourrait fonctionner sur les mêmes bandes de fréquence que celles utilisées actuellement, car ces bandes sont entièrement occupées par les émetteurs du premier programme et les essais tentés ont révélé des interférences.

Un second programme ne peut donc être basé que sur une seconde chaîne. La conférence internationale de Stockohlm, qui doit partager pour l'Europe une nouvelle bande de fréquence dite bande n° 4, qui s'étend de 470 à 860 Mc/s, pourrait déterminer les modalités techniques de cette éventuelle seconde chaîne.

Si la mise en service de cette seconde chaîne s'impose de plus en plus à l'esprit des téléspectateurs français, le Gouvernement n'a pas encore pris de décision à ce sujet, notamment en ce qui concerne ses modalités d'exploitation, au sujet desquelles les suggestions les plus variées se multiplient de jour en jour.

De ce fait, il est apparu à la commission des finances qu'au lieu d'aborder ces hypothèses, aussi nombreuses que fragiles, il valait mieux se limiter, dans le présent rapport, à étudier les seuls aspects financiers certains de cette éventuelle deuxième chaîne.

Sans doute, est-il extrêmement difficile, bien que des études à ce sujet soient en cours, de situer les dépenses qui devraient être effectuées pour la mise en place de ce second programme.

Il faut, en effet, pour une telle estimation, prendre en considération :

— la structure du réseau (couverture totale du pays ou desserte des seules régions à forte densité) ;

— les délais impartis pour réaliser l'équipement permettant la couverture de l'ensemble du territoire ;

— la forme d'exploitation (programme national ou large décentralisation régionale) ;

— la nature des programmes : spécialisation ou architecture complémentaire des deux programmes ;

— la durée hebdomadaire des émissions.

Le rapporteur voudrait, néanmoins, fixer quelques points de repères dans les mouvants éléments de discussion de ce problème.

Ainsi, pour la mise en place d'un réseau limité aux régions de Paris, Lille, Marseille et Nice, la construction des quatre émetteurs pour la diffusion du deuxième programme, coûterait environ 8.500.000 nouveaux francs.

La mise en place d'une liaison hertzienne Paris—Lille impliquerait un investissement de l'ordre de 5.850.000 nouveaux francs, mais cette liaison servirait également pour la première chaîne et même pour les émissions de radiodiffusion.

Il convient, en effet, de souligner que la plupart des équipements nécessaires à la deuxième chaîne de télévision permettraient à la R. T. F. de procéder simultanément à l'amélioration et à la modernisation de l'équipement de la première chaîne de télévision et souvent même de celui de la radiodiffusion.

Sur le plan des frais d'exploitation, un second programme expérimental, diffusé dans la seule région parisienne et émettant pendant vingt heures par semaine, coûterait environ 650.000 nouveaux francs par semaine. A ce sujet la R. T. F. souligne que ces frais d'exploitation, correspondant à un certain nombre d'heures d'émission sont tout à fait comparables pour la seconde chaîne aux frais résultant d'une augmentation équivalente de la durée d'émission sur la première chaîne.

L'enseignement que l'on peut tirer de ces quelques chiffres, c'est que les dépenses à engager seraient certainement d'un ordre assez élevé, même dans le cadre de la R. T. F. qui pourtant a déjà une solide infrastructure et des moyens d'exploitation qui seraient souvent communs à la première et à la deuxième chaîne.

A l'heure actuelle, et dans l'attente d'une décision des autorités de tutelle, la R. T. F. n'a inscrit à son budget d'équipement que les crédits nécessaires aux études, soit 200.000 nouveaux francs.

En tout état de cause, la R. T. F. a confirmé au rapporteur que, si la deuxième chaîne et le deuxième programme devaient être réalisés, cela pourrait se faire sans augmentation de la redevance.

En effet, si l'évolution du nombre des comptes se poursuit à son rythme actuel, la R. T. F. bénéficierait d'un accroissement moyen annuel de recettes de l'ordre de 70 millions de nouveaux francs.

A partir de 1962, la charge d'équipement augmenterait de 25 à 35 millions de nouveaux francs tous les ans, de telle sorte qu'en 1965, le budget global de la R. T. F. étant de 850 millions de nouveaux francs, le poids de l'autofinancement représentera 27 p. 100 du total des moyens de financement, soit environ 250 millions de nouveaux francs.

Le budget de l'établissement pourrait arriver à faire face au développement de l'équipement, à condition que ses charges d'exploitation demeurent comparables à ce qu'elles sont aujourd'hui. De plus, une partie des réserves dont l'établissement dispose actuellement pourrait être investie dans une première tranche de travaux d'équipement. Mais si celui-ci devait être accéléré, il conviendrait que l'établissement puisse faire appel à l'emprunt.

Il serait d'ailleurs anormal de faire supporter aux seuls usagers actuels un rythme d'accroissement aussi rapide que celui qui résulterait du développement de la deuxième chaîne, même si celle-ci ne couvrait l'ensemble du territoire qu'en cinq ans.

En effet, il est curieux de constater que seule parmi la plupart des budgets annexes à caractère commercial, la R. T. F. n'a presque jamais bénéficié, sauf en une circonstance exceptionnelle, de l'autorisation d'emprunter. Par contre de telles autorisations ont été données très fréquemment à l'administration des P. T. qui constitue comme la R. T. F., jadis, un budget annexe.

2° L'achèvement de la maison de la radio à Paris.

La maison de la radio doit théoriquement entrer en service au début de 1963. A ce propos, le rapporteur a cru bon de dresser un bilan, qu'il espère définitif, de cette réalisation, bilan dressé à partir des évaluations actuelles.

Maison de la radio à Paris.

Bilan financier

(Les sommes sont exprimées en millions de nouveaux francs.)

DÉSIGNATION	ACQUISITIONS	CONSTRUCTIONS	MATÉRIEL	TOTAL
Coût global. — Prix 1959..	8,30	136,79	43,12	188,21
Hausse de prix : (construction, 1 0/0 ; matériel, 4,5 0/0)	»	+ 0,90	+ 1,39	+ 2,79
Coût global. — Prix 1960..	8,30	137,69	45,01	191
Autorisations déjà accordées	9	116,24	25,99	151,23
Autorisations restant à accorder	— 0,70	+ 21,45	+ 19,02	+ 39,77

L'année dernière, le rapporteur avait souligné les délais trop longs qui avaient pesé sur le déroulement des travaux. Ils étaient, au début, le fait d'hésitations légitimes quant à l'opportunité de cette entreprise, tant en ce qui concerne l'emplacement de cette immense construction, qu'en ce qui concerne sa conception, les progrès de la télévision en excluant notamment la plupart des installations nécessaires à celle-ci, et notamment le centre des Buttes-Chaumont et le centre Cognacq-Jay.

D'autre part, le Gouvernement, en raison de difficultés financières aiguës, a provoqué des interruptions de travaux à plusieurs reprises. Néanmoins, on peut se demander si l'étude de ceux-ci et leur déroulement ont été menés avec conviction, car il semble que, même lorsque les impératifs financiers n'intervenaient pas, les travaux progressaient très lentement, ce qui ne faisait qu'aggraver les modalités financières de l'opération.

3° La télévision en couleur.

A titre documentaire, car il s'avère que ce n'est pas une solution immédiatement applicable, le rapporteur a tenu à faire le point du problème de la télévision en couleur, étudié sous l'angle de la R. T. F.

La sensation colorée est donnée, en télévision comme en photographie, par la juxtaposition de trois couleurs primaires (rouge, vert et bleu) dont le mélange, en proportions convenables, permet de reconstituer les couleurs originelles. L'image colorée résulte de la superposition, sur un même écran, de trois images élémentaires correspondant à chacune de ces couleurs primaires.

C'est par la transmission des trois signaux de base sur trois voies indépendantes que s'effectuent actuellement les transmissions de télévision en couleur à faible distance, telles que celles réalisées dans des hôpitaux ou dans des locaux scolaires. Il n'est malheureusement pas possible, à l'échelle d'un réseau couvrant un pays entier, d'envisager trois voies de transport et d'émission séparées pour la transmission des signaux de télévision en couleur. Une telle méthode conduirait, d'une part, à des investissements énormes — il faudrait tripler le réseau des émetteurs et des liaisons — et, d'autre part, à une occupation prohibitive du spectre hertzien. Elle est à écarter délibérément.

L'étude technique du système de transmission des images en couleur est maintenant à un stade très avancé. Une expérience pratique est déjà acquise par plusieurs pays, les Etats-Unis en premier lieu, mais aussi l'U. R. S. S, la Grande-Bretagne, la Hollande et la France. Des administrations ou des sociétés privées ont consacré, depuis plusieurs années, des moyens techniques et financiers importants à l'étude du problème et procèdent à des émissions expérimentales régulières.

Dans l'état actuel des choses, on peut affirmer que la technique est capable de fournir au spectateur une image en couleur d'une qualité très comparable à la qualité du film 8 millimètres d'amateur dans des conditions d'observation à peu près identiques. Si cette qualité est assez loin de celle du film de 35 milli-

mètres ou même de 70 millimètres, elle est cependant satisfaisante dans les conditions particulières de son utilisation.

Si le problème de la télévision en couleur est résolu pratiquement sur le plan du laboratoire, il n'en est pas de même — et l'expérience américaine le confirme — sur le plan pratique où l'obstacle majeur demeure le prix de revient.

Malgré des progrès techniques continus, la fabrication des équipements d'analyse — prise de vue directe, télécinéma — reste très difficile. Ces organes demandent, pour fonctionner correctement, la présence de techniciens nombreux et très entraînés. L'équipement d'un centre de production en couleur demandera plusieurs années pour sa construction par des firmes spécialisées et coûtera entre trois et cinq fois plus cher qu'en noir et blanc.

L'expérience des Etats-Unis montre que le facteur essentiel qui conditionne le succès de la télévision en couleur est le prix de revient pour l'usager, qui comporte deux éléments : le prix d'achat du récepteur et le prix de son entretien.

Après six ans d'exploitation, le nombre des récepteurs en couleur vendus aux U. S. A. ne représente que 1,5 p. 100 du nombre total des récepteurs de télévision. La vente est très inférieure à ce qui était attendu. Malgré les très gros moyens techniques mis dans l'étude du récepteur, cet appareil reste cher. Il est cher à l'achat du fait de sa complexité et de l'emploi d'un tube cathodique particulièrement difficile à construire en série, car elle demande des moyens que seules quelques très grosses sociétés sont capables d'apporter. On peut admettre, en général, que le prix d'un récepteur couleur sera deux à trois fois plus élevé que le prix du récepteur noir et blanc.

Mais le récepteur sera également cher à l'entretien. La complexité des circuits nécessite des réglages qui ne sont pas à la portée de l'usager courant. Malgré les progrès accomplis, la visite régulière d'un spécialiste sera encore longtemps nécessaire. Aux U. S. A., l'acheteur passe généralement un contrat d'entretien, la dépense est de l'ordre de 500 NF par an.

L'Europe offre malheureusement une autre particularité. Il existe six systèmes de télévision en noir et blanc différents. Toutes les différences entre ces systèmes n'ont pas la même importance pratique, mais le nombre des lignes est un facteur primordial. Son importance est particulièrement grande en ce qui concerne les échanges de programmes en direct ou sur bandes magnétiques. Les différences de définition nécessitent l'usage d'appareils dits convertisseurs de définition. La réalisation de tels organes pour la couleur apparaît comme très difficile, sinon presque impossible et préjudiciable au développement de ces échanges.

La technique s'oriente dans tous les pays, à l'exception des Etats-Unis, vers l'utilisation du système à 625 lignes parce qu'il permet d'assurer la comptabilité avec les systèmes actuels en service pour la télévision en noir et blanc. La Grande-Bretagne, dont le réseau (noir et blanc) utilise jusqu'ici une définition de 405 lignes, songe sérieusement à s'orienter, en prévision de la télévision en couleur, vers un système à 625 lignes. Un problème analogue se pose en France à l'égard duquel une décision devra être prise avant la prochaine conférence européenne d'allocation des fréquences qui se tiendra à Stockholm, en juin 1961.

Dès que cette décision aura été prise, il sera nécessaire, avant d'envisager la diffusion d'un programme régulier, de prendre, en collaboration avec l'industrie, un ceratin nombre de mesures préparatoires étendues sur plusieurs années et qui peuvent, schématiquement, s'inscrire dans le programme suivant :

Pour la R. T. F. :

— émissions expérimentales permettant de préciser les conditions techniques de l'exploitation et la maintenance des chaînes en vue de l'achat du matériel d'équipement ;

— recrutement d'un personnel technique important et formation de ce personnel.

Pour l'industrie :

— fabrication du matériel professionnel pour la R. T. F. et en particulier études des équipements d'analyse. La construction des émetteurs et des faisceaux hertziens fait partie du programme de développement du second programme en noir et blanc mais doit tenir compte de l'introduction ultérieure de la couleur ;

— fabrication en série des récepteurs en couleur dans des conditions de prix commercialement valables ;

— formation du personnel de vente et d'entretien des récepteurs.

Enfin, sur le plan de l'économie nationale, il est probable que le marché des récepteurs en noir et blanc étant à peine ouvert en France (moins de 3 millions de récepteurs pour 11 millions de foyers) l'industrie, qui y a consacré des investissements considérables au cours des dernières années, s'efforcera de ne pas rompre brutalement ses chaînes de fabrication actuelles.

Mais l'introduction du second programme conduisant à la construction de récepteurs nouveaux bi-programmes, il serait raisonnable de ménager, dès l'origine pour ceux-ci, la possibilité de recevoir le moment venu les émissions noir et blanc, sous-produit des futures émissions de télévision en couleur.

d) **L'équipement en Algérie.**

Le rapporteur qui, l'an dernier, avait attiré l'attention de la commission sur l'effort consenti en matière d'investissement en ce qui concerne l'Algérie, voudrait souligner la continuation et le développement de cette action.

Le tableau ci-dessous fait apparaître pour les années 1959, 1960 et 1961 les crédits engagés et les payements effectués en vue de poursuivre l'équipement de l'Algérie :

DÉSIGNATION	1959	1960	1961
	(En nouveaux francs.)		
Crédits engagés	2.725.165	21.810.453	43.700.000 (prévisions)
Paiements effectués	2.655.449	7.000.000 (prévisions)	45.000.000 (prévisions)

Ces crédits permettent la réalisation d'un certain nombre d'équipements, tant en matière de radiodiffusion que de télévision.

En matière de radiodiffusion, il faut noter : la construction de la maison de la radio d'Alger ; le renforcement substantiel de la puissance des émetteurs régionaux ; la mise en place d'un réseau complémentaire de douze émetteurs de petite puissance qui doit être achevé d'ailleurs au 31 décembre 1960. Dans ce cas, la R. T. F. est financièrement aidée par la Caisse d'équipements pour le développement de l'Algérie qui prend à sa charge 6/14 des dépenses et par la défense nationale qui en paye les 3/14, l'établissement public versant les 5/14 restant.

En ce qui concerne la télévision, en dehors des deux stations du Cap Matifou destinées à desservir Alger et Oran, il a été mis en service, en 1960, un réémetteur de petite puissance à Tizi-Ouzou, et un émetteur provisoire à Chréa en vue de desservir l'ensemble de la plaine de la Mitidja.

Ces jours derniers, ont été inaugurés l'émetteur provisoire du Mont Tessala, qui desservira Sidi-Bel-Abbès, et un émetteur de petite puissance à Constantine.

En 1961, la zone la plus peuplée d'Algérie consistant dans la bande littorale allant de la frontière marocaine à la frontière tunisienne, sur une largeur d'une centaine de kilomètres, sera à peu près complètement équipée. Cela nécessitera l'implantation, au total, d'une chaîne d'une dizaine d'émetteurs à grande puissance alimentés par liaison hertzienne à partir d'Alger. Il est d'ailleurs prévu de relier ce réseau de télévision au réseau métropolitain, par une artère transméditerranéenne passant par les Baléares. L'ensemble doit être terminé au cours de l'année 1961. Cet effort d'équipement, nécessaire pour de multiples raisons, n'est pas fondé, c'est évident, sur la notion exclusive de rentabilité. Malgré l'aide apportée par certains organismes de l'Etat, c'est donc principalement le budget métropolitain de la R. T. F. qui en supporte les conséquences financières.

e) **L'équipement dans les départements d'outre-mer.**

La radiodiffusion poursuit son effort dans les départements d'outre-mer.

Pour 1961, les autorisations de programme se monteront à 2.460.000 NF. Elles permettront l'amélioration et l'extension des réseaux existants.

CHAPITRE III

QUESTIONS D'ORDRE INTERNE

— La redevance.

— Le personnel.

Section I. — Réforme de la redevance.

Avant d'aborder le problème d'une réforme de la redevance, il convient de rappeler rapidement quel est l'état de la progression des comptes de la Radiodiffusion et de la Télévision au cours des dernières années et des prévisions pour les années prochaines. Il sera alors permis d'évaluer les ressources probables que la Radio est en mesure d'attendre de la redevance, et d'envisager les réformes qu'il conviendrait d'apporter dans ce domaine.

Les prévisions et les résultats des comptes enregistrés font l'objet des deux tableaux ci-dessous :

Evolution du nombre des comptes de Radiodiffusion.

(En milliers de comptes.)

ANNÉES	MÉTROPOLE			ALGÉRIE		
	Prévisions	Résultats	Différences	Prévisions	Résultats	Différences
1956	9.600.000	9.715.588	+ 115.588	335.000	338.118	+ 23.118
1957	10.100.000	10.198.056	+ 98.056	365.000	393.804	+ 28.804
1958	10.550.000	10.645.655	+ 95.655	430.000	443.998	+ 13.998
1959	10.653.000	10.792.950	+ 139.950	485.000	504.359	+ 19.359
1960	10.150.000	(1) 10.889.573	»	484.000	(1) 570.384	»
1961	11.205.000	»	»	650.000	»	»
1962	11.350.000	»	»	700.000	»	»
1963	11.500.000	»	»	750.000	»	»
1964	11.650.000	»	»	800.000	»	»
1965	11.800.000	»	»	850.000	»	»

ANNÉES	D. O. M.			TOTAL		
	Prévisions	Résultats	Différences	Prévisions	Résultats	Différences
1956	20.000	21.283	+ 1.283	9.955.000	10.094.989	+ 139.989
1957	25.000	24.768	— 232	10.490.600	10.616.628	+ 126.628
1958	25.000	27.421	+ 2.421	11.005.000	11.117.074	+ 112.074
1959	25.000	30.119	+ 5.119	11.163.000	11.327.428	+ 164.428
1960	32.000	(1) 33.310	»	10.666.000	(1) 14.493.267	»
1961	37.000	»	»	11.892.000	»	»
1962	40.000	»	»	12.090.000	»	»
1963	43.000	»	»	12.293.000	»	»
1964	46.000	»	»	12.496.000	»	»
1965	50.000	»	»	12.700.000	»	»

(1) Résultats au 30 septembre 1960.

Evolution du nombre des comptes de Télévision.

(En milliers de comptes.)

ANNÉES	MÉTROPOLE			ALGÉRIE			TOTAL		
	Prévisions.	Résultats.	Différences.	Prévisions.	Résultats.	Différences.	Prévisions.	Résultats.	Différences.
1956	450.000	442.433	— 7.567	»	»	»	450.000	442.433	— 7.567
1957	775.000	683.229	— 91.771	5.000	11.350	+ 6.250	780.000	694.479	— 85.521
1958	1.025.000	988.594	— 36.406	18.000	20.284	+ 2.284	1.043.000	1.008.878	— 34.122
1959	1.280.000	1.368.145	+ 88.145	33.000	38.097	+ 5.097	1.313.000	1.406.242	+ 93.242
1960	1.900.000	(1) 1.766.899	»	50.000	(1) 53.814	»	1.950.000	»	»
1961	2.500.000	»	»	95.000	»	»	2.595.000	»	»
1962	3.100.000	»	»	140.000	»	»	3.240.000	»	»
1963	3.800.000	»	»	190.000	»	»	3.990.000	»	»
1964	4.500.000	»	»	250.000	»	»	4.750.000	»	»
1965	5.200.000	»	»	320.000	»	»	5.520.000	»	»

(1) Résultats en septembre 1960.

Au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative, le ministre de l'information avait laissé prévoir une réforme de la redevance pour droit d'usage des postes de radio et de télévision.

A l'heure actuelle, des projets précis ont été établis par la R. T. F. qui, depuis quelques années, en fonction notamment du développement des techniques nouvelles de radiodiffusion (postes transistors, auto-radio, etc.) était désireuse de mettre fin à certaines complications du système actuel qui n'était profitable, ni aux usagers, ni à elle-même.

Ces projets, qui ont été soumis aux ministres de tutelle feront sans doute l'objet, dans les mois prochains, d'une décision, mais il eût été souhaitable que la décision ait pu être prise parallèlement au vote qui doit intervenir sur la taxe parafiscale de la radiodiffusion. A défaut, le rapporteur tient à donner ici les grandes lignes d'un possible réaménagement du régime actuel.

a) *Réforme de l'assiette de la redevance.*

Le système actuel de la redevance est caractérisé par le système dit « du compte unique ».

En application du décret du 28 juin 1960, les détenteurs des postes de télévision acquittent une redevance de 85 NF, les détenteurs de postes de radiodiffusion une redevance de 25 NF. L'acquittement de la redevance de 85 NF, au titre du poste de télévision familial est censé couvrir les postes de radiodiffusion existant dans le même foyer. En fait, le système du « Compte unique » n'a d'unique que le nom, car la détention de postes de radiodiffusion supplémentaires et mobiles oblige les intéressés à acquitter pour chaque poste de ce type une nouvelle redevance de 25 NF. Cette situation est d'autant plus contestable que la valeur unitaire d'un poste récepteur est souvent très faible (200 NF).

Le système actuel favorise, d'autre part, sur les petits postes, une fraude très sensible, notamment à l'importation.

D'autre part, cette réglementation freine le développement des industries radioélectriques particulièrement sensible dans ce secteur.

Enfin, du point de vue du recouvrement, ce système fondé, sur les déclarations des revendeurs, provoque des retards dont il a été question au chapitre premier ci-dessus.

Les principes d'une réforme pourraient donc consister en la perception pour ces petits postes de type radio mobile d'une taxe perçue en une seule fois, par exemple au moment de l'achat. Ce type de poste serait dès lors débarassé de toute sujétion de paiement annuel.

Par ailleurs, on pourrait simplifier les diverses catégories dans lesquelles sont placés les détenteurs de postes, selon qu'il s'agit de détenteurs familiaux ou de détenteurs de postes installés dans certains lieux publics non payants. Non seulement, la pluralité de ces catégories complique les tâches du recouvrement, mais elle est à l'origine d'un contentieux trop lourd. Si le maintien de la pluralité des régimes a son origine dans la nécessité de limiter la concurrence faite par la télévision au cinéma, il semble que le développement des postes collectifs a atteint maintenant une limite qui ne sera guère dépassée, en raison du développement du poste familial. L'expérience de la radiodiffusion sonore, en effet, montre qu'il ne faut pas attendre, après les deux ou trois années de démarrage, un développement dans les secteurs des postes collectifs.

b) *Réforme du recouvrement de la redevance.*

Le système actuel, reposant sur une législation qui date de 1933, concède à la R. T. F. la mission de recouvrer elle-même les redevances auprès des auditeurs.

Des améliorations ont été apportées aux méthodes de recouvrement, autrefois très archaïques. Les centres de redevance ont été regroupés et mécanisés et la progression des effectifs de personnel n'a pas suivi la création des comptes nouveaux. Les modalités de détermination de l'assiette se répercutent d'ailleurs sur les méthodes de recouvrement et le système du « compte unique » a permis, à cet égard, des regroupements utiles.

Compte tenu d'abord du nombre considérable des comptes, ensuite de la modicité des sommes à recouvrer, enfin des exemptions et des régimes différenciés de la réglementation actuelle, on peut dire que le coût unitaire de recouvrement n'est pas anormalement élevé puisqu'il soutient la comparaison avec les recouvrements fiscaux ou ceux de la sécurité sociale.

Si des retards existent et ont été signalés dans ce rapport concernant notamment l'ouverture de comptes, la raison provient du fait, qu'à la différence du recouvrement fiscal qui met en rapport directement l'administration avec le redevable, il existe entre la R. T. F. et ses redevables de nombreux intermédiaires qui sont les revendeurs dans une profession d'ailleurs très peu concentrée et peu spécialisée.

Certains ont envisagé de fiscaliser l'ensemble des recouvrements et de rattacher au recouvrement par exemple de la taxe mobilière. On se fonde, à cet égard, sur le fait que les redevables de la redevance radio sont aussi nombreux que les redevables assujettis à certains impôts.

On se fonde, d'autre part, sur le fait qu'une perception unique permettrait de diminuer le coût et le rendement de cette redevance. Mais les redevables fiscaux et les assujettis à la taxe radiophonique ne sont généralement pas répartis de la même façon. De plus, il ne faudrait pas perdre de vue les investissements considérables qui ont été faits et la spécialisation du personnel.

Il convient de remarquer, en outre, qu'une entreprise nationale qui ne pourrait disposer en propre de ses resources, ne disposerait en fait que d'une indépendance très limitée.

Enfin, il est anormal qu'un établissement industriel et commercial comme la R. T. F. n'ait pas de ressources liées directement ou indirectement à l'expansion due à son activité. Une telle solution n'inciterait pas ses animateurs à se consacrer de la même façon à son développement.

Dans le cadre du système actuel de recouvrement, la R. T. F. s'efforce de moderniser ses moyens et, répondant au souci de décentralisation qui anime le Gouvernement, elle envisage le transfert en province, vraisemblablement dans la région d'Orléans, du centre de redevances de la région de Paris.

Section II. — Le personnel de la R. T. F.

a) *L'évolution quantitative du personnel.*

Le rapporteur a pu obtenir, cette année, le chiffre exact du personnel rémunéré d'une façon permanente par la R. T. F. Il convient du reste de noter qu'il a fallu quelques mois de travaux au sein de la R. T. F. pour dénombrer celui-ci, une partie non négligeable du personnel (plusieurs centaines) étant rémunérée sur les crédits les plus divers ouverts aux différents services sans que l'administration centrale en connaisse exactement la liste.

L'effectif global des agents en fonction à la radio s'élève donc à 9.297 unités dont :

2.852 personnel administratif, 4.800 personnel technique, 746 musiciens et choristes, 951 personnel artistique, 740 journalistes.

Sur ce total, 7.811 agents sont assujettis de plein droit au décret du 4 février 1960 relatif au nouveau statut. A la date du 15 septembre 1960, 3.977 agents ont fait l'objet de propositions de classement dans le nouveau statut. 3.189 cas ont été examinés, 2.427 ont fait l'objet d'un avis et 712 ont été renvoyés à une étude ultérieure.

Ce travail intéresse les agents en fonction des services administratifs et techniques. La procédure suivie fait appel à la présence au sein des groupes de travail paritaires de représentants d'organisations syndicales.

La proposition émise dans ces groupes est envoyée pour accord au directeur général qui propose alors un contrat. Ce reclassement ne porte actuellement que sur les catégories de fonctionnaires au niveau des cadres d'exécution à l'exclusion de ceux de direction. En effet, l'examen du reclassement de ces derniers est lié à d'éventuelles réformes administratives de structure de l'établissement.

La procédure employée qui a pour but de garantir aux agents le maximum de possibilités de faire prévaloir leurs titres à être classés à un niveau correspondant à leurs capacités et à leur ancienneté, entraîne, évidemment, un long retard et une grande lourdeur dans l'examen des dossiers.

Il convient de noter que, si cette procédure garantit un parfait examen des droits de chacun, elle a pour inconvénient qu'elle semble ne pas tenir compte d'un organigramme précis, établi préalablement, ce qui eût été plus logique.

L'examen du cas des journalistes à reclasser dans le statut sera entrepris d'ici peu et, étant donné le nombre relativement restreint de ces derniers, pourra être mené à terme dans un temps assez court.

Depuis la réforme du statut, il a été recruté 484 agents. 397 d'entre eux dans des fonctions d'exécution technique ou administrative, 86 dans les fonctions administratives supérieures. Enfin, un emploi de direction a été réservé à un élève de l'école nationale d'administration.

Au titre des créations d'emplois pour 1960, 149 nouveaux agents, exclusivement techniques, seront recrutés avant la fin de l'année, la direction générale justifiant ces créations par le développement du réseau de télévision et de celui de la modulation de fréquence.

b) *Prévisions de recrutement pour* 1961.

Le document, fourni en annexe à la loi de finances, prévoit pour 1961 la création d'un certain nombre d'emplois, et notamment :

1° *La réintégration d'agents dans les effectifs réglementaires.*

Depuis plusieurs années, la radiodiffusion avait recruté un certain nombre d'agents rémunérés, soit sur des cachets artistiques, soit sur des crédits occasionnels, soit même, ce qui est encore plus anormal, sur des crédits de matériel.

Beaucoup de ces agents qui devaient, en fait, ne se voir confier que des fonctions temporaires étaient devenus pratiquement permanents.

La mise en place du nouveau statut devrait permettre de remettre de l'ordre dans ce domaine et de régler définitivement cette question. Or, il apparaît que ce personnel va être intégré dans le personnel permanent de la R. T. F.

C'est ainsi qu'il est prévu dans le nouveau budget une régularisation qui porte sur 723 emplois, sur lesquels il convient de noter qu'un certain nombre ne pouvait, en raison des dispositions trop rigoureuses résultant de l'ancien statut, obtenir réglementairement une affectation permanente. Ainsi, à force d'appliquer des réglementations trop complexes et souvent inadaptées, on aboutit à l'annihilation du contrôle, par la création de situations paradoxales, en marge de la plus élémentaire orthodoxie budgétaire.

2° *Les emplois réellement nouveaux.*

Ceux-ci se répartissent ainsi :

— 692 emplois au titre de l'extension des services liés au développement des réseaux de radiodiffusion et de télévision ;

— 70 emplois au titre de l'extension des services de redevances ;

— 15 emplois pour le développement des services commerciaux.

c) *La répartition actuelle du personnel dans les différents services.*

Les deux tableaux ci-après donnent, le premier, l'organisation générale actuelle de la R. T. F. et le second, la répartition du personnel entre les différents services.

ORGANISATION ACTUELLE DE LA R. T. F.

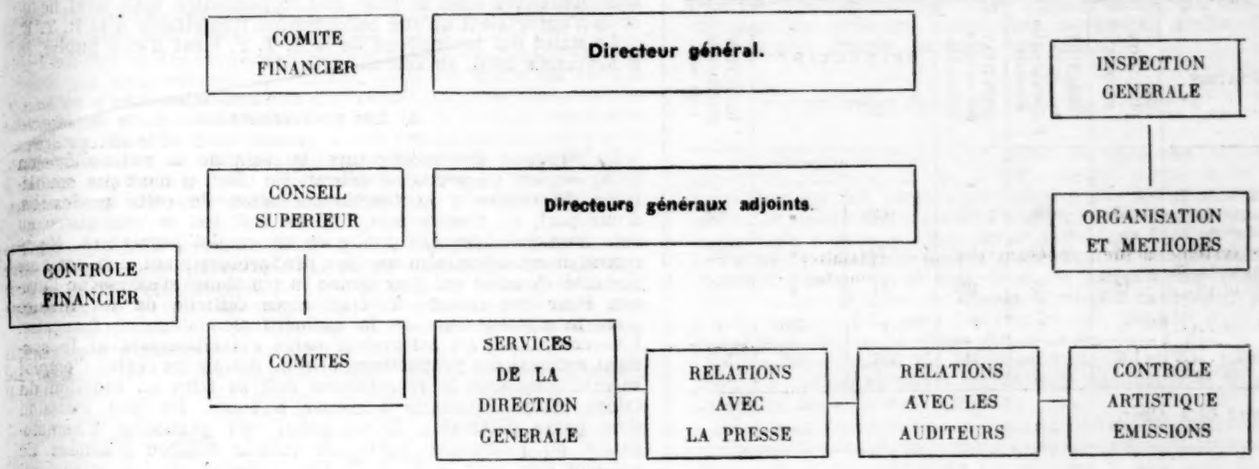

ADMINISTRATION générale.	SERVICES ARTISTIQUES (Radiodiffusion.)	SERVICES techniques.	PROGRAMMES de télévision.	INFORMATION	RELATIONS internationales.
Département Affaires financières.	*Programmation.*	*Service des études.*	*Sous-direction du spectacle.*	*Journal parlé.*	*Administration.*
Budget.	France 2.	*Service des bâtiments.*	*Administration.*	*Emissions vers l'étranger.*	
Comptabilité.	France 3.				
Redevances.	France 4.	*Service du matériel.*		*Emissions vers la Communauté.*	
Département du personnel.	*Administration.*	*Service réception.*		*Emissions arabes.*	
Affaires générales.		*Service de l'exploitation.*		*Administration.*	
Gestion.					
Département du matériel et des immeubles.			*Actualités T V.*		
Affaires immobilières.					
Matériel.					
Entretien.					
Département Affaires commerciales. et juridiques.					
Affaires commerciales.					
Affaires juridiques.					
Agence comptable.		*Service recherche.*			

Direction et services régionaux : Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Réunion, Algérie, Antilles et Guyane, Brazzaville.

TABLEAU N° 1

Répartition des agents en fonction.

DÉSIGNATION	DIRECTION générale.	DIRECTION de l'administration générale.	DIRECTION des services techniques.	DIRECTION des services artistiques		DIRECTION programmes télévision.
					Choristes.	
Fonctions de la catégorie I....	67	688	1.895	167	»	66
Fonctions de la catégorie II...	56	110	1.109	179	»	427
Fonctions de la catégorie III ..	16	35	109	11	»	26
Musiciens et choristes	»	»	»	»	746	»
Totaux	139	833	3.113	357	746	519

(1) Dont 66 à Alger.

DÉSIGNATION	DIRECTION relations internationales.	DIRECTIONS régionales Métropole.	OUTRE-MER Alger et Tunis.	DIRECTION des informations et de l'actualité télévisée.	
					Journalistes.
Fonctions de la catégorie I....	21	1.030	521	161	»
Fonctions de la catégorie II...	12	831	179	65	»
Fonctions de la catégorie III ..	4	18	4	1	»
Journalistes	»	»	»	»	740
Totaux	37	1.879	707	227	740

Dans certains cas, il apparaît une disproportion entre les fonctions dévolues aux services et le personnel employé par ceux-ci. Ainsi, certains services administratifs tels celui de la direction générale, dont l'effectif de 139 personnes paraît élevé alors que la plupart des tâches administratives sont confiées à la direction de l'administration générale qui, à elle seule, n'occupe pas moins de 833 agents.

Néanmoins, il convient d'examiner également, pour se faire une juste image des problèmes posés par la refonte du statut de la radiodiffusion, deux catégories spéciales d'employés de cet établissement, les journalistes et les producteurs.

d) *Les journalistes.*

Les journalistes sont au nombre de 740. Sur ce nombre, 526 sont en service à la direction des informations, 61 aux actualités télévisées, 39 à la direction des relations internationales, 16 dans les directions régionales métropolitaines, 64 à la direction régionale d'Alger, 27 outre-mer et 7 dans les bureaux à l'étranger. Sur un autre plan, il faut noter que 340 journalistes sont dotés d'un contrat, 37 sont des pigistes, les autres étant des journalistes occasionnels utilisés cependant, en fait, d'une façon permanente et payés par décade. Ces chiffres traduisent la situation actuelle. Ils peuvent appeler deux remarques :

L'importance du nombre des journalistes de la direction des informations est moins surprenant qu'il peut paraître à première vue. En effet, il faut tenir compte des émissions de services publics qui incombent à la R. T. F. et qui l'obligent à utiliser un effectif nombreux pour les émissions sur ondes courtes : émissions à destination de l'étranger, des pays de la Communauté, etc.

D'autre part, la politique de la R. T. F. étant de prévoir de plus en plus la régionalisation des nouvelles, il est nécessaire d'envisager un renforcement en journalistes des directions régionales afin de mettre sur pied des services pouvant assurer ces programmes locaux d'information.

Par contre, il apparaît sans doute opportun de réduire le nombre des journalistes de la R. T. F. puisque le statut prévoit qu'ils devront tous, dorénavant, être à temps complet, sauf quelques rares exceptions.

Mieux vaut, en effet, s'assurer des collaborations permanentes valables, rémunérer convenablement les intéressés que d'avoir un nombre considérable de journalistes relevant de situations administratives aussi diverses que surprenantes, mais dont beaucoup n'apportaient qu'une collaboration très effacée à la R. T. F.

Le statut des journalistes de la R. T. F. vient d'être publié, le 8 novembre 1960, au *Journal officiel.*

e) *Les producteurs.*

La situation des producteurs, au sein de la radio-télévision française, est un problème délicat. En effet, il n'est pas souhaitable de tendre à la fonctionnarisation de cette profession, d'une part, et, d'autre part, elle ne doit pas se cristalliser au sein d'un établissement public en un emploi permanent. Néanmoins, il est nécessaire que les producteurs aient une certaine stabilité d'emploi qui leur donne la possibilité d'envisager l'avenir. Pour ces raisons, il était assez difficile de les inclure dans le statut même de la radiodiffusion-télévision française. Une convention est intervenue entre l'établissement et le syndicat national des producteurs, afin de définir les règles d'emploi suivant lesquelles le recrutement doit se faire en fonction du talent et de l'aptitude à mener à bonne fin une émission d'un genre déterminé. Il est prévu une possibilité d'homologation du producteur après un certain nombre d'années de collaboration avec la R. T. F. Une garantie sur les litiges qui pourraient intervenir entre eux leur est donnée par l'institution d'une commission paritaire chargée de régler les différends.

La rémunération du producteur est fixée de gré à gré entre l'intéressé et la R. T. F. en fonction d'un tarif minimum de base et par rapport à un certain nombre de critères qui tiennent compte de la nature de l'émission, de la notoriété de l'intéressé et de l'importance de l'émission. L'établissement se réserve d'ailleurs la faculté d'établir la rémunération plafond que peut atteindre le producteur.

Ainsi se trouvent sauvegardés, en plein accord avec les intéressés, à la fois le libre choix de la R. T. F. et de ses collaborateurs, avec toute la souplesse nécessaire pour permettre à la profession de rester « ouverte », et une certaine sécurité reposant principalement sur la notoriété qui doit permettre aux intéressés de ne pas craindre des à-coups dans l'exercice de leur profession.

Section IV. — Observations et conclusions.

Il convient de rappeler que, l'an dernier, la commission des finances avait regretté que les documents budgétaires relatifs à la R. T. F. n'aient pu être soumis au Parlement dans les mêmes délais que les autres documents du budget de la nation, en raison des nécessaires délais d'application du nouveau statut. La commission avait alors insisté très vivement auprès du Gouvernement pour que celui-ci donne toutes les instructions utiles afin que, dès la discussion du budget de 1961, lui soit soumis, en temps voulu, l'ensemble des documents budgétaires et comptables de la R. T. F. permettant au rapporteur spécial d'exercer sa mission, telle qu'elle résulte de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 et de l'article 145 du règlement de l'Assemblée.

Un effort a été fait dans ce sens, mais il n'est pas encore suffisant puisque le projet de budget qui nous est soumis pour 1961 n'a pas encore été approuvé par le comité financier chargé, aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959, d'approuver le budget de la R. T F.

Nous ne sommes donc en possession que d'un document provisoire, ayant reçu toutefois l'accord des autorités de tutelle, c'est-à-dire du ministre de l'information et du ministre des finances, encore est-il qu'il a été distribué à l'Assemblée après tous les autres documents budgétaires.

La commission des finances exprime donc le souhait qu'un nouvel effort soit fait pour l'année prochaine, afin que le projet de budget de la R. T. F. soit adressé au Parlement en même temps que l'ensemble des documents budgétaires et après avoir reçu l'approbation préalable du comité financier.

Ceci dit, les observations et les conclusions de la commission des finances portent particulièrement sur les points suivants :

1° *Mise au point d'un organigramme.*

Il ressort de l'enquête effectuée par le rapporteur de la commission des finances qu'aucune suite sérieuse n'a été donnée aux études qui avaient été entreprises par une société spécialisée en vue d'établir un organigramme complet de la R. T. F. Il n'en a été retenu que quelques dispositions qui

ont abouti à la note de la direction générale, annexée à notre rapport pour 1960, et qui déterminait l'organisation d'une seule des directions de la R. T. F. : celle de l'administration générale. Mais il n'y a aucune commune mesure entre cette décision d'une portée aussi limitée et la réorganisation d'ensemble vers laquelle semblait s'orienter la R. T. F. lorsqu'elle demanda l'élaboration d'un projet de réformes.

Peut-être toutes les suggestions qui lui étaient faites n'étaient-elles pas pratiquement applicables, mais au moins un certain nombre d'entre elles auraient-elles mérité une attention sérieuse. S'agissant d'une étude faite *de plano* — et il était nécessaire qu'il en fût ainsi pour aboutir à une réorganisation rationnelle de la R. T. F. — certaines de ses dispositions de détail pouvaient se heurter aux leçons de l'expérience acquise. Mais alors, peut-être aurait-on pu retenir au moins ses grandes lignes d'orientation.

La structure actuelle de la R. T. F. résulte essentiellement de circonstances historiques qui, au fur et à mesure du développement de l'établissement et des progrès de la technique, ont entraîné la création ou le développement des services sans plan d'ensemble préétabli et, bien entendu, sans organigramme soigneusement étudié.

Il était sans doute difficile jusqu'à maintenant de procéder autrement, car il était malaisé de prévoir l'avenir d'une entreprise dont le développement, soumis aux découvertes successives survenant dans les différentes techniques de la radio et de la télévision, ne se poursuivait pas d'une façon régulière.

La croissance de la R. T. F. n'a cessé de s'accélérer et, jusqu'à ce jour, aucune pause n'a permis d'en repenser l'organisation empirique.

Aujourd'hui, bien qu'un essor certain soit encore réservé à la R. T. F., il est permis — et il est nécessaire — de faire une mise au point, car on peut considérer que cette entreprise a atteint un tel degré d'importance qu'elle doit être en mesure de prévoir maintenant les étapes de son avenir.

Conçue à l'origine comme une administration, régie par les méthodes traditionnelles de celle-ci, elle voit ses tâches quotidiennes devenir de moins en moins comparables à celles qui sont normalement imparties à des services administratifs. Devenue aujourd'hui essentiellement un grand journal d'actualité et une grande entreprise de spectacles, elle est de moins en moins adaptée aux fonctions qui ressortent de cette double vocation. C'est pourquoi il était indispensable de profiter de la réforme profonde de son statut, défini par l'ordonnance du 4 février 1959, pour orienter la R. T. F. vers ses destinées futures.

Devenue établissement public à caractère industriel et commercial, elle devait mettre au point une organisation interne adaptée à un établissement de cette nature.

A ce propos, le rapporteur a cru bon de faire connaître certaines des observations qui lui semblent fondamentales. A ses yeux, le nouvel organigramme devrait notamment permettre aux directions de réalisations de disposer sur le personnel qui collabore quotidiennement avec elles, d'une autorité plus grande afin de rendre les équipes de réalisations plus homogènes. En effet, l'organisation interne actuelle de la R. T. F. est caractérisée par l'existence de deux directions fonctionnelles, la direction des services techniques et la direction de l'administration générale qui, couvrant la plus grande partie des effectifs, ne facilitent pas, en fait, aux directions de production l'utilisation rationnelle du personnel nécessaire aux émissions.

Ainsi, d'une part, la direction de l'administration générale couvre à la fois l'ensemble des problèmes financiers et du personnel, d'autre part, la direction des services techniques constitue une gigantesque concentration de moyens en personnel et en matériel.

Il en résulte des difficultés de fonctionnement dues au cloisonnement des directions, qui, étant en principe sur le même plan, sont en fait tributaires les unes des autres.

Il apparaît donc indispensable qu'une meilleure articulation s'établisse entre les grandes directions fonctionnelles et les directions de réalisations. L'existence d'un directeur général adjoint peut du reste faciliter le rattachement de l'ensemble des problèmes administratifs et financiers à la direction générale, évitant ainsi les inconvénients du cloisonnement des directions en ce qui concerne les problèmes de personnel.

Le système actuel constitue une machine trop lourde parce que mal conçue. La démultiplication des tâches souvent trop poussée complique encore l'imbrication constante des services. Il ne peut en résulter que des malentendus entre des personnels qui, relevant d'autorités différentes, régies par des règles différentes, sont pourtant appelés à collaborer sans cesse entre eux. Cette situation ne peut qu'être préjudiciable à l'esprit d'équipe qui doit animer toute œuvre collective.

N'ayant point remédié aux inconvénients de cet état de choses, la R. T. F. risque de perpétuer des formules administratives de plus en plus dépassées par rapport aux missions que lui impose sa vocation moderne. De moins en moins adaptée à celle-ci, elle risque de voir son avenir sérieusement compromis si, d'urgence, elle ne met pas au point un organigramme entraînant des réformes de structure essentielles, auxquelles aspire sincèrement la plus grande partie de ses agents.

2° *L'application du statut du personnel.*

L'an dernier, le rapporteur avait souligné que le nouveau statut du personnel de la R. T. F. devait tendre à donner à celui-ci un certain nombre d'avantages, que ses membres réclamaient à juste titre en vue d'obtenir une situation au moins comparable à celle qui leur serait faite dans l'industrie privée. Les critères essentiels pour l'application de ce nouveau statut devaient résider avant tout dans les compétences professionnelles et les aptitudes de chacun à remplir la fonction qui lui serait confiée. Détachée des règles de rémunération de la fonction publique, la grille des salaires de la R. T. F. devait faciliter l'avancement du personnel qualifié, et par conséquent donner à celui-ci certaines satisfactions auxquelles il ne pouvait prétendre dans l'ancien système.

Dans cette conception, où l'augmentation des rémunérations et l'assouplissement des règles d'avancement devaient s'harmoniser avec la réorganisation des services, il paraissait de bonne logique que l'application du statut du personnel s'effectuât dans le cadre d'un organigramme préétabli. Or, il apparaît que, malgré l'absence de celui-ci, le travail d'intégration individuelle de chaque agent dans le nouveau statut soit très sérieusement avancé, puisque près de 4.000 cas ont déjà fait l'objet d'une proposition de classement.

Aux observations du rapporteur, soulignant que cette méthode semblait absolument contraire au bon sens, la direction générale a fait savoir que si ce travail était sérieusement avancé en ce qui concerne les agents d'exécution, il ne serait entrepris pour les postes de responsabilité, qu'après l'étude d'une réorganisation des services. Outre que celle-ci n'apparaisse pas devoir résulter des profondes réformes de structure que l'on était en droit d'attendre, il semble que l'application du statut à l'ensemble du personnel d'exécution avant l'adoption d'un organigramme n'en soit pas moins une méthode irrationnelle. Non seulement elle empêcherait toute élaboration d'une réforme sérieuse, si celle-ci devait être entreprise, mais, en plus, elle risque de perpétuer les difficultés résultant de l'organisation antérieure du personnel de la R. T. F. Il est, en effet, à craindre que l'application du statut n'aboutisse qu'à la confirmation de certaines situations antérieures, voire même à leur aggravation, si les améliorations des situations individuelles devaient se faire moins en vertu de critères fonctionnels que de considérations personnelles étrangères à ceux-ci.

Il convient, à ce propos, de signaler toutefois qu'une note de la direction générale a insisté auprès des directeurs et chefs de service sur la nécessité de tenir compte en priorité des considérations fonctionnelles.

A un autre point de vue, une telle méthode ne semble pas répondre aux objectifs que le rapporteur avait cru devoir dégager, l'an dernier, de l'application du statut du personnel. En effet, on pouvait espérer que, par la rationalisation des méthodes et une adaptation du personnel aux nouvelles structures, l'augmentation très souhaitable des rémunérations d'un grand nombre d'agents serait compensée par des économies de gestion. Il ne s'agissait point d'économies résultant de compressions d'effectifs car, outre le respect des garanties normales de l'emploi, le développement de l'activité de la R. T. F. ne peut en laisser sérieusement prévoir. Certains services, notamment à la télévision, sont même insuffisamment pourvus dès maintenant. Mais au moins était-il permis d'en attendre une limitation de l'accroissement du personnel à prévoir en fonction de l'essor de l'entreprise. Or nous avons constaté, dans l'analyse des crédits ci-dessus, que plusieurs centaines d'emplois ont dû être créés en 1960 et que d'autres sont prévus pour 1961. Sans doute, les agents n'étant pas interchangeables, les adaptations n'auraient-elles pas été toujours très faciles entre le personnel dégagé par la réorganisation des services et le personnel nécessité par le développement de la R. T. F. Mais au moins, aurait-on pu espérer qu'un effort soit fait dans ce sens, ce qui ne semble pas avoir été le cas.

Dans le même ordre d'idées, le rapporteur voudrait rappeler les résultats de ce qu'au sein de la R. T. F. on a appelé l'opération « vérité » consistant à dresser la liste très précise du personnel rémunéré en permanence par la R. T. F.

Nous avons vu que le recensement avait déterminé le nombre — plusieurs centaines — des agents qui étaient rémunérés en

permanence sur les crédits les plus variés des divers services, sans que la direction centrale en connaisse la liste exacte. Il est du reste étonnant que de tels errements se soient prolongés pendant de nombreuses années malgré les règles administratives très strictes qu'imposait à la R. T. F. le fait qu'elle constitue un budget annexe, à moins que ce fût à cause de ces règles trop rigoureuses.

Des compressions ne semblent pas être envisagées sur ce personnel, sinon clandestin, du moins en marge des effectifs officiels de la R. T. F. Sans doute, y figure-t-il des agents dont la qualification professionnelle ne permettait pas, jusqu'alors, leur intégration dans le personnel titulaire ou contractuel, sans doute y a-t-il parmi eux des agents rendant des services importants à l'entreprise, mais enfin aurions-nous souhaité qu'au moins, des velléités de remise en ordre se manifestassent dans ce domaine, où les errements subis nous ont amenés loin de l'orthodoxie administrative. Si la quasi-totalité de ce personnel semble devoir faire l'objet d'une intégration dans le nouveau statut, il n'en est pas de même en ce qui concerne près de 200 journalistes, dont certains n'apportaient à la R. T. F. qu'une collaboration à ce point éphémère qu'ils avaient été perdus de vue par leurs chefs de service.

Une réforme sérieuse à l'occasion de l'application du statut du personnel dans le cadre et en fonction d'un organigramme sérieusement étudié, aurait sans doute permis, après avoir dégagé la R. T. F. d'un certain nombre de collaborations fictives, d'encourager l'ensemble de son personnel effectif, dont il faut dire que c'est au prix de beaucoup de bonne volonté qu'il continue à assurer le fonctionnement des services.

Il convient en effet de souligner que les errements suivis provoquent un mécontentement dans toutes les catégories de personnels et à tous les échelons. Ce mécontentement est souvent légitime car tous ceux — et ils sont très nombreux — qui aiment leur métier, souhaiteraient que la maison à laquelle ils collaborent, assurât sa mission dans les meilleures conditions, à la satisfaction générale des auditeurs et des téléspectateurs. Ils attendent très sérieusement une réforme qui tendrait à écarter toutes les sources de malentendus et de conflits, qui résident dans la mauvaise organisation interne et créent une atmosphère désagréable malgré la bonne volonté de chacun.

Avant de conclure sur cette question, votre rapporteur voudrait souligner qu'il ne partage pas toutes les critiques faites à la R. T. F. sur le nombre total de ses effectifs.

Il rappelle en effet que la B. B. C. dispose d'un personnel double de celui de la R. T. F., c'est-à-dire d'environ 18.000 personnes et que la radio-télévision italienne en compte 7.000, alors qu'elle ne réalise pas les émissions sur ondes courtes dont la R. T. F. est chargée.

Il s'agit donc beaucoup plus d'une remise en ordre portant sur un nombre relativement réduit de cas, trop critiquables, que sur la masse totale des effectifs.

Il s'agit, avant tout, de procéder à la mise en application du statut du personnel dans l'esprit de l'ordonnance du 4 février 1959 qui a déterminé le nouveau statut de la R. T. F. et a fixé l'orientation du nouvel établissement public à caractère industriel et commercial.

3° *La réforme du contrôle financier et de la comptabilité.*

L'ordonnance du 4 février 1959 ne contenait que quelques articles très brefs sur les conditions de la gestion financière de l'établissement. Elle renvoyait, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, à un décret ultérieur pour les assouplissements qui pourraient y être apportés.

Les textes généraux devaient être suivis le plus rapidement possible d'un texte relatif au statut financier et comptable de l'établissement prévoyant notamment les pouvoirs du directeur général, les attributions du comité financier, la tenue de la comptabilité et la position du contrôle financier.

Il est très regrettable que la R. T. F. ait dû fonctionner pendant deux ans sans que son statut particulier ait été décidé. Des mesures provisoires ont dû être prises qui vont dans le sens d'une adaptation de l'établissement à ses nouvelles structures, notamment en matière d'application du plan comptable général, mais des mesures d'application complète devraient être adoptées rapidement dans ce sens.

Une grande compréhension a été sans doute manifestée par le ministère des finances et notamment par ses services budgétaires et par le contrôle financier dont on peut considérer qu'il représente le ministre des finances de façon constante dans la marche de l'établissement. Mais ceci ne saurait compenser la nécessité pour cet établissement national, d'être doté d'un règlement financier et comptable comparable à celui qui existe dans d'autres établissements du même type, tels que l'E. D. F., la S. N. C. F. ou le commissariat à l'énergie atomique, etc.

Un projet, adopté à l'unanimité par le comité financier, parmi les membres duquel figurent des représentants des ministres de tutelle, et qui est présidé par un président de la cour des comptes, a été soumis aux autorités de tutelle dès le mois de juillet 1960.

Les grandes lignes de la réforme du contrôle financier pourraient être les suivantes :

A. — Etablissement d'une comptabilité générale conforme au plan comptable général.

Un plan provisoire a d'ores et déjà été établi à ce sujet, après accord entre les services financiers de la R. T. F., ses services comptables et le ministère des finances.

Les services de la R. T. F. ont un certain retard pour l'établissement d'un inventaire indispensable pour un bilan d'entrée, et il conviendrait qu'au plus tôt soit établi un règlement précis en matière d'amortissement. Rappelons à ce sujet, que l'inscription au budget d'une dotation de 15 millions de nouveaux francs est purement indicative. Seul l'établissement d'une comptabilité générale, industrielle et commerciale, permettra à l'établissement, comme au Parlement, de se faire une idée complète de l'évolution de son patrimoine.

B. — Etablissement d'une comptabilité analytique et d'une nomenclature budgétaire nouvelle.

C'est une des propositions essentielles de la commission des finances. Il est anormal que la R. T. F. fonctionne depuis tant d'années sans qu'une telle comptabilité ait été systématiquement tenue, alors qu'elle est indispensable :

— d'abord pour que l'établissement puisse fixer avec soin ses prix de revient, émission par émission, service par service ;
— ensuite, pour que sa politique commerciale puisse être fondée sur une stricte notion de rentabilité ;
— enfin, pour que les services rendus puissent être fixés avec un maximum de précision.

D'autre part, il serait indispensable que la présentation budgétaire coïncide d'une manière fonctionnelle avec la création d'échelons de responsabilité. Il serait nécessaire, par exemple, en matière de radiodiffusion, que les chaînes France I—Paris-Inter, France II—Régionale, France III—Nationale et France IV—Haute fidélité, fussent individualisées et que l'échelon de direction coïncide avec l'ensemble des crédits mis à la disposition des directeurs de chaînes. Seule, une liaison étroite entre la fonction de décision, artistique, journalistique ou technique, et le pouvoir de disposer des crédits mis à leur disposition en début d'année, permettra à la R. T. F. de s'orienter vers une gestion plus économique.

C. — Assouplissement du contrôle financier préalable.

En matière budgétaire, il serait souhaitable que les règles actuelles de contrôle préalable fussent assouplies — tout en respectant le pouvoir des autorités de tutelle — de manière à ce que l'établissement puisse s'adapter aux exigences de l'actualité. Il est regrettable que les exigences de ce contrôle préalable aboutissent souvent à des situations pradoxales qui, d'une part, sont à l'intérieur une source de soucis pour le personnel et à l'extérieur une mine de plaisanteries pour les observateurs peu indulgents.

Des virements internes et une dotation plus grande aux dépenses exceptionnelles devraient permettre à l'établissement de s'orienter vers une gestion plus souple, mieux adaptée aux caractéristiques mêmes de l'activité quotidienne de l'établissement, dont nous avons souligné qu'elle s'apparentait plus à un journal d'actualités et à une entreprise de spectacles qu'à une caisse d'épargne ou à un service de comptes chèques postaux.

Un tel assouplissement du contrôle financier préalable ne se conçoit qu'en parallèle, non seulement avec l'établissement de la comptabilité analytique, mais aussi avec le développement de la notion de responsabilité des chefs de service et des producteurs, surtout en matière financière.

Ces propositions précises, qui tendent à apporter une solution d'ensemble aux principaux problèmes internes qui nuisent au bon fonctionnement de la R. T. F., doivent faire l'objet de mesures que le Gouvernement a le devoir de prendre d'urgence, en tirant les conséquences logiques des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959.

Orientant ainsi la R. T. F. vers sa véritable vocation et la libérant des entraves administratives héritées du passé, qui la placent en situation d'infériorité, elles devraient lui permettre de faire face à ses missions d'aujourd'hui et aussi à celles que demain lui réserve.

Rationalisant ses méthodes, coordonnant les efforts de ses agents, elles devraient aboutir à redonner à l'ensemble de son personnel confiance en son avenir et foi en sa mission.

Dissipant les malentendus et les frictions internes, éloignant les reproches parfois justifiés et les critiques souvent acerbes, elles devraient donner à la R. T. F. cette ultime chance de s'assurer l'avenir brillant que le développement des techniques et la faveur grandissante du public peuvent lui laisser légitimement espérer.

Discussion en commission.

Après une large discussion à laquelle ont pris part MM. Marc Jacquet, rapporteur général, J.-P. Palewski, Leenhardt, la commission a adopté les conclusions du rapport.

Sur proposition du rapporteur et, faute d'avoir pu entendre le ministre de l'information, empêché, elle a décidé de rejeter la ligne 123 de l'état A des taxes parafiscales, relative à la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le **projet de loi de finances** pour **1961**, par M. Joël Le Tac.

INFORMATION

Mesdames, messieurs. L'année dernière, à propos de l'examen du budget, j'exprimais l'avis que le droit et le devoir de l'Etat sont d'avertir l'opinion publique des problèmes du moment, d'expliquer à la Nation les raisons des mesures qu'il prend, de lui exposer les grandes lignes de l'action gouvernementale. Malheureusement, à de très rares exceptions près, cet idéal est resté très loin des faits.

A plusieurs reprises, l'opinion publique a été brusquement alertée par des indiscrétions, celles-ci faisant l'objet de démentis dont on ne sait s'ils étaient provoqués par l'émotion suscitée par des nouvelles ou prématurées ou fausses, ou s'ils auraient été donnés de toute manière. La récente question orale posée par le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales montre clairement le malaise qui a suivi la divulgation indiscrète des propositions de la commission Armand-Rueff. Le pays n'a pas caché son inquiétude, car il pouvait craindre que les mesures proposées ne soient réalisées par voie réglementaire, sans consultation de ses représentants.

Il en a été de même cet été lorsque la menace d'une modification — par décret — de la loi de 1881 sur la presse a alerté l'opinion.

Certes, les Français admettent fort bien que les structures économiques périmées demandent à être rajeunies ; ils comprennent qu'une loi qui date de quatre-vingts ans et d'une époque ignorant la radiodiffusion, la télévision et la transmission instantanée des nouvelles ait besoin d'être mise à jour. Mais, de deux choses l'une :

1° Où ces mesures sont d'ordre réglementaire, et le Gouvernement qui n'a pas à consulter le Parlement à leur sujet ne doit pas non plus laisser les groupes d'intérêts privés donner leur seul point de vue et alerter le public ;

2° Ou bien ces mesures sont d'ordre législatif, et le Gouvernement doit annoncer clairement, et sans attendre d'y être contraint, son intention de déposer les projets de loi à l'étude.

Le sens civique d'un pays ne peut être développé que par la franchise de ses dirigeants ; les Français sont, en général, favorables à l'abolition des privilèges, et ils seraient très souvent les meilleurs auxiliaires du Gouvernement dans sa lutte contre ceux-ci. Pourquoi, sans verser dans la propagande, ne pas s'appuyer sur le pays, et spécialement sur la jeunesse, pour promouvoir les mesures susceptibles de hâter l'expansion atomique et le bien-être du pays ?

Radiodiffusion-télévision française.

Cette année, en application de l'article 14 de la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, l'Assemblée est saisie d'une annexe au projet de loi de finances, comportant les documents comptables et budgétaires concernant la radiodiffusion-télévision française. Y sont retracés les résultats financiers de l'exercice 1959, les comptes provisoires de l'exercice 1960 et les prévisions de recettes et de dépenses pour 1961.

En 1959, les recettes se sont élevées à 39.009.061.000 anciens francs ; les dépenses — dépenses d'exploitation et dépenses en capital — à 35.447.327.700 anciens francs.

En 1960, les recettes et les dépenses d'exploitation sont portées à 462.019.000 nouveaux francs. Le financement des opérations en capital étant de 99 millions.

Pour 1961, les recettes d'exploitation attendues sont de 564 millions de nouveaux francs, et les dépenses d'exploitation atteignent la même somme, comprenant pour 103 millions de nouveaux francs le financement des opérations en capital.

Les recettes dues à la taxe doivent s'élever, en 1961, à 493.793.000 nouveaux francs, soit une augmentation de 116 millions 671.000 nouveaux francs, augmentation due, à la fois à l'augmentation des récepteurs de télévision et de radiodiffusion en service, augmentation estimée à 12 p. 100 par rapport à 1960, et à la majoration de la redevance, décidée par le décret du 28 juin 1960, majorant le taux de la taxe sur les postes de radiodiffusion de 25 p. 100 et celle des postes de télévision de 13 p. 100.

On ne peut manquer de prime abord de s'étonner de la baisse de recettes commerciales de la R. T. F. dans leur évaluation de 1961 par rapport à 1960. Logiquement, les recettes commerciales de la R. T. F. auraient dû s'accroître depuis que celle-ci constitue un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome. Pourtant ces recettes ne seront plus en 1961 que de 7.495.000 nouveaux francs contre 27.897.000 nouveaux francs en 1960.

Or, le chiffre qui indiqué à la page 24 de l'annexe au projet de loi de finances pour 1961 comprend, non seulement, les recettes commerciales mais les recettes diverses.

La diminution de 20.402.000 nouveaux francs qui apparaît à ce document provient non pas d'une diminution des recettes commerciales proprement dites qui sont, au contraire, en augmentation de 1.250.000 nouveaux francs, mais de la suppression dans le budget de 1961 de la prévision de recettes exceptionnelles qui figure dans le budget de 1960 pour 21.196.600 nouveaux francs et doit, cette année, être prélevée sur les réserves de la R. T. F.

Le projet du budget pour 1961 étant équilibré, n'a nul besoin de recourir à un prélèvement sur les disponibilités de l'établissement pour ajuster les recettes aux dépenses ; la comparaison du projet de budget pour 1961 avec le budget de 1960 fait, au contraire, ressortir une augmentation des recettes commerciales de 1.250.000 nouveaux francs.

La commercialisation des films destinés à la télévision est, a appris la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, confiée à la S. O. F. I. R. A. D. ; or, la R. T. F. a pour ressources, conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1958, « le produit de la vente des publications, disques, films se rapportant directement à son activité ». Son statut lui permet donc d'opérer elle-même des transactions et si un meilleur rendement doit être obtenu, elle doit, sans attendre, se charger elle-même de la vente des films ou disques qu'elle produit.

Nous nous félicitons que notre intervention de l'an passé ait abouti à la vente du magazine déficitaire *Radio-59*. Nous espérons que dans d'autres domaines la R. T. F. fera preuve du même sens pratique. Dans le domaine du personnel, un effort est certainement nécessaire.

Les journalistes sont au nombre de 680, le personnel technique au nombre de 4.008, le personnel administratif au nombre de 2.852, le personnel artistique s'élève à 951, les musiciens et choristes sont 746, ce qui porte à 9.227 personnes les effectifs de la R. T. F.

Il est permis de se demander si ces effectifs ne sont pas excessifs. Il est vrai que le service des émissions à l'étranger nécessite un grand nombre de journalistes, mais la R. T. F. reconnaît qu'il est souvent impossible de s'assurer si ces émissions sont bien reçues et écoutées. Ne serait-il pas plus rentable d'abandonner certaines de ces émissions, et de les remplacer dans certains pays par une diffusion accrue de nos livres et de nos journaux ?

En ce qui concerne l'équipement, le total des crédits de paiement s'élèvera en 1961 à 101 millions de nouveaux francs. La Maison de la Radio à Paris bénéficie cette année de 39 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme nouvelles. Son coût total sera de 191 millions de nouveaux francs. Nous espérons que cette Maison de la Radio, en centralisant les services de la R. T. F., permettra de réaliser d'importantes économies en personnel ainsi que sur le poste matériel et immeubles. Les émetteurs radio et les émetteurs de télévision bénéficient respectivement de 26.500.000 NF et 26.800.000 NF d'autorisations de programme nouvelles, dont 14 millions de nouveaux francs et 18.800.000 NF pour l'Algérie.

En ce qui concerne l'Algérie et la Communauté, la commission des affaires culturelles a été unanime à souhaiter, et cela avec insistance, que nos émetteurs de radiodiffusion soient dotés d'une puissance suffisante pour permettre à nos programmes d'être

entendus ; il est inadmissible de laisser le champ libre à des propagandes radiophoniques qui détruisent les résultats de nos efforts et luttent contre notre influence dans ces territoires.

La commission des affaires culturelles a noté avec satisfaction les décisions gouvernementales en ce qui concerne le programme d'implantation de la radio-télévision en Algérie. Elle approuve tout particulièrement l'installation — en cours de réalisation — d'une dizaine de postes locaux répartis sur toute l'Algérie, qui seront appelés à fournir à la population des nouvelles locales, en plus des nouvelles d'ordre général.

En ce qui concerne la télévision en Algérie, il existe actuellement trois émetteurs de puissance moyenne, desservant Alger, la Mitidja et l'Oranie, plus trois émetteurs de petite puissance à Oran, à Constantine et à Tizi-Ouzou. Surtout, les travaux sont en cours pour que, avant la fin de l'année prochaine, l'Algérie soit couverte par la télévision sur une bande côtière de 100 km de profondeur, allant de l'Est à l'Ouest, et représentant la partie la plus peuplée de l'Algérie.

Nous voudrions insister sur l'intérêt considérable que représente pour la France le développement de la télévision en Algérie. En effet, dans ce domaine, la France n'a à lutter contre aucune concurrence ; elle dispose, avec la télévision, d'un instrument d'information audio-visuel, à la fois individuel et collectif, de premier ordre. Il devrait être facile, avec les moyens dont nous disposons, de multiplier les films destinés à faire connaître la France, et comprendre son action en Algérie, ce qui serait beaucoup plus utile que d'éditer, à l'usage de la métropole, des revues luxueuses sur l'Algérie. Ces films de télévision devraient s'adresser aux divers éléments de la population ; ils trouveraient leurs spectateurs dans les écoles, les centres d'apprentissage, les foyers féminins aussi bien que dans les lieux publics. La production de films arabes — destinés à la télévision — enlèverait aux films d'origine égyptienne leur monopole dans ce domaine, et serait assurée d'un grand succès.

Le Parlement sanctionnera le budget de la R. T. F. par l'autorisation de percevoir la taxe radiophonique et de télévision qui figure cette année dans la liste des taxes parafiscales.

Votre rapporteur ne peut manquer de noter avec satisfaction que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 11 août (*Journal officiel* du 13 août) a établi le caractère parafiscal de cette taxe, en faisant ainsi prévaloir la thèse qu'il avait défendue l'année dernière au nom de votre commission.

Il ressort de l'examen de ce budget que l'augmentation du nombre des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision reste une des sources les plus sûres de l'augmentation des recettes de la R. T. F.

Cette augmentation est, certes, sensible puisque les postes récepteurs de télévision, qui étaient dans la métropole au nombre de 703.800 en 1958, sont passés à 1.418.000 en 1960, et doivent être, si les prévisions sont exactes, au nombre de 2.500.000 en 1962.

Ces chiffres sont encore très faibles si on les compare aux 4 millions de postes de télévision que comptait, l'année dernière, l'Allemagne fédérale, et aux 9 millions de téléviseurs détenus en Angleterre. D'où vient un pareil succès de la télévision dans ces deux pays ? L'opinion la plus généralement admise est qu'il est dû au choix des programmes offerts aux téléspectateurs.

Seconde chaîne de télévision.

Une seconde chaîne est donc nécessaire en France pour donner son plein essor à la télévision ; cela, nul ne peut le contester.

Les programmes destinés aux enfants ne peuvent être imposés aux adultes, tous les spectateurs ne sont pas intéressés par les mêmes émissions ; films, événements sportifs, pièces de théâtre ont en général des publics différents ; et enfin, le fait de se voir imposer un programme met le téléspectateur dans une position psychologique peu favorable pour l'apprécier.

Le ministre de l'information n'envisage pas la création d'une deuxième chaîne de télévision avant la couverture totale de la France par les émissions de la première chaîne, mais il ne conteste pas l'utilité de la création de cette deuxième chaîne. Il s'est refusé devant la commission des affaires culturelles à parler des modalités éventuelles de financement et d'exploitation de cette seconde chaîne afin d'empêcher toute spéculation à ce sujet, mais n'a pas caché les nombreuses tractations privées auxquelles elle donnait lieu avant sa naissance.

Il a paru utile à la commission des affaires culturelles de passer en revue les diverses solutions possibles sans pour autant marquer définitivement sa préférence. En effet, il s'agit d'une question à la fois politique, culturelle et économique qui, intéressant le pays tout entier, doit être abordée franchement et dont les diverses solutions possibles doivent être évoquées au grand jour.

Le problème auquel sont liées la création et l'existence d'une deuxième chaîne est avant tout celui du financement.

Sur la base des taux actuels des redevances payées par les auditeurs et téléspectateurs et comptabilisées au budget de l'Etat sous forme de taxes parafiscales, le directeur général de la R. T. F. affirmerait être en mesure de financer une deuxième chaîne de télévision sans avoir recours à d'autres ressources, telles que celles qui pourraient être fournies par des recettes résultant d'émissions publicitaires (1).

Eu égard au nombre encore restreint de téléspectateurs français et à l'augmentation du chiffre présent qui serait certainement la conséquence de l'installation d'une deuxième chaîne de télévision, la position du directeur général de la R. T. F. semblerait pouvoir être admise.

Il est évident qu'une deuxième chaîne dépendant directement de la R. T. F. pourrait bénéficier des installations actuelles de la première chaîne de télévision. Ce serait sur ce point une solution économique. Le financement de la deuxième chaîne, pour ses débuts, pourrait d'ailleurs être assuré par le lancement d'un emprunt national.

Il convient toutefois d'examiner l'hypothèse dans laquelle les prévisions optimistes de la direction de la R. T. F., à savoir que les redevances actuelles payées par les téléspectateurs suffiraient à financer la deuxième chaîne, au moins pour en assurer le fonctionnement, ces prévisions se révèleraient à l'expérience inexactes. Il faut aussi envisager la situation dans laquelle se trouverait une deuxième chaîne de télévision analogue à la première chaîne actuelle, au cas (probable) d'un développement rapide de la technique en matière de relais, qui permettrait à un ou plusieurs postes étrangers périphériques de couvrir tout ou partie de la France par des émissions télévisées comportant de la publicité comme c'est d'ailleurs déjà le cas en matière d'émissions radiodiffusées.

Dans la perspective d'une telle éventualité, il semblerait indispensable que soit d'ores et déjà décidé par le Gouvernement le principe de l'introduction immédiate de la publicité à la télévision, à titre de mesure protectrice destinée à éviter la fuite vers des postes étrangers de budgets publicitaires français. Une campagne en cours dans une presse spécialisée tendrait à dessaisir l'Etat de la gestion de la seconde chaîne française, la concédant à un organisme privé qui la financerait à l'aide de la publicité audio-visuelle. C'est le cas de l'Independant Television Authority (I. T. A.), en Grande-Bretagne. Alors que la B. B. C. — radio et télévision nationales — ne fait pas de publicité, le financement de la télévision indépendante provient de revenu du contrat des annonceurs. L'I. T. A. a confié à des compagnies commerciales — au nombre de dix actuellement — le soin d'offrir les programmes et de vendre les temps de vision. Parmi les capitaux engagés dans ces compagnies figurent des capitaux provenant de journaux, entreprises de presse, de cinéma.

Il faut reconnaître que ces programmes sont d'une qualité excellente et ont contribué, par émulation, à élever le niveau des émissions de la B. B. C. Un gros effort a été fait, en particulier dans le domaine éducatif et culturel. Les bénéfices de l'I. T. A. pour l'année 1958-1959 se sont élevés à £ 968.350 (près de 2 milliards d'anciens francs). Ces bénéfices auraient, paraît-il, considérablement augmenté depuis. En outre, alors que des prêts de l'Etat pouvaient être consentis à l'I. T. A. dans la limite de £ 2 millions au total, seulement £ 555.000 ont été empruntées par celles-ci, et cette somme a été restituée progressivement.

Une telle solution, fort satisfaisante en Angleterre, présenterait chez nous de graves inconvénients. Tout d'abord, nous estimons que l'Etat n'a pas à faire un cadeau de cette importance à quelque société que ce soit, et sur ce point nous sommes catégoriques. Ensuite, il n'est pas certain que la simple recommandation, faite aux annonceurs, d'éviter la vulgarité aurait les mêmes effets chez nous qu'en Grande-Bretagne.

En Italie, le deuxième programme de télévision — prévu pour avril 1961 — fera, comme le premier, appel aux ressources de la publicité. La R. A. I. (Radio italienne), société privée anonyme par actions, bénéficie de la concession exclusive des émissions de radio et de télévision en Italie. Elle finance ses programmes par des émissions publicitaires, limitées dans leur fréquence et leur durée. Les résultats financiers sont excellents, puisque la redevance radio-télévision, qui était de 18.000 lires par an en 1957, a été réduite à 14.000 lires en janvier 1958 et sera de 12.000 lires pour l'année qui vient.

(1) Cette position de la direction générale de la R. T. F. apparaît d'ailleurs beaucoup plus nuancée dans l'annexe au projet de loi de finances pour 1961, concernant les prévisions de recettes et de dépenses de la R. T. F. Il est en effet indiqué : « Aucune décision n'a encore été prise par le Gouvernement au sujet de la mise en place éventuelle d'un second programme de télévision. Seuls les crédits d'étude déjà accordés en 1960 ont été reconduits. S'il était décidé de diffuser un deuxième programme, les modalités de son financement seraient alors définies ; en aucune hypothèse, un relèvement des taux de la redevance de radiodiffusion et de télévision ne sera opéré en 1961 ».

En outre, le budget de la R. A. I. a permis d'affecter 5 milliards de lires à la réalisation d'un programme quadriennal d'équipement, actuellement en cours, et dont le coût total sera de 20 milliards de lires.

Quant à l'Allemagne fédérale, elle a introduit, en 1958, la publicité commerciale sur ses ondes, à raison d'une demi-heure par jour pour chacun de ses centres. Le prix de la minute d'émission s'établirait autour de 800.000 anciens francs selon l'heure de l'émission.

La création d'une seconde chaîne de télévision est envisagée pour le début de 1961. Elle donne lieu à des difficultés juridiques et politiques entre les Länder et le Gouvernement fédéral.

La solution actuellement donnée au financement de la première chaîne allemande : redevance des auditeurs et téléspectateurs et ressources publicitaires, peut constituer un exemple intéressant.

Entre une deuxième chaîne dépendant de la R. T. F. et financée par les redevances payées par les téléspectateurs et une deuxième chaîne concédée à un organisme privé tirant ses ressources de la publicité audio-visuelle, il y a une troisième solution qui paraît beaucoup plus équitable et, de ce fait, mérite d'être soigneusement étudiée. En effet, il est incontestable que l'apparition de la publicité à la télévision aurait pour effet de priver les entreprises de presse française d'une grande partie des ressources qu'elles tirent de la publicité écrite. D'où l'opposition, née d'un réflexe de défense de l'ensemble de la presse écrite aux projets de financement par la publicité d'une deuxième chaîne de télévision.

Il paraît donc raisonnable, afin de ne pas risquer de mettre en difficulté l'existence des entreprises de presse françaises, de prévoir que la prise en régie de cette publicité ne pourrait être effectuée que par une société coopérative rassemblant les éditeurs de journaux quotidiens ou de publications périodiques recevant la publicité à caractère national et, étant précisé, par exemple, que les ordres de publicité pour les moyens audio-visuels ne pourraient être acceptés qu'à la condition qu'ils soient compensés par les ordres de publicité destinés à la presse écrite.

De cette manière, pourraient être harmonieusement développés ces moyens essentiels de l'expression de la pensée que sont la presse, la radio et la télévision.

Il semble que le public désire pour cette seconde chaîne un style différent de celui de la première. On pourrait évidemment demander à la R. T. F. de créer deux séries de programmes totalement différents en se contentant d'associer la presse aux dépenses et aux recettes d'exploitation. Mais ne serait-il pas plus intéressant de demander à la presse elle-même d'assurer, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés de production, des émissions originales, allant de l'information générale au grand reportage, en faisant appel à toutes les ressources dont elle peut disposer ?

La multiplication des programmes régionaux, entre autres, a paru séduisante à la commission des affaires culturelles ; que de fêtes, d'événements artistiques, sportifs, politiques locaux dont la retransmission sur le petit écran séduirait les téléspectateurs directement intéressés !

Certains de ces programmes mériteraient d'être retransmis à toute la France : inversement, certains événements parisiens ou nationaux seraient diffusés en province. Il y aurait là, semble-t-il, un moyen de favoriser l'expansion régionale ainsi que les échanges entre Paris et la province.

Bien entendu, le contrat passé entre cette coopération de presse et la R. T. F. devrait être assorti d'un cahier des charges fort strict, limitant la durée totale des émissions publicitaires (le dixième de la durée totale des émissions paraît largement suffisant), la durée de chaque annonce (pas plus de quelques minutes à la suite), l'interdiction pour les annonceurs d'influer sur le contenu des programmes, les produits pour lesquels la publicité est admise, interdite ou conseillée ; le cahier prévoirait les clauses d'annulation du contrat ; il devrait préciser les conditions dans lesquelles les bénéfices seraient partagés entre la R. T. F. et son co-contractant, ainsi que la participation de celui-ci à l'infrastructure de la télévision.

Assorti de toutes ces précautions, un tel arrangement serait susceptible d'apporter aux émissions de la télévision un sang nouveau, d'accroître le nombre des téléspectateurs, et partant, les recettes de la R. T. F.

En conclusion, votre commission souhaite une politique de l'information plus complète, sur tous les terrains où l'avenir de la France est engagé, et particulièrement en Algérie ; elle regrette un effort insuffisant dans le domaine de l'information à l'étranger.

Sur le plan de la radiodiffusion et de la télévision, elle souhaite que le Gouvernement prenne ses responsabilités à l'égard de la R. T. F. pour lui permettre d'assumer la mission qu'attendent d'elle les téléspectateurs en fonction des progrès techniques, dans le respect des intérêts légitimes en présence.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du dimanche 13 novembre 1960 ainsi que les rapport et avis annexés.

1re séance : page **3799**. — 2e séance : page **3827**. — Rapport et avis : page **3847**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.